

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES
	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	Page entière
Six mois	564 >	747 >	983 >	Demi-page
Le numéro ..	50 >	60 >	>	Quart de page
Par avion :				Huitième de page
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >	Seizième de page
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro ..	108 >	168 >	>	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
 Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

16 oct. 1953....	Décret n° 53-1023 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé (arr. prom. du 29 juin 1955) [1955].....	941
XXII D		
8 juin 1955....	Décret n° 55-778 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé (arr. prom. du 29 juin 1955) [1955].....	942
XXII D		
23 nov. 1953...	Décret n° 53-1140 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 (arr. prom. du 29 juin 1955) [1955].....	943
XXII D		
8 juin 1955....	Décret n° 55-779 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 (arr. prom. du 29 juin 1955) [1955].....	943
XXII D		
18 juin 1955....	Décret n° 55-803 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 juillet 1955) [1955]..	944
II C-04,9		

18 juin 1955....	Décret n° 55-810 modifiant le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 juillet 1955) [1955].....	946
XV D		
Actes en abrégé.....		946
Erratum à l'arrêté ministériel n° 1162 du 21 octobre 1954 (J. O. de l'A. E. F. du 1 ^{er} mars 1955, page 312).....		948

GRAND CONSEIL

1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 17/55 autorisant le Gouvernement général à intenter une action en justice contre la Société Navale de l'Ouest et la Société des Messageries Eclair en indemnisation des avaries constatées au matériel objet du connaissement n° 20.030 du 16 mars 1954 (1955).....	948
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 18/55 autorisant le Gouvernement général à transiger avec le Cabinet Gros et la Société Générale d'Entreprise pour le règlement du sinistre survenu le 22 janvier 1954 entre une Land-Rover et un camion administratif (arr. prom. du 28 avril 1955) [1955].....	949
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 19/55 autorisant le Gouvernement général à transiger avec la Compagnie d'Assurances Générales et M ^{me} Abrantes pour le règlement d'un sinistre survenu le 28 septembre 1954 entre un taxibus et un camion administratif (arr. prom. du 28 juin 1955) [1955].....	949
1 ^{er} juin 1955...	Délibération n° 20/55 autorisant le Gouvernement général à signer les avenants aux conventions du 1 ^{er} mars 1950 pour la location des immeubles « Ravin du Tchad 1 » et « Ravin du Tchad 2 » (arr. prom. du 28 juin 1955) [1955].....	949

1 ^{er} juin 1955... Délibération n° 22/55 portant fixation de la quote-part aux budgets municipaux au titre de l'exercice 1955 sur le produit des ventes de terrains urbains (arr. prom. du 28 juin 1955) [1955].....	950	2 juil. 1955.... 2219/AP.-2. — Arrêté abrogeant le second alinéa de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3885 du 28 décembre 1950 fixant les conditions d'importation, d'achat ou de cession de cartouches pour armes perfectionnées (1955)...	956
1 ^{er} juin 1955... Délibération n° 24/55 portant remaniement du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1955 (arr. prom. du 27 juin 1955) [1955].....	950	VI B-01	
1 ^{er} juin 1955... Délibération n° 25/55 portant remaniement du budget complémentaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1955 (arr. prom. du 27 juin 1955) [1955].....	950	Agriculture	
4 juin 1955... Délibération n° 40/55 ouvrant un crédit supplémentaire de 5 millions de francs au chapitre 54, article 1 ^{er} , rubrique 1 du budget général, exercice 1955 (arr. prom. du 30 juin 1955) [1955].....	951	2 juil. 1955.... 2215/AGR. — Arrêté relatif à la protection des tabacs secs contre <i>Lasioderma serricornis</i> et <i>Esphestia elutelia</i> et des tabacs sur pied contre les nématodes et les larves mineuses du collet (1955).....	957
4 juin 1955... Délibération n° 41/55 ouvrant un crédit supplémentaire de 331.172 francs au chapitre 59, article 3 du budget général exercice 1954 et reportant ce crédit sur l'exercice 1955 (arr. prom. du 30 juin 1955) [1955].....	952	XI B-03,11	
8 juin 1955... Délibération n° 42/55 ouvrant les crédits supplémentaires pour la section ordinaire et extraordinaire du budget général, exercice 1955 (arr. prom. du 30 juin 1955) [1955].....	952	Personnel, législation et contentieux	
8 juin 1955... Délibération n° 43/55 autorisant le transfert de l'actif et du passif de la Caisse de soutien du coton à la Caisse de stabilisation des prix du coton (arr. prom. du 28 juin 1955) [1955].....	953	27 juin 1955.... 2159/DPLC.-4. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité journalière des assesseurs près les Cours criminelles de l'A. E. F. (1955).....	957
8 juin 1955... Délibération n° 44/55 portant ratification des arrêtés des 10, 11 février et 25 mars 1955 (1955).....	954	III B-08	
8 juin 1955... Délibération n° 50/55 fixant les conditions de location du matériel automobile de la Délégation au tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. (arr. prom. du 30 juin 1955) [1955].....	954	Postes et Télécommunications	
10 juin 1955... Délibération n° 52/55 ouvrant un crédit supplémentaire de 22.500.000 francs au chapitre 39, article 1 ^{er} , rubrique 5 (nouvelle) du budget général, exercice 1955 « Ristournes à la Caisse de péréquation des hydrocarbures » (arr. prom. du 30 juin 1955) [1955].....	955	23 juin 1955.... 2127/DFPT. — Arrêté portant ouverture et fermeture de bureaux de poste et modifiant le rattachement comptable de certains établissements postaux secondaires (1955)..	957
10 juin 1955... Délibération n° 54/55 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions (1955).....	955	XVII A	
		Arrêtés en abrégé.....	958
		Décisions en abrégé	960
Gouvernement général		Territoire du Gabon	
Affaires politiques		Arrêtés en abrégé.....	961
2 juil. 1955.... 2218/AP.-2. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3093 du 2 octobre 1951 qui a modifié l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1945 sur les armes à feu en A. E. F. (1955).	956	Décisions en abrégé.....	961
		Territoire du Moyen-Congo	
		Agriculture	
		Arrêtés en abrégé.....	962
		Décisions en abrégé.....	964
		Territoire de l'Oubangui-Chari	
		Agriculture	
		20 juin 1955.... Arrêté n° 539/AGRI. réorganisant la formation professionnelle agricole en Oubangui-Chari (1955).....	964
		Finances	
		18 juin 1955.... Arrêté n° 535/BF. portant règlement provisoire du compte administratif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 (1955).....	969
		Arrêtés en abrégé.....	970
		Décisions en abrégé.....	970

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé..... 970

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 971

Service Forestier 971

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 976

Textes publiés à titre d'information

18 mars 1955... Loi n° 55-302 complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation des réserves (*J. O. R. F.* du 19 mars 1955, page 2806) [1955] 981

XXVIII C

26 mars 1955... Arrêté fixant le paiement de la taxe de publication concernant le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition (*J. O. R. F.* 1955, page 3035) [1955].. 981

XXI A-011

21 juin 1955... Arrêté fixant le tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du Génie rural métropolitain et du corps du Génie rural de la France d'outre-mer (1955)..... 982

II A-01,24

22 juin 1955... Arrêté modifiant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer (*J. O. R. F.* du 28 juin 1955, page 6451) [1955]..... 983

II A-01,24

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouverture de succession..... 983

Annonces..... 984

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2178/DPLC.-4 du 29 juin 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n° 53-1023 du 16 octobre 1953, n° 55-778 du 8 juin 1955, n° 53-1140 du 23 novembre 1953, n° 55-779 du 8 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

2^o Décret n° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

3^o Décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

4^o Décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Reconstruction et du Logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment son article 7 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront :

« 1^o Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter et la réglementation générale de leur fonctionnement ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation » ;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327 et 52-1328 en date du 15 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé et aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises de crédit différé sont soumises aux dispositions du Code de Commerce et de la législation générale relatives aux sociétés, sous réserve des prescriptions du présent décret.

TITRE 1^{er}. — *De l'autorisation.*

Art. 2. — Les entreprises de crédit différé ne peuvent se constituer comme telles et commencer ou continuer leurs opérations qu'après avoir reçu l'autorisation du Ministre des Finances.

A l'appui de toute demande d'autorisation, elles doivent fournir les renseignements et pièces ci-après :

1^o Une demande en deux exemplaires, dont un sur papier timbré ;

2^o Un double de l'acte constitutif de l'entreprise, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;

3^o Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée constitutive ;

4^o Cinq exemplaires des statuts ;

5^o Cinq exemplaires des contrats et lettres d'envoi des contrats ;

6^o Cinq exemplaires des tarifs de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement desdits tarifs ;

7^o Une liste des administrateurs, directeurs généraux et directeurs avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

8^o Un extrait du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ;

9^o L'étendue territoriale où l'entreprise se propose de pratiquer des opérations ;

10^o Un plan financier pour les trois premières années faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 3. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée par arrêté publié au *Journal officiel*.

L'autorisation mentionne les territoires pour lesquels elle est valable. Elle est notifiée par le Ministre des Finances à l'entreprise qui en est bénéficiaire.

Art. 4. — L'autorisation cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenue n'a pas commencé à pratiquer ses opérations dans le délai d'un an à compter de la notification de cette autorisation.

TITRE II. — *Du contrôle.*

Art. 5. — Les dispositions prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 en cas de perte des trois quarts du capital social s'appliquent aux entreprises de crédit différé en cas de perte de la moitié du capital social.

Art. 6. — Les contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques émis par les entreprises de crédit différé doivent, après la mention du capital social, indiquer la portion de ce capital déjà versée.

Les entreprises ayant adopté la forme de sociétés anonymes à capital variable doivent indiquer de plus sur ces contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents la portion du capital versée au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 7. — Sauf impossibilité reconnue par le Ministre des Finances, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2178/DPLC.-4 du 29 juin 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n° 53-1023 du 16 octobre 1953, n° 55-778 du 8 juin 1955, n° 53-1140 du 23 novembre 1953, n° 55-779 du 8 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

2^o Décret n° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

3^o Décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

4^o Décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—OO—

Décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Reconstruction et du Logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment son article 7 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront :

« 1^o Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter et la réglementation générale de leur fonctionnement ;

« 2^o Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation » ;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327 et 52-1328 en date du 15 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé et aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises de crédit différé sont soumises aux dispositions du Code de Commerce et de la législation générale relatives aux sociétés, sous réserve des prescriptions du présent décret.

TITRE 1^{er}. — *De l'autorisation.*

Art. 2. — Les entreprises de crédit différé ne peuvent se constituer comme telles et commencer ou continuer leurs opérations qu'après avoir reçu l'autorisation du Ministre des Finances.

A l'appui de toute demande d'autorisation, elles doivent fournir les renseignements et pièces ci-après :

1^o Une demande en deux exemplaires, dont un sur papier timbré ;

2^o Un double de l'acte constitutif de l'entreprise, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique ;

3^o Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée constitutive ;

4^o Cinq exemplaires des statuts ;

5^o Cinq exemplaires des contrats et lettres d'envoi des contrats ;

6^o Cinq exemplaires des tarifs de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement desdits tarifs ;

7^o Une liste des administrateurs, directeurs généraux et directeurs avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

8^o Un extrait du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ;

9^o L'étendue territoriale où l'entreprise se propose de pratiquer des opérations ;

10^o Un plan financier pour les trois premières années faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 3. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée par arrêté publié au *Journal officiel*.

L'autorisation mentionne les territoires pour lesquels elle est valable. Elle est notifiée par le Ministre des Finances à l'entreprise qui en est bénéficiaire.

Art. 4. — L'autorisation cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenue n'a pas commencé à pratiquer ses opérations dans le délai d'un an à compter de la notification de cette autorisation.

TITRE II. — *Du contrôle.*

Art. 5. — Les dispositions prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 en cas de perte des trois quarts du capital social s'appliquent aux entreprises de crédit différé en cas de perte de la moitié du capital social.

Art. 6. — Les contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques émis par les entreprises de crédit différé doivent, après la mention du capital social, indiquer la portion de ce capital déjà versée.

Les entreprises ayant adopté la forme de sociétés anonymes à capital variable doivent indiquer de plus sur ces contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents la portion du capital versée au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 7. — Sauf impossibilité reconnue par le Ministre des Finances, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile pourra être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

Art. 8. — Les entreprises de crédit différé doivent publier et doivent produire au Ministre des Finances, à la date et dans les formes qui seront fixées par décret, le compte rendu annuel de leurs opérations avec des tableaux financiers et des états statistiques annexes.

Le compte rendu des opérations doit être délivré par l'entreprise à toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme qui ne saurait excéder 200 francs.

Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que des extraits des tableaux annexes sont publiés au *Journal officiel* ou dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 9. — Les entreprises de crédit différé doivent communiquer au Ministre des Finances, sur sa demande et dans les formes et délais qu'il prescrit, tous renseignements et documents permettant de contrôler leur situation financière et la marche de leurs opérations, d'apprécier la valeur des éléments figurant dans leur bilan, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et, en général, tous renseignements que le Ministre estime nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 10. — Les titres, contrats, statuts, prospectus, annonces, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou à être publiés par une entreprise de crédit différé doivent porter à la suite du nom commercial ou de la dénomination sociale la mention ci-après, en caractères uniformes :

« Entreprise privée régie par la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé. »

Art. 11. — Toute entreprise de crédit différé doit, à tout moment, pouvoir justifier qu'elle est en état de faire face à tous ses engagements.

Si cette justification n'est pas apportée ou si le contrôle du Ministre des Finances ou les vérifications effectuées par les commissaires contrôleurs font apparaître qu'une entreprise a fait aux adhérents des promesses fallacieuses ou qu'elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, ou conformément à ses statuts, le Ministre des Finances peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise.

TITRE III. — De la liquidation et du transfert.

Art. 12. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, soit disoute en application de l'article 10 de la loi du 24 mars 1952 ou de l'article 11 du présent décret, soit mise en liquidation d'office en application des articles 3, 9 ou 11 de la loi susvisée, le Ministre des Finances, à la demande du syndic et sur le rapport du juge commissaire ou à la demande du liquidateur judiciaire et sur le rapport du juge contrôleur, peut, par arrêté, soit fixer la date à laquelle les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution cessent d'avoir effet, soit autoriser le transfert des contrats en tout ou partie à une ou plusieurs sociétés, et, en ce qui concerne les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas d'attribution et des sommes payables en cas de résiliation, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Art. 13. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. L'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus est accordée, en ce qui concerne l'Algérie, après avis du Gouverneur général ; l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus est inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Pour les sociétés qui ont leur siège social en Algérie, les documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus doivent être également publiés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Reconstruction et du Logement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Paul RIBEYRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Reconstruction et du Logement,
Maurice LEMAIRE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

—○○—

Décret n° 55 778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi dt: 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16 ;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et plus particulièrement son article 13, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret susvisé du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un territoire ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs groupes de territoires ci-dessus mentionnés, l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 16 octobre 1953 n'aura d'effet dans un territoire ou plusieurs de ces territoires, un ou plusieurs de ces groupes de territoires, qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer, publié au *Journal officiel* du territoire ou des territoires auxquels cet arrêté s'applique, et notifié à la société intéressée.

L'autorisation spéciale pourra être retirée par un arrêté pris et publié en la même forme.

Art. 3. — Pour les entreprises mentionnées à l'article précédent, les documents prévus à l'article 8 du décret du 16 octobre 1953 susvisé doivent également être publiés au *Journal officiel* du ou des territoires.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
Pierre PFLIMLIN.

Décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Reconstruction et du Logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1^{er} de la loi susvisée du 24 mars 1952 ;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée du 24 mars 1952 et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifiée par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, ne pourra être accordé qu'à des sociétés autorisées dont le capital social, non compris les apports en nature, sera au minimum de 500 millions de francs, dont moitié versée.

Art. 2. — En vue d'obtenir l'agrément spécial, les sociétés de crédit différé répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret devront fournir en trois exemplaires les renseignements et pièces énumérées ci-après :

1^o Une demande d'agrément, dont un exemplaire sur papier timbré ;

2^o Pour leurs actions nominatives, la liste des actionnaires, avec le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ;

3^o Les copies des conventions qui auraient été passées par la société qui demande l'agrément spécial avec d'autres organismes en vue de se procurer des fonds extérieurs ;

4^o La liste des entreprises auxquelles cette société peut confier la gestion de tout ou partie de ses services, ainsi que les copies des conventions passées avec ces entreprises ;

5^o La liste des organismes qui acceptent de consentir aux souscripteurs de contrats de crédit différé des crédits d'anticipation, ainsi que les copies des conventions passées avec ces organismes par la société qui demande l'agrément spécial.

Art. 3. — Toutes conventions postérieures à l'agrément et toutes modifications aux conventions passées par une société qui a obtenu l'agrément spécial avec les organismes destinés à procurer des fonds extérieurs ou chargés de la gestion de tout ou partie des services ou qui consentent des crédits d'anticipation sont soumises, avant l'application, au visa du Ministre des Finances.

Art. 4. — L'agrément spécial peut être retiré par décret publié au *Journal officiel*, pris sur le rapport du Ministre des Finances, après avis de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952.

En cas de retrait de l'agrément spécial, les dispositions de l'alinéa final de l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1952, modifiée, et du présent décret, relatives aux sociétés agréées, cessent d'être applicables en ce qui concerne les contrats à souscrire à partir de la publication du décret portant retrait d'agrément.

Art. 5. — L'article 3 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Lorsqu'un crédit d'anticipation est consenti par un organisme autre que la société de crédit différé et pour les contrats émis par les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial, les versements effectués avant attribution par le bénéficiaire de ce crédit d'anticipation peuvent être aménagés, par accord relatif à ce crédit, de telle sorte que les charges cumulées de ces versements et des intérêts du crédit d'anticipation soient également réparties sur toute la période qui précède l'attribution du prêt. Dans ce cas, les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent, compte tenu des versements périodiques faits par l'adhérent, tant à la société de crédit différé ayant bénéficié de l'agrément spécial, qu'à l'organisme qui a consenti le crédit d'anticipation. »

Art. 6. — L'article 4 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial pris en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifié par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sont habilitées à offrir à leurs adhérents des formules de contrats à date ferme comportant des versements initiaux différents, sans qu'il soit dérogé au maximum fixé par le présent décret à l'alinéa précité. »

Art. 7. — L'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est ainsi modifié :

« Sous réserve de la constitution dans les conditions fixées au contrat d'une garantie hypothécaire, et, pour les sociétés ayant bénéficié de l'agrément spécial, sous réserve des garanties supplémentaires prévues à l'article 28 ci-après le prêt doit être accordé... » (le reste sans changement).

Art. 8. — L'article 28 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Toutefois, tans que la valeur estimative du gage hypothécaire est inférieure au double du prêt consenti ou de la somme restant à rembourser par l'adhérent après attribution du prêt telle que cette somme est définie au 2^e alinéa de l'article 29 du présent décret, les sociétés bénéficiaires de l'agrément spécial qui ont prévu dans leurs statuts que les adhérents doivent consentir la garantie hypothécaire maximum fixée au dernier alinéa de l'article 23 du présent décret, peuvent exiger des adhérents des garanties supplémentaires pour un montant limité à la partie du prêt qui excède la moitié de la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué ; ces garanties supplémentaires couvriront, concurremment avec l'hypothèque, le prêt accordé. »

Art. 9. — Le présent décret est applicable en Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Reconstruction et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la Reconstruction et du Logement,
Maurice LEMAIRE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16 ;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1^{er} de la loi susvisée du 24 mars 1952 ;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé ;

Vu les décrets n° 54-560, 54-559, 54-558 en date du 24 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 du 15 décembre 1952 ;

Vu le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 susmentionné du 30 septembre 1953, et notamment son article 9, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret susvisé du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret du 30 septembre 1953, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus, l'agrément spécial prévu par l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1952, modifiée par le décret du 30 septembre 1953, et qui serait accordé dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1953, n'aura d'effet dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire ou des territoires auxquels il s'applique.

Cette autorisation spéciale pourra être retirée par un décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer et publié comme il est dit à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

—o—

— Arrêté n° 2224/D.P.L.C.-4 du 4 juillet 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-803 du 18 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-803 du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 28 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 qui porte prise en charge par l'Etat du personnel du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 50-558 du 17 mai 1950, 50-1113 du 1^{er} septembre 1950, 54-324 du 15 mars 1954 et 54-1279 du 27 décembre 1954 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des indemnités pour frais de représentation ne pourront être allouées aux fonctionnaires civils rétribués sur le budget de l'Etat dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer que s'ils occupent effectivement un des emplois énumérés au tableau A annexé au présent décret. Les taux des indemnités sont ceux prévus audit tableau.

Art. 2. — Pourront être allouées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou municipaux, des indemnités de représentation aux fonctionnaires énumérés au tableau B ci-joint.

Les conditions d'allocation et les tarifs seront fixés dans la limite des taux prévus audit tableau par arrêté des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des territoires.

Art. 3. — Des arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs des territoires fixeront le montant des indemnités pour les frais de représentation dues aux fonctionnaires énumérés aux rubriques n° 6, 7, 9, 13 et 14 du tableau A et aux rubriques n° 7 et 9 du tableau B, dans la limite des taux maxima fixés auxdits tableaux.

Art. 4. — Le décret du 15 avril 1949 et les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1955 et sera publié.

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Jean MÉDECIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

TABLEAU A

	TAUX ANNUELS (en monnaie locale)
1 Gouverneurs généraux :	
A. O. F.	800.000
A. E. F.	700.000
2 Secrétaires généraux des gouvernements généraux :	
A. O. F.	440.000
A. E. F. et Madagascar	360.000
3 Gouverneurs et commissaires de la République :	
Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Sénégal, Soudan, Gabon, Tchad, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Togo	440.000
Haute-Volta	400.000
Mauritanie, Niger	360.000
Cameroun	800.000
Somalis	600.000
Nouvelle-Calédonie	300.000
Océanie	180.000
4 Directeurs du Contrôle financier :	
A. O. F.	250.000
A. E. F.	182.000
Madagascar	150.000
Cameroun	138.000
5 Secrétaire général du Cameroun	250.000
6 Secrétaires généraux d'un territoire :	
A. O. F. et Togo :	
Maximum	170.000
Moyenne	135.000
A. E. F.	135.000
Somalis	163.000
Océanie et Nouvelle-Calédonie	42.800
7 Directeur de Cabinet des gouverneurs généraux :	
A. O. F.	367.000
A. E. F. et Madagascar	310.000
Chef de Cabinet des gouverneurs :	
A. O. F. et Togo :	
Maximum	137.000
Moyenne	107.000
A. E. F.	107.000
Cameroun	180.000
Somalis	129.000
Océanie et Nouvelle-Calédonie	36.800
8 Inspecteurs généraux des Affaires administratives :	
A. O. F.	200.000
A. E. F.	160.000
Madagascar	150.000

9 Inspecteur des Affaires administratives :

Territoire de la zone du franc C. F. A. (sauf Cameroun) :

 Maximum
 150.000 |

 Moyenne
 115.000 |

Territoire de la zone du franc C. F. P. ...
 42.200 |

 Cameroun
 157.000 |

10 Résident de France aux Nouvelles-Hébrides.
 98.200 |

11 Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon
 194.000 |

12 Administrateur supérieur des Comores.
 194.000 |

13 Délégués du Gouverneur à Dakar, Rufisque Douala et Caroua, administrateurs chefs de province, de circonscription autonome, de région, de cercle ou chef de district, de subdivision, de poste administratif (lorsque leur rétribution est assurée par le budget de l'Etat) :

 Zone du franc C. F. A. :

 Maximum
 250.000 |

 Moyenne
 131.000 |

 Zone du franc C. F. P. :

 Maximum
 98.200 |

 Moyenne
 60.800 |

14 Autres emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer (rétribués sur le budget de l'Etat) :

 Zone du franc C. F. A. :

 Maximum
 50.000 |

 Moyenne
 35.000 |

 Zone du franc C. F. P. :

 Maximum
 18.200 |

 Moyenne
 12.800 |

15 Procureur général et président de Cour d'appel :

 Dakar
 180.000 |

 Brazzaville
 119.000 |

 Tananarive
 90.000 |

 Yaoundé
 90.000 |

 Abidjan
 54.000 |

TABLEAU B

	TAUX ANNUELS (en monnaie locale)
1 Directeurs des Finances des gouvernements généraux :	
A. O. F.	250.000
A. E. F.	182.000
Madagascar	150.000
2 Directeurs généraux et directeurs des gouvernements généraux (personnel, affaires politiques, affaires économiques et du Plan) :	
A. O. F. (y compris le directeur général de l'intérieur)	190.000
A. E. F.	140.000
Madagascar	120.000
3 Conseiller diplomatique des gouvernements généraux :	
A. O. F.	140.000
A. E. F.	90.000
Madagascar	120.000
4 Directeur des Finances du Cameroun	138.000
5 Directeurs du personnel, des affaires politiques, des affaires économiques et du Plan du Cameroun	110.000
6 Administrateurs maires (lorsqu'ils ne cumulent pas leurs fonctions avec celles de chef de circonscription territoriale) :	
Maximum	200.000
7 Chef de district, chef de subdivision, chef de poste administratif (lorsque ces fonctions sont remplies par du personnel rétribué sur les budgets locaux) :	
Zone du franc C. F. A. :	
Maximum	120.000
Moyenne	64.000

Zone du franc C. F. P. :	
Maximum	55.000
Moyenne	32.000
8 Secrétaire permanent de la Commission consultative franco-britannique du Togo....	48.000
9 Autres emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer (non rétribués sur le budget de l'Etat) :	
Zone du franc C. F. A. :	
Maximum	50.000
Moyenne	35.000
Zone du franc C. F. P. :	
Maximum	18.200
Moyenne	12.800

— Arrêté n° 2225/DPLC-4 du 4 juillet 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-810 du 18 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-810 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-810 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer, modifié par décrets du 16 août 1948 et du 18 février 1952 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 26 janvier 1948 susvisé est modifié comme suit en son article 7 :

« Art. 7. — Premier alinéa remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau est géré par un Conseil d'administration comprenant sept membres de droit et neuf membres désignés :

« membres de droit, ajouter *in fine* :

« Le commissaire général au plan de modernisation et d'équipement ;

« Le président du Conseil de surveillance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;

« Le président du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains ;

« Le président du Comité des Mines de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 18 juin 1955, l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 1954 est modifié comme suit : M. Favre (Louis-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de Secrétaire général de l'Oubangui-Chari (poste vacant), pour compter du 1^{er} mars 1954.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par extrait d'arrêté n° 836 du Ministre de la France d'outre-mer du 13 juin 1955 portant reclassement et promotion dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Le Mener (Yves), R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 an, 9 jours ;

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé ; R. S. M. C. : néant).

MM. Ansot (Jacques), 9 mois, 17 jours ;

Fournie (Léon), 9 mois 21 jours ;

Lakomski (Pierre), 17 jours ;

Mahé de la Villegle (Pierre), 2 ans, 1 mois, 24 jours ;

Mugnier-Pollet (Jean), 8 mois, 14 jours.

Chef de bureau de 2^e classe

M. Bordenave (André), R. S. M. C. : néant ; majorations : 9 mois ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. Tamby (Ambroise), R. S. M. C. : néant ; majorations : 11 mois, 16 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe

MM. Laverdant (Paul), R. S. M. C. : 6 mois 26 jours ; majorations : 3 mois, 19 jours, + 11 mois, 18 jours, à compter du 20 juillet 1952 ;

Mathie (Frédéric), R. S. M. C. : 11 mois, 14 jours, à compter du 4 janvier 1955 ; majorations 1 an, 7 mois, 1 jour .

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. Gross (Othon), R. S. M. C. : néant ; majorations : 2 ans, 2 mois, 25 jours.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé ; R. S. M. C. : néant).

MM. Gross (Othon), 2 mois, 25 jours ;

Le Mener (Yves), 9 jours.

Chef de bureau de 2^e classe

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé ; R. S. M. C. : néant).

- MM. Ansot (Jacques), 10 mois, 24 jours ;
Fournié (Léon), 23 jours ;
Mahé de la Villegle (Pierre), 1 an 6 mois, 17 jours ;
Moser (Ernest), 1 an, 11 mois, 23 jours ;
Mugnier-Pollet (Jean), 13 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe

- MM. Bordenave (André), R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 mois, 20 jours ;
Paix (Henri), R. S. M. C. : 5 mois, 29 jours ; majorations : 11 mois, 6 jours.

Chef de bureau hors classe

M. Dubroca (Alexandre), R. S. M. C. : 2 ans, 13 jours ; majorations : 1 an, 9 mois, 17 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. David (Jean), R. S. M. C. : néant ; majorations : 3 mois, 1 jour.

Chef de bureau de 2^e classe

(Les majorations accordées font suite au prénom de l'intéressé ; R. S. M. C. : néant).

- MM. Florent (Michel), 1 an, 1 mois, 9 jours ;
Guérand (Georges), 7 mois, 26 jours ;
Sicé (Bernard), 5 mois, 15 jours ;
Silva (Félix), 1 an, 10 mois, 4 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe

- MM. Bonneau (Marcel), R. S. M. C. : néant ; majorations : 5 mois, 27 jours ;
Briu (Yves), R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 25 jours, à compter du 4 janvier 1955 ; majorations : 1 an, 1 mois, 26 jours ;
Moser (Ernest), R. S. M. C. : néant ; majorations : 5 mois 23 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

- MM. Debost (Jean), R. S. M. C. : 3 mois, 11 jours ; majorations : épuisées ;
Luciani (Justinien), R. S. M. C. : 1 mois, 26 jours ; majorations : épuisées.

Chef de bureau de 2^e classe

- MM. Istria (Moïse), R. S. M. C. : 5 mois, 15 jours ; majorations : épuisées ;
Lakomski (Pierre), R. S. M. C. : néant ; majorations : 17 jours ;
Mariotti (Oscar), R. S. M. C. : 1 an, 1 mois, 22 jours ; majorations : épuisées ;
Tomasi (Jean), R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 mois, 9 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe

- MM. Ceccaldi (Dominique), R. S. M. C. : 16 jours, + 11 mois, 11 jours à compter du 4 janvier 1955 ; majorations : 2 ans, 9 mois, 26 jours ;
Mahé de la Villegle (Pierre), R. S. M. C. : néant ; majorations : 4 mois, 23 jours ;
Silva (Félix), R. S. M. C. : néant ; majorations : 4 mois, 4 jours ;
Tamby (Ambroise), R. S. M. C. : néant ; majorations : 5 mois, 16 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Faugeron (Jacques), R. S. M. C. : 5 ans, 13 jours ; majorations : épuisées.

Chef de bureau de 2^e classe

M. Feuillebois (René), R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 12 jours ; majorations : 1 an, 4 mois, 6 jours.

Chef de bureau de 1^{re} classe

- MM. Ansot (Jacques), R. S. M. C. : néant ; majorations : 4 mois, 24 jours ;
Feuillebois (René), R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 18 jours ; majorations : épuisées ;
Florent (Michel), R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 mois, 9 jours.

Chef de bureau de classe exceptionnelle

- MM. Bulle (Marcel), R. S. M. C. : 2 mois, 27 jours ; majorations : 8 mois, 24 jours ;
Livrelli (Paulin), R. S. M. C. : 25 jours ; majorations : 1 an, 11 mois, 16 jours.

Chef de bureau hors classe

- MM. Langle (Pierre), R. S. M. C. : 6 mois ; majorations : 2 ans, 10 mois, 5 jours ;
Populus (Louis), R. S. M. C. : néant ; majorations : 1 an, 11 mois, 16 jours.

AGRICULTURE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 1^{er} juin 1955, ont été constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après désignés :

Au 3^e échelon de la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Bost (Albert), pour compter du 4 mai 1955 (majorations épuisées.)

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 8 juin 1955, M. Castel (Jean-Marie), ingénieur de 3^e classe ; 3^e échelon d'Agriculture de la France d'outre-mer, en service en A. E. F., a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 20 février 1955 et pour une durée maximum de dix jours, en vue d'assister, à Paris, en qualité de représentant de la Fédération, à la réunion de l'Office national antiacridien.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 1^{er} juin 1955, ont été constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les franchissements d'échelons des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après désignés :

Au 2^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'inspecteur

M. Catinot (René), pour compter du 5 septembre 1953 (majorations épuisées).

ÉLEVAGE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 5 mai 1955, M. Annet (Donald), vétérinaire inspecteur du service de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade de vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 28 décembre 1953, Rappels pour services militaires attribués : 1 an, 4 mois, 9 jours, Majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952 : 3 mois, 15 jours.

M. Annet (Donald), a été nommé au 3^e échelon de la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur pour compter du 4 mai 1955 (rappels pour services militaires et majorations : épuisées) ; au 2^e échelon pour compter du 28 décembre 1953, rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 9 jours, majorations conservées : 3 mois, 15 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, du 1^{er} juin 1955, ont été constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelons des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de majorations d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952, ci-après désignés :

Au 3^e échelon du grade de vétérinaire inspecteur en chef

M. Paquier (François), pour compter du 21 juillet 1952 (majorations conservées : 2 mois, 25 jours).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 30 avril 1955, M. Giboin (Pierre), ingénieur adjoint stagiaire de 4^e classe du cadre général des Travaux Météorologiques de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe avant 2 ans, pour compter du 2 octobre 1954.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 6 mois, 1 jour est attribué à M. Giboin (Pierre), ingénieur adjoint de 4^e classe.

M. Giboin (Pierre), ingénieur adjoint de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter du 2 octobre 1954.

R. S. M. C. : 6 mois, 1 jour.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 21 mai 1955 :

Les ingénieurs adjoints stagiaires de 4^e classe du cadre général des Travaux Météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe (échelon avant 2 ans) pour compter du 15 octobre 1952 :

M. Bouchie (André).

Les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués aux ingénieurs adjoints de 4^e classe dont les noms suivent :

M. Bouchie (André), 1 an, 5 mois, 26 jours.

Les ingénieurs adjoints de 4^e classe dont les noms suivent ont été promus à la 3^e classe de leur grade, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour compter du 16 juillet 1954 :

M. Bouchie (André), R. S. M. C. : 8 mois, 27 jours.

TRAVAUX PUBLICS ET MINES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 4 juin 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été révisée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

B. — Spécialité : MINES.

M. Sisbelle (Pierre), ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2 janvier 1955 (rappels épuisés).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 31 mai 1955, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (1) :

I. — TRAVAUX PUBLICS.

II. — Spécialité : MINES.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Sifre (Thomas), pour compter du 1^{er} juin 1955.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Robin (Hervé), R. S. M. C. : 1 mois 23 jours, pour compter du 1^{er} janvier 1955.

A la 4^e classe du grade d'ingénieur

M. Guelt (Roger), pour compter du 4 mai 1955.

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint

M. Céliste (Claude), R. S. M. C. : épuisés, pour compter du 25 mars 1955.

GÉOLOGUES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 24 mai 1955, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 3^e classe du grade de géologue principal

Pour compter du 21 janvier 1955 :

M. Gérard (Georges).

A la 3^e classe du grade de géologue

Pour compter du 1^{er} février 1955 :

MM. Hausknecht (Jean-Jacques) ;
Cosson (Jean).

Pour compter du 9 mars 1955 :

M. Bessolles (Bernard).

Au grade de géologue de 4^e classe

Pour compter du 12 avril 1955 :

M. Nicolini (Pierre).

SERVICE DE SANTÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 14 juin 1955, M. le médecin colonel Beaudiment (Amable), désigné pour continuer ses services en position « hors cadres » en A. E. F. est nommé aux fonctions de directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en remplacement de M. le médecin général Richet (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

SERVICE JUDICIAIRE

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 1162 du 21 octobre 1954 J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1955 page 312).

Au lieu de :

M. Persinette Gautrez (Jules) procureur de 2^e classe à titre personnel près le Tribunal de Pointe-Noire de l'échelon après deux ans, à compter du 3 octobre 1953 (services militaires utilisés : 10 mois, 4 jours, épuisés).

Lire :

M. Persinette Gautrez (Jules) procureur de 2^e classe à titre personnel près le Tribunal de Pointe-Noire de l'échelon après deux ans, à compter du 3 octobre 1952 (services militaires utilisés : 10 mois, 4 jours, épuisés).
(Le reste sans changement.)

GRAND CONSEIL

Délibération n° 17/55 autorisant le Gouvernement général à intenter une action en justice contre la Société Navale de l'Ouest et la Société des Messageries Eclair en indemnisation des avaries constatées au matériel objet du connaissance n° 20.030 du 16 mars 1954.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38-5° de la loi précitée,
Dans sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à intenter une action en justice contre la « Société Navale de l'Ouest » et la « Société des Messageries Eclair » en indemnisation des avaries constatées sur le matériel objet du connaissance n° 20.030 du 16 mars 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 23 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

— Par arrêté n° 2162/DGF.-BE. du 28 avril 1955 la délibération n° 18/55 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 18/55 autorisant le Gouvernement général à transiger avec le Cabinet Gros et la Société Générale d'Entreprise pour le règlement du sinistre survenu le 22 janvier 1954 entre une Land-Rover et un camion administratif.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 27 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38-6° de la loi précitée,
Dans sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à transiger par le paiement au « Cabinet Gros », agissant pour le compte de la « Société Générale d'Entreprises » d'une somme de 577.463 francs pour le règlement du sinistre survenu le 22 janvier 1954 sur la route de Kinkala entre une « Land-Rover » et un camion administratif.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 2163/DGF.-BE. du 28 juin 1955 la délibération n° 19/55 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 19/55 autorisant le Gouvernement général à transiger avec la Compagnie d'Assurances Générales et M^{me} ABRANTES pour le règlement d'un sinistre survenu le 28 septembre 1954 entre un taxibus et un camion administratif.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38-6° de la loi précitée,
Dans sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général est autorisé à transiger par le paiement à la « Compagnie d'Assurances Générales », agissant pour le compte de M^{me} ABRANTES, d'une somme de 270.185 francs pour le règlement du sinistre survenu le 28 septembre 1954 sur la route de Kinkala entre un taxibus et un camion administratif.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 2164/DGF.-BE. du 28 juin 1955 la délibération n° 20/55 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 20/55 autorisant le Gouvernement général à signer les avenants aux conventions du 1^{er} mars 1950 pour la location des immeubles « Ravin du Tchad 1 » et « Ravin du Tchad 2 ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 8/50 du 28 avril 1950 approuvant les conventions du 1^{er} mars 1950 passées avec la commune mixte de Brazzaville pour la location des immeubles « Ravin du Tchad 1 » et « Ravin du Tchad 2 » ;

Vu la décision de la Commission municipale de Brazzaville en date du 28 décembre 1954, diminuant de 10% le montant de loyers des immeubles municipaux ;

Délibérant conformément aux articles 38-4° et 44 de la loi précitée du 29 août 1947,

Dans sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire est autorisé à signer des avenants aux contrats du 1^{er} mars 1950, passés avec la commune mixte de Brazzaville pour la location des immeubles « Ravin du Tchad 1 » et « Ravin du Tchad 2 », avenants destinés à ramener le loyer mensuel de chaque immeuble de 150.000 à 135.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2165/DGF.-BE. du 28 juin 1955 la délibération n° 22/55 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 22/55 portant fixation de la quote-part aux budgets municipaux au titre de l'exercice 1955 sur le produit des ventes de terrains urbains.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant en sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets municipaux, une part de 60% sur le montant du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des communes mixtes, intérêts sur le prix de vente compris, sera versée en 1955 aux budgets municipaux par le budget général.

Art. 2. — Cette quote-part, qui est imputable au chapitre 59, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général exercice 1955, sera versée trimestriellement au vu des états de recettes présentés par le receveur des Domaines de la commune intéressée et contresignés par le trésorier payeur du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2153/cfco. du 27 juin 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 24/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1955 portant approbation du remaniement en recettes et en dépenses du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan pour l'exercice 1955 dont le montant est porté à : cent quatre-vingt-quinze millions trois cent mille francs (195.300.000 francs).

Délibération n° 24/55 portant remaniement du budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu le décret du 30 mai 1935 portant création d'un budget de l'exploitation du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 2161 du 8 juillet 1937 promulguant l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 3720/cfco. rendant exécutoire la délibération n° 80/54 du 19 novembre 1954 portant approbation pour l'exercice 1955, des budgets d'exploitation et complémentaires du réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économique du réseau et des ports en date du 15 avril 1955 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 § 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 1^{er} juin 1955.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget complémentaire du Chemin de Fer Congo-Océan pour l'exercice 1955 est remanié en dépenses et en recettes comme mentionné aux articles 2 et 3, son total étant porté de 160.300.000 à 195.300.000 francs.

Art. 2. — Les crédits inscrits au budget complémentaire 1955 sont complétés comme suit :

Nomenclature budgétaire.

Chapitre V. — *Service matériel et traction*

Parag. 1. — Achat matériel moteur et roulant.

	INSCRIPTIONS MODIFIÉES	
	ANCIENNE	NOUVELLE
	(En milliers de francs)	
30 wagons plats à grumes et à bords rabattants.....	»	35.000
»	»	35.000

Récapitulation

	INSCRIPTIONS		RÉDUCTION DE CRÉDITS	AUGMENTATION DE CRÉDITS
	ANCIENNE	NOUVELLE		
Chap. V. —	»	35.000	»	35.000

Art. 3. — L'augmentation de crédits autorisée par la présente délibération, d'un montant de 35.000.000 de francs est gagée par un prélèvement du même montant sur le Fonds de renouvellement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2154/cfco. du 27 juin 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 25/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 1^{er} juin 1955 portant approbation du remaniement en recettes et en dépenses du budget complémentaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1955 dont le montant est porté à : quarante-deux millions neuf cent trente mille francs (42.930.000 frs.).

Délibération n° 25/55 portant remaniement du budget complémentaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret 51/21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952 promulguant l'arrêté interministériel du 15 février 1952 portant création des fonds spéciaux des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4131/TP.-5 du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité de directeur du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3720/CFCO. rendant exécutoire la délibération n° 80/54 du 19 novembre 1954 portant approbation pour l'exercice 1955, des budgets d'exploitation et complémentaires du Réseau Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économiques du Réseau et des ports en date du 15 avril 1955 ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août précitée ;

En sa séance du 1^{er} juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget complémentaire des ports de Pointe-Noire et Brazzaville pour l'exercice 1955 est remanié en dépenses et en recettes comme mentionné aux articles 2 et 3, son total étant porté de 38.700.000 à 42.930.000 francs.

Art. 2. — Les rubriques budgétaires modifiées sont les suivantes :

Nomenclature budgétaire

SECTION I
PORT DE POINTE-NOIRE.

Art. 1^{er}. — *Installations fixes :*

		INSCRIPTIONS MODIFIÉES	
		ANCIENNE	NOUVELLE
		(en milliers de francs)	
Parag. 4	Dallage des terre-pleins..	4.000	4.700
— 5	Achèvement des terre-pleins grumes	500	2.000
— 6	Renouvellement voies ferrées	2.000	3.500
— 8	Remise en état des logements et transformation de bâtiments de service	1.200	2.300
— 9	Achèvement réseau d'éclairage	1.200	1.700
— 10	Routes	»	1.000
TOTAL.....		8.900	15.200

Art. 2. — *Matériel flottant :*

Parag. 1	Acquisition matériel flottant	15.000	8.700
----------	-------------------------------------	--------	-------

SECTION II
PORT DE BRAZZAVILLE.

Art. 1^{er}. — *Installations fixes*

		INSCRIPTIONS MODIFIÉES	
		ANCIENNE	NOUVELLE
Parag. 1	Réseau d'adduction d'eau et pose bouches d'incendie	1.000	500
— 2	Réseau d'éclairage électrique	1.000	1.500
— 3	Entretien des magasins ..	800	1.000
— 4	Revêtement des voies d'accès et terre-pleins du port et des bureaux du port	700	4.930
TOTAL.....		3.500	7.930

Art. 2. — *Matériel, mobilier, outillage :*

Acquisition matériel incendie	1.500	300
-------------------------------------	-------	-----

Art. 3. — <i>Participation aux travaux de dragage</i>	»	1.000
---	---	-------

Récapitulation des rubriques modifiées :

SECTION I
PORT DE POINTE-NOIRE

	INSCRIPTIONS		RÉDUCTION	AUGMENTATION
	ANCIENNE	NOUVELLE	DE CRÉDITS	DE CRÉDITS
Art. 1 ^{er} . —	8.900	15.200	»	6.300
Art. 2. —	15.000	8.700	6.300	»
			<u>6.300</u>	<u>6.300</u>

SECTION II
PORT DE BRAZZAVILLE

	INSCRIPTIONS		RÉDUCTION	AUGMENTATION
	ANCIENNE	NOUVELLE	DE CRÉDITS	DE CRÉDITS
Art. 1 ^{er} . —	3.500	7.930	»	4.430
Art. 2. —	1.500	300	1.200	»
Art. 3. —	»	1.000	»	1.000
			<u>1.200</u>	<u>5.430</u>
Augmentation des crédits				<u>4.230</u>

Art. 3. — L'augmentation de crédits autorisée par la présente délibération, d'un montant de 4.230.000 francs est gagée par un prélèvement de même montant au fonds de renouvellement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2193/DGF-1 du 30 juin 1955, la délibération n° 40/55 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 40/55 ouvrant un crédit supplémentaire de 5 millions de francs au chapitre 54, article 1^{er}, rubrique 1 du budget général, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites, « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux articles 38, § 1 et 44, § 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée,
Dans sa séance du 4 juin 1955.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de cinq millions de francs (5.000.000) est ouvert aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget général, exercice 1955 :

Chapitre 48, article 1^{er}, rubrique 1 : versement au budget d'équipement et d'investissement.

Chapitre 54, article 1^{er}, rubrique 1 : Acquisition d'immeubles.

Art. 2. — Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 48, art. 1 ^{er} , rub. 1 : versement au budget d'équipement et d'investissement	38.960.000	43.960.000
Chap. 54, art. 1 ^{er} , rub. 1 : acquisition d'immeubles	mémoire	5.000.000

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagée par une prévision de recette supplémentaire de cinq millions aux chapitres, articles et rubriques ci-après :

Chapitre 9, article 2, rubrique 1 : recettes éventuelles et non classées.

Chapitre 19, article 1^{er}, rubrique 1 : participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et investissement.

Art. 4. — Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 9, art. 2, rub. 1 : recettes éventuelles et non classées ..	6.877.000	11.877.000
Chap. 19, art. 1 ^{er} , rub. 1 : participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	38.960.000	43.960.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2194/DGF-1 du 30 juin 1955, la délibération n° 41/55 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 41/55 ouvrant un crédit supplémentaire de 331.172 francs au chapitre 59, article 3 du budget général exercice 1954 et reportant ce crédit sur l'exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément à l'article 44, § 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 4 juin 1955.

A ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 331.172 francs est inscrit au chapitre 59, article 3, rubrique 1 (versement au crédit de l'A. E. F. pour des prêts agricoles) du budget général, exercice 1954.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} de la présente délibération est gagé par une prévision de recettes du même montant au chapitre 25, article 8, rubrique 1 (« produit de la redevance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer sur la circulation fiduciaire »).

Art. 3. — Le crédit de 331.172 francs inscrit au budget général, exercice 1954 par la présente délibération est reporté sur l'exercice 1955.

Art. 4. — Le budget général exercice 1955 est modifié comme suit :

En dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 59, art. 3, rub. 1 : versement au Crédit de l'A. E. F. pour des prêts agricoles	30.000.000	30.331.172

En recettes :

Chap. 25, art. 8, rub. 1 : produit de la redevance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer sur la circulation fiduciaire	30.000.000	30.331.172.
---	------------	-------------

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2195/DGF-1 du 30 juin 1955 la délibération n° 42/55 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 42/55 ouvrant les crédits supplémentaires pour la section ordinaire et extraordinaire du budget général, exercice 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément à l'article 44, § 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits supplémentaires formant un total de dix-neuf millions soixante-huit mille francs (19.068.000) à la section ordinaire et quatre millions huit cent vingt-cinq mille francs (4.825.000) à la section extraordinaire sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après désignés du budget général, exercice 1955 :

1 ^o Dépenses ordinaires :		
Chap. 2, art. 2, rub. 1		83.000
Chap. 5, art. 5, rub. 2		4.500.000
Chap. 5, art. 5, rub. 2		200.000
Chap. 7, art. 1 ^{er} , rub. 3		900.000
Chap. 7, art. 4, rub. 1		500.000
Chap. 8, art. 1 ^{er} , rub. 2		5.000.000
Chap. 8, art. 1 ^{er} , rub. 3 (nouvelle)		400.000
Chap. 23, art. 1 ^{er} , rub. 1		350.000
Chap. 23, art. 3, rub. 1		325.000
Chap. 23, art. 8 (nouveau), rub. 1		325.000
Chap. 24, art. 3, rub. 2		250.000
Chap. 24, art. 3, rub. 2		275.000
Chap. 24, art. 8 (nouveau), rub. 1		300.000
Chap. 24, art. 8 (nouveau), rub. 2		275.000
Chap. 30, art. 1 ^{er} , rub. 1		1.440.000
Chap. 30, art. 3, rub. 1		500.000
Chap. 31, art. 2, rub. 1		1.500.000
Chap. 43, art. 2, rub. 11 (nouvelle)		1.200.000
Chap. 44, art. 3 (nouveau), rub. 1		500.000
Chap. 45, art. 1 ^{er} , rub. 1		245.000
TOTAL		19.068.000

2^o Dépenses extraordinaires :

Chap. 53, art. 1 ^{er} , rub. 1	500.000
Chap. 53, art. 1 ^{er} , rub. 2	4.325.000

Art. 2. — Le budget général, exercice 1955 est modifié comme suit en dépenses :

1^o Dépenses ordinaires :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 2-2-1 : Réparation des accidents du travail	253.000	336.000
Chap. 5-5-1 : Inspection de la France d'outre-mer, traitements et indemnités	2.300.000	6.800.000
Chap. 5-5-2 : Inspection de la France d'outre-mer, frais de transport	400.000	600.000
Chap. 7-1-3 : Parquet général, Cour d'appel et tribunaux (main d'œuvre)	1.500.000	2.400.000
Chap. 7-4-1 : Tribunaux du travail	1.200.000	1.700.000
Chap. 8-1-2 : Frais de justice ..	7.486.000	12.486.000
Chap. 8-1-3 (nouvelle) : Service des Hôtels	»	400.000
Chap. 23-1-1 : Inspection générale de l'Enseignement	12.388.000	12.738.000
Chap. 23-3-1 : Ecole professionnelle, traitements et indemnités	15.389.000	15.714.000
Chap. 23-8 (nouveau) -1 : Ecole normale fédérale, traitements et indemnités	»	325.000
Chap. 24-3-1 : Ecole professionnelle, fonctionnement	4.000.000	4.250.000
Chap. 24-3-2 : Ecole professionnelle, nourriture et entretien des élèves	4.312.000	4.587.000

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 24-8 (nouveau)-1 : Ecole normale fédérale, fonctionnement	»	300.000
Chap. 24-8 (nouveau)-2 : Ecole normale fédérale, nourriture et entretien des élèves	»	275.000
Chap. 30-1-1 : Location d'immeubles	12.430.000	13.870.000
Chap. 30-3-1 : Achat et renouvellement du matériel automobile	16.600.000	17.100.000
Chap. 31-2-1 : Presse et cinéma ..	8.250.000	9.750.000
Chap. 43-2-11 (nouvelle) : Jamborée mondial de Scoutisme ..	»	1.200.000
Chap. 44-3 (nouveau)-1 : Subvention au Comité du Niari ..	»	500.000
Chap. 45-1-1 : Engagements d'honneur dans la Métropole ..	12.822.000	13.067.000
Chap. 53-1-1 : Constructions	5.000.000	5.500.000
Chap. 53-1-2 : Travaux d'achèvement et grosses réparations	39.746.000	44.071.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération seront gagés par les inscriptions de recettes suivantes :

1^o Recettes ordinaires :

Chap. 8, art. 1 ^{er} , rub. 2	550.000
Chap. 13, article 3 (nouveau), rub. 1	500.000
TOTAL	1.050.000

2^o Recettes extraordinaires :

Chap. 25, art. 2, rub. 1	22.843.000
--------------------------------	------------

Art. 4. — Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 8-1-2 : Etablissements d'enseignement	12.000.000	12.550.000
Chap. 13-3 (nouveau)-1 : Subvention du Ministère de la Santé publique	»	500.000
Chap. 25-2-1 : Produit de la vente de valeurs mobilières	»	22.843.000

Art. 5. — Il est procédé aux annulations de crédits et de prévisions de recettes suivantes :

En dépenses :

Chap. 48, art. 1 ^{er} , rub. 1	18.018.000
---	------------

En recettes :

Chap. 19, art. 1 ^{er} , rub. 1	18.018.000
---	------------

Le budget général, exercice 1955 est par suite modifié comme suit :

En dépenses :

Chap. 48-1-1 : Versements au budget d'équipement et d'investissement	43.960.000	25.942.000
--	------------	------------

En recettes :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 19-1-1 : Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	43.960.000	25.942.000

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 2167/SE.-P.-2 du 28 juin 1955, est rendue exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 43/55 du 8 juin 1955 autorisant le transfert de l'actif et du passif de la Caisse de soutien du coton à la Caisse de stabilisation des prix du coton créée par décret du 15 janvier 1955 pour remplacer la Caisse de soutien.

Délibération n° 43/55 autorisant le transfert de l'actif et du passif de la Caisse de soutien du coton à la Caisse de stabilisation des prix du coton.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 46-2130 du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du coton ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 34, § 1^{er} de la loi du 29 août 1947, susvisée ;

Dans sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le transfert de l'actif et du passif de la Caisse de soutien du coton à la Caisse de stabilisation des prix du coton créée par décret du 15 février 1955 pour remplacer la Caisse de soutien.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

Délibération n° 44/55 portant ratification des arrêtés des 10, 11 février et 25 mars 1955.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 562/DGF.-1 du 10 février 1955 portant intégration au budget général d'une somme de 1.128.470 francs provenant du compte hors-budget « Revenus des parts bénéficiaires de la B. A. O. » ;

Vu l'arrêté n° 567/DGF.-1 du 11 février 1955 inscrivant un crédit supplémentaire de 10 millions au chapitre 59, article 2, rubrique 1 du budget général, exercice 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1028/DGF.-1 du 25 mars 1955 ouvrant au budget général, exercice 1955, un crédit supplémentaire de 300.000 francs au chapitre 30, article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1029/DGF.-1 du 25 mars 1955 ouvrant au budget général, exercice 1955, un crédit supplémentaire de 7.500.000 francs aux chapitres 8 et 58 ;

Vu l'arrêté n° 1030/DGF.-1 du 25 mars 1955 ouvrant au budget général, exercice 1955, un crédit supplémentaire de 3.800.000 francs au chapitre 30, article 3 ;

Délibérant conformément à l'article 44, § 6 de la loi du 29 août 1947,

Dans sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés n° 562, 567, 1028, 1029, 1030 des 10, 11 février et 25 mars 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 25 juin 1955

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— Par arrêté n° 2197/CH. du 30 juin 1955 la délibération n° 50/55 du 8 juin 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 50/55 fixant les conditions de location du matériel automobile de la Délégation au tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1329 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

En sa séance du 8 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — Le délégué au Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. ou son représentant, est autorisé à louer exclusivement à des fins cynégétiques, aux guides de chasse et aux touristes, les véhicules automobiles du Parc de la Délégation au Tourisme.

Art. 2. — Les locations ne pourront être faites que suivant un contrat du modèle annexé à la présente délibération.

Art. 3. — Un procès-verbal de prise en charge du matériel du modèle annexé à la présente délibération devra toujours être annexé au contrat de location.

Art. 4. — Les tarifs de location à appliquer sont ceux fixés au contrat type annexé à la présente délibération.

Art. 5. — Les recettes provenant des locations de véhicules seront versées au budget général.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

CONTRAT DE LOCATION DE VEHICULES DE CHASSE

Entre M....., agissant pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., Délégation au Tourisme,
Et M. (nom, prénom, profession, exacte).
Majeur, jouissant de la totalité de ses droits civils,
Agissant pour son compte personnel ou pour le compte de habilité à cet effet par procuration spéciale en date du, à annexée à la présente.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le matériel détaillé ci-après :

Pick up Dodge, 1.200 kg. N°

Pick up Land Rover, 500 kg. N°

Camion Dodge, 3.500 kg. N°

évalué ensemble à la somme de au P. V. descriptif de prise en charge, dont un exemplaire est annexé à la présent convention, est loué pour une durée de, à compter du, par la Délégation au Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. à M..... qui s'engage à l'utiliser exclusivement pour l'expédition de chasse qu'il se propose d'entreprendre.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant un loyer dont le taux est fixé comme suit :

	Tarifs particuliers	Tarifs guides
Pick up Dodge le km.	38	28
Pick up Land Rover le km. .	32	22
Camion Dodge le km.	45	35

Toute journée de location entraîne, au minimum, la perception d'une somme correspondant à un parcours de 50 kilomètres.

Le prix de la location comprend les services du chauffeur de chaque véhicule, à l'exclusion de la fourniture du carburant et du lubrifiant nécessaires au voyage entrepris.

Dans l'hypothèse où le matériel loué ne serait pas réintégré à la date du le loyer fixé ci-dessus serait doublé, à compter du jour où le matériel aurait dû être réintégré.

Art. 3. — A l'expiration de la location, le matériel sera restitué au lieu où il a été livré et fera l'objet d'un P. V. de constat établi contradictoirement, afin de déterminer le montant de l'indemnité due éventuellement par M.

pour la remise en état du matériel à la suite de déprédations autres que celles résultant d'un usage normal, ou pour des avaries mécaniques survenues à un véhicule non conduit par son chauffeur.

Le décompte des sommes dues à ce titre sera établi sur la base des prix commerciaux en vigueur au moment de la restitution du matériel.

Art. 4. — La valeur du matériel non restitué sera mise à la charge de M. sur la base des prix unitaires portés au P. V. de prise en charge mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 5. — M. dégage le Gouvernement général de l'A. E. F. de toute responsabilité en cas d'accident, avarie ou perte. Il déclare avoir souscrit à cette fin une assurance tous risques garantissant le matériel loué, les personnes transportées par ce matériel et les tiers auprès de la Compagnie suivant police n° en date du à, annexée à la présente.

Art. 6. — Pour assurer le paiement du loyer et de l'indemnité exigible pour les risques mécaniques non garantis par la police précitée, M. déclare avoir consigné à la banque Agence de, la somme de au profit de la Délégation au Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. Cette somme ne pourra être retirée qu'avec l'accord de ce service.

Art. 7. — M. s'engage à ne pas sous louer le matériel.

Art. 8. — Les clauses du présent contrat sont toutes de rigueur et ne pourront être réputées comminatoires.

A, le

*Le Représentant
de la Délégation au Tourisme
du Gouvernement général de l'A. E. F. :*

M.

Le locataire ou son représentant :

M.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

SERVICE DES CHASSES

PROCES-VERBAL DE PRISE EN CHARGE
DU MATERIEL

M. agissant pour son compte personnel ou pour le compte de reconnaît que les véhicules désignés ci-après faisant l'objet du contrat de location du N° sont en bon état de marche et d'entretien et qu'ils ont une valeur de :

- Pick up Dodge, 1.200 kg. :
- Pick up Land Rover, 500 kg. :
- Camion Dodge, 3.500 kg. :

A, le

*Le chef du garage
du service des Chasses,*

M.

Le locataire ou son représentant,

M.

— Par arrêté n° 2196/DGF. du 30 juin 1955 la délibération n° 52/55 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 52/55 ouvrant un crédit supplémentaire de 22.500.000 francs au chapitre 39, article 1^{er}, rubrique 5 (nouvelle) du budget général, exercice 1955. « Ristournes à la Caisse de péréquation des hydrocarbures. »

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément à l'article 44, § 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 10 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 22.500.000 francs est ouvert au chapitre 39, article 1^{er}, rubrique 5 (nouvelle) du budget général, exercice 1955. « Ristournes à la Caisse de péréquation des hydrocarbures. »

Art. 2. — Le budget général, exercice 1955 est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE

Chap. 39-1-4 : Ristournes à la Caisse de péréquation des hydrocarbures		22.500.000
--	--	------------

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé par une prévision de recettes supplémentaires de 22.500.000 francs au chapitre 6, article 1^{er}, rubrique 1 : « Recettes des Postes et Télécommunications. »

Art. 4. — Le budget général, exercice 1955 est modifié comme suit en recettes :

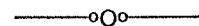
	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE

Chap. 6-1-1 : Recettes des Postes et Télécommunications	350.000.000	372.500.000
---	-------------	-------------

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 juin 1955.

*Le président,
FLANDRE.*



Délibération n° 54/55 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947,

Dans sa séance du 10 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour statuer sur les questions suivantes :

1° Inscription d'un crédit supplémentaire de 3.750.000 francs pour financer la construction de 20 chambres à la Cité universitaire d'Antony ;

2° Cession à la « C. G. T. A. » d'un immeuble occupé à Bangui par le « S. G. H. M. P. » ;

3° Concours de recrutement direct de commis adjoints et de commis stagiaires ;

4° Répartition entre les chapitres de dépenses de personnel du crédit provisionnel inscrit pour l'augmentation des soldes au budget général, (exercice 1955) ;

5° Virements de chapitre à chapitre pour alimenter les dotations d'exercices clos ;

6° Modification des droits de sortie sur les arachides de bouche, décortiquées ou en coques, originaires du Moyen-Congo ;

7° Aval de la Fédération à un emprunt sollicité auprès de la Caisse Centrale par le territoire du Moyen-Congo en vue du remblaiement partiel des lagunes de Pointe-Noire ;

8° Approbation de la tranche 55-56 du Plan après résolution prise par le Comité directeur du FIDES ;

9° Demande de subvention au FIDES pour la construction d'établissements scolaires ou hospitaliers privés ;

10° Approbation des procès-verbaux des séances des 8 et 10 juin 1955 du Grand Conseil ;

11° Autorisation de pourvoir en cas d'urgence et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté.

Brazzaville, le 10 juin 1955.

Le président,
FLANDRE.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 29 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

2213/AP.-2. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3093 du 2 octobre 1951 qui a modifié l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 37, § 7 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » et notamment son article 43, § 6 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret précité, et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 et les arrêtés n° 2583 et 2584 du 8 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 3093 du 2 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les conditions d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. ;

Le Grand Conseil entendu en sa séance du 8 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 2 octobre 1951 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — Le pourcentage des armes perfectionnées pouvant être détenues par la population aéfiennne, quel que soit son statut, est fixé par territoire au maximum de dix armes pour 1.000 habitants en ce qui concerne les armes à âme lisse. Une priorité sera donnée dans la limite de ce pourcentage au détenteur d'une arme à pierre ou à piston justifiant de son abandon ou de sa mise hors d'usage.

« Une arme pour 1.000 habitants en ce qui concerne les armes rayées. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2219/AP.-2. — ARRÊTÉ du 2 juillet 1955 abrogeant le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3885 du 28 décembre 1950 fixant les conditions d'importation, d'achat ou de cession de cartouches pour armes perfectionnées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment son article 37, § 7 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » et notamment son article 43, § 6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents, et notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 et les arrêtés n° 2583 et 2584 du 8 septembre 1949 ;

Vu l'avis favorable donné par le Grand Conseil en sa séance du 8 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3885 du 28 décembre 1950 fixant les conditions d'importation, d'achat ou de cession de cartouches pour armes perfectionnées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

A G R I C U L T U R E

2215/AGR. — ARRÊTÉ relatif à la protection des tabacs secs contre *Lasioderma serricornis* et *Ephestia elutella* et des tabacs sur pied contre les nématodes et les larves mineuses du collet.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 308 du 9 février 1945 créant un service de Défense des Cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 718 du 2 mars 1953 promulguant en A. E. F. la loi n° 52-1256 ;

Etant donné les dégâts occasionnés aux tabacs secs par « *Lasioderma serricornis* » et « *Ephestia elutella* » et aux tabacs sur pied par les nématodes et les larves mineuses du collet ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont instituées en A. E. F. les mesures suivantes de protection phytosanitaire des tabacs.

Art. 2. — Tout planteur est tenu de détruire ses semis de tabac après la date limite de transplantation, d'arracher et d'incinérer les souches et tiges après la récolte.

Art. 3. — Tout planteur est tenu de détruire par le feu, sur les lieux même des marchés et dès leur clôture, les fractions de récolte restées en sa possession.

Art. 4. — En cas de carence du planteur, il pourra être procédé d'office aux mesures d'assainissement prévues aux articles 2 et 3. Dans chaque cas, un procès-verbal de destruction sera établi par l'agent de l'Administration habilité à cet effet.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 26 novembre 1952 et punies d'une amende de 200 à 12.000 francs métropolitains.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

P E R S O N N E L , L É G I S L A T I O N E T C O N T E N T I E U X

2159/DPLC.-4. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité journalière des assesseurs près les Cours criminelles de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 3265/SJ. du 10 novembre 1948 fixant à 500 francs par jour d'audience l'indemnité accordée aux assesseurs près les Cours criminelles de l'A. E. F. ;

Sur proposition du procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité de mille francs par jour d'audience est accordée aux assesseurs près les Cours criminelles de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 1955 et abroge l'arrêté du 10 novembre 1948 susvisé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

P O S T E E T T É L É C O M M U N I C A T I O N S

2127/DFPT. — ARRÊTÉ portant ouverture et fermeture de bureaux de poste et modifiant le rattachement comptable de certains établissements postaux secondaires

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1384 du 22 avril 1953 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agence postale de Rig-Rig (Tchad) sera fermée à partir du 1^{er} août 1955.

Art. 2. — Une agence postale sera créée à Bol (Tchad) et une autre à Kouango (Oubangui-Chari), à compter du 1^{er} août 1955.

Ces établissements postaux secondaires participeront aux opérations suivantes :

Affranchissements, dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés tous régimes ;

Payement exclusif des mandats-poste tous régimes ;

Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires et avion tous régimes.

En outre, l'agence postale de Kouango participera aux services des valeurs à recouvrer et des envois contre-remboursement — y compris les colis postaux — des régimes intérieur et de l'Union française.

L'agence postale de Bol sera rattachée au bureau de plein exercice de Fort-Lamy et celle de Kouango au bureau de plein exercice de Bambari.

Art. 3. — La recette postale secondaire de Bossangoa (Oubangui-Chari) sera ouverte à partir du 1^{er} août 1955 à l'émission et au payement des mandats télégraphiques des régimes intérieur et de l'Union française.

Art. 4. — Le rattachement comptable des établissements postaux secondaires indiqués ci-après est modifié dans les conditions suivantes :

Etablissements postaux secondaires

Actuellement :

Aboudéïa : Fort-Archambault ;

Am-Timan : Fort-Archambault ;

Mefi : Fort-Archambault ;

Mongo : Ati ;

Ba-Illy : Fort-Lamy ;

Bouso : Fort-Lamy.

Bureaux de plein exercice auxquels sont rattachés ces établissements secondaires

A partir du 1^{er} juillet 1955 :

Aboudéïa : Fort-Lamy ;
Am-Timan : Fort-Lamy ;
Melfi : Fort-Lamy ;
Mongo : Fort-Lamy ;
Ba-Illy : Fort-Archambault ;
Bouso : Fort-Archambault.

Art. 5. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juin 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ERRATUM à l'arrêté n° 1840/DPLC.-1 du 3 juin 1955 portant reclassement dans le corps commun des services Administratifs et Financiers et dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

Au lieu de :

M. Lutz (Wilfried) :

Situation nouvelle :

.....
Secrétaire d'Administration adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 4 ans, 8 mois, 5 jours ; A. C. C. : 1 mois.
Secrétaire d'Administration adjoint 1^{re} classe 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 2 ans, 8 mois, 5 jours ; A. C. C. : 1 mois ;
Secrétaire d'Administration adjoint 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours ; A. C. C. : 1 mois ;
Secrétaire d'Administration adjoint principal 3^e échelon le 1^{er} décembre 1953 ; R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours ; A. C. C. : néant ;
Secrétaire d'Administration 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954 ; R.S.M.C. : 8 mois, 4 jours ; A.C.C. : 5 mois, 19 jours.

Est promu, pour compter du 3 décembre 1954, dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe ; R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours.

Lire :

M. Lutz (Wilfried) :

Situation nouvelle :

.....
Rédacteur principal 3^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; R. S. M. C. : 2 ans, 8 mois, 5 jours ;
Rédacteur principal 2^e classe le 1^{er} décembre 1952 ; R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours ;
Secrétaire d'Administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours ; A. C. C. : 1 mois ;
Secrétaire d'Administration 2^e classe 3^e échelon le 20 mai 1954 ; R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours ; A. C. C. : néant.
Est promu, pour compter du 20 mai 1955, dans le cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe ; R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2080/DPLC. du 20 juin 1955, sont constatés l'avancement d'échelon des secrétaires d'Administration adjoints du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Essouebala (Pierre), A. C. C. néant ; R. S. M. C. : néant ;
Bilali (Jean), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Sekou (Diarra), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Monezoh (Hambert), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Sepeynith Kombe (Oscar), A. C. C. néant ; R. S. M. C. : néant ;
Guibada-Menet (André), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

A compter du 2 juillet 1955 :

Mme Mainetti (Marcelle), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 2083/DPLC. du 20 juin 1955, sont constatés, à compter du 1^{er} juillet 1955, les passages d'échelon des agents du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Commis principal de 3^e échelon

MM. Ouamba (Jean), A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant ;
Poaty (Jean-Pierre), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Fourikah (Ignace), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Commis de 3^e échelon

M. Boyengue (André), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Par arrêté n° 2085/DPLC. du 20 juin 1955, M. Samba (Samuel), commis adjoint de 3^e échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., précédemment en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de 3 mois, est réintégré dans son emploi.

— Par arrêté n° 2142/DPLC. du 24 juin 1955, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours ouvert le 23 mai 1955 pour le recrutement de secrétaires d'Administration adjoints stagiaires du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. (par ordre de mérite) :

MM. Mavoungou (Dominique) ;
Ouenadio (Firmin) ;
Leflem (Maurice) ;
Loemba (Norbert).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2150/DPLC. du 27 juin 1955, une bonification d'ancienneté de 1 an, 11 mois, 16 jours, avec effet du 27 septembre 1951, est attribuée à M. Gauthier (Pierre-Louis), conducteur d'Agriculture de 1^{re} classe 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

ERRATUM à l'arrêté n° 1839/IGE. du 3 juin 1955

(J. O. A. E. F. du 15 juin, page 839)

Page 840, colonne 1, ligne 41 :

Au lieu de :

« Mme Julien (Léone), chargée d'Enseignement 2^e échelon ; A. C. C. : 2 ans, 3 mois, 2 jours. »

Lire :

Mme Julien (Léone), chargée d'Enseignement 2^e échelon ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2222/DPLC. du 4 juillet 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'une durée de 9 mois, 28 jours, est attribué à M. Pla (Louis), chargé d'Enseignement du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 2078/DPLC. du 20 juin 1955, un abaissement d'échelon (du 3^e au 2^e échelon) est infligé à M. Samba (Alphonse), maître-ouvrier 3^e échelon du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service à Brazzaville (ancienneté civile conservée : néant).

— Par arrêté n° 2084/DPLC. du 20 juin 1955, sont constatés les passages d'échelon des agents du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A.E.F., ci-dessous désignés, à compter du 1^{er} juillet 1955 :

Ouvrier de 3^e échelon

MM. Bitemo (François), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Deliheli (Henri), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;
Kinshassa (Robert), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2081/DPLC. du 20 juin 1955, sont constatés l'avancement d'échelon de greffier et greffiers adjoints du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Greffier de 2^e classe, 2^e échelon

Pour compter du 12 juin 1955 :

M. Blanc (Adrien), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant ;

Greffier adjoint de 2^e classe, 4^e échelon

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. MOUNGALI (Guillaume), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

Greffier adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

A compter du 18 juillet 1955 :

M. Mondjo (Nicolas), A. C. C. : néant ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 2082/DPLC. du 20 juin 1955, est constaté, pour compter du 1^{er} mai 1955, l'avancement au 3^e échelon du grade de greffier adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. de M. PADOVANI (Paul).

— Par arrêté n° 2185/DPLC. du 29 juin 1955, M. Augé (Jean) est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées, dans le corps commun des commis-greffiers et dans le cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. :

Situation ancienne :

Commis-greffier de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 23 jours ;
Greffier adjoint de 2^e classe 4^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 1 an, 6 mois, 23 jours ; A. C. C. : 6 mois.

Situation nouvelle :

Commis-greffier de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 ; R.S.M.C. : 1 an, 6 mois, 23 jours ; loi du 19 juillet 1952, majorations attribuées : 2 ans, 27 jours, pour compter du 21 juillet 1952 ;
Commis-greffier de 1^{re} classe le 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 8 mois, 11 jours ;
Commis-greffier principal de 3^e classe le 10 novembre 1952 ; R. S. M. C. : néant ;
Greffier adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; A. C. C. : 1 mois, 21 jours.

TRESOR

ERRATUM à l'arrêté n° 1595/DPLC du 12 mai 1955
(J. O. A. E. F. 1955, page 760)

Au lieu de :

« Sont promus commis principal hors classe :
« M. Chambon (René) pour compter du 1^{er} octobre 1953. »

Lire :

Sont promus commis principal hors classe :
M. Chambon (René), pour compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2155/DPLC. du 27 juin 1955, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours ouvert le 25 mai 1955 pour le recrutement de comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. (par ordre de mérite) :

MM. Ondo (Michel) ;
Bondoumbou (Jérôme) ;
Samba (Nicaise) ;
Dibas Franck (Fernand).

DIVERS

— Par arrêté n° 2092/DPLC. du 20 juin 1955, le renouvellement des membres représentant le personnel au sein de la Commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les administrateurs de la France d'outre-mer, aura lieu dans les conditions fixées ci-après.

Chaque fonctionnaire appartenant au corps des administrateurs de la France d'outre-mer en service dans la Fédération élira deux représentants titulaires et un représentant suppléant du grade auquel il appartient, choisis parmi les fonctionnaires figurant sur la liste ci-annexée qui sera affichée à la Direction du Personnel du Gouvernement général, au bureau du Personnel de chaque territoire, ainsi qu'au bureau de chaque région.

Le bulletin de vote, conforme au modèle ci-dessous, devra parvenir par la voie hiérarchique à la Direction du Personnel du Gouvernement général (2^e bureau), le 1^{er} août 1955 au plus tard.

COMMISSION D'ENQUETE DU PERSONNEL
DES ADMINISTRATEURS
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Représentant titulaire :
Représentant titulaire :
Grade :

Ce bulletin sera placé dans une enveloppe fermée sur laquelle sera mentionné le grade du votant, à l'exclusion de toute autre indication.

L'enveloppe contenant le bulletin sera enfermée dans une deuxième enveloppe laquelle, signée du votant, mentionnera ses nom, prénoms et grade et portera l'indication suivante :

« Election à la Commission d'enquête du personnel des administrateurs de la France d'outre-mer en service en A. E. F. »

Les bulletins de vote seront remis par le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux à une Commission de dépouillement des votes composées comme suit :

Président :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son délégué ;

Membres :

MM. Boyer, administrateur en chef de la France d'outre-mer ;
Morin, administrateur de la France d'outre-mer ;
Lavielle, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Cette Commission se réunira le 2 août 1955, à 8 heures, à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Les bulletins de vote qui parviendront après le 1^{er} août 1955 seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date de réception.

Liste nominative par grade des administrateurs de la France d'outre-mer, candidats à l'élection pour la Commission d'enquête :

MM. André (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle ; affectation : Bangui ;
Deligne (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle ; affectation : Fort-Archambault ;
Salin (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle ; affectation : Bangui.

- MM. Hugot (Pierre), administrateur en chef 2^e échelon ; affectation : Fort-Lamy ;
 Redon (Raoul de), administrateur en chef 3^e échelon ; affectation : Brazzaville ;
 Schmautz (Charles), administrateur en chef 1^{er} échelon ; affectation : Brazzaville.
- MM. Buteri (François), administrateur 2^e échelon ; affectation : Brazzaville ;
 Colonna d'Istria (Camille), administrateur 3^e échelon ; affectation : Fort-Lamy ;
 Gros (René), administrateur 2^e échelon ; affectation : Bokoro ;
 Mercier (Jacques), administrateur 2^e échelon ; affectation : Brazzaville.
- MM. Chauveau (Jean), administrateur adjoint 2^e échelon ; affectation : Bangassou ;
 Frey (Roger), administrateur adjoint 4^e échelon ; affectation : Brazzaville ;
 Gilliot (François), administrateur adjoint 4^e échelon ; affectation : Fort-Lamy ;
 Kalck (Pierre), administrateur adjoint 4^e échelon ; affectation : M'Baïki.

— Par arrêté n° 2074/SJ. du 20 juin 1955, est rapporté l'arrêté n° 1491/SJ. du 30 avril 1953 nommant M. Alcaix, receveur de l'Enregistrement conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 2198/SJ. du 30 juin 1955, un congé de 1 mois et demi est accordé à M^e Simola, avocat-défenseur à Pointe-Noire, pour en jouir dans la métropole.

M^e Gillet, secrétaire d'avocat-défenseur est nommée avocat-défenseur intérimaire de M^e Simola et ce, seulement pendant la durée du congé accordé à M^e Simola.

Le présent arrêté prendra effet à dater du départ de M^e Simola du lieu où il exerce ses fonctions.

— Par arrêté n° 2075/IGF. du 20 juin 1955, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général des Eaux et Forêts de l'A.E.F. est déchargé, sur sa demande, des fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Office des Bois de l'A.E.F. et nommé membre du Conseil d'Administration de cet organisme, représentant le Haut-Commissaire de l'A. E. F.

M. Barou (Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Office des Bois de l'A. E. F.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 2212/CFCO. du 2 juillet 1955, des majorations d'ancienneté attribuées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, sont accordées pour compter du 1^{er} octobre 1951, aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F. dont les noms suivent :

I. — Services généraux

- MM. Beaudenit (Pierre), chef comptable. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Boehe (Théodore), chef magasin principal hors classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Boubée (Gaétan), chef comptable. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Courtois (Jacques), chef comptable. — 1 an, 11 mois, 17 jours ;
 Mme Descoins (Elise), rédactrice principale de 1^{re} classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 MM. Georges (Roger), comptable principal. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Magne (Marcel), rédacteur principal de 1^{re} classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Mariotti (Raphaël), rédacteur principal de 1^{re} classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;

- MM. Martineau (Yves), chef comptable. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Suire (Roger), chef magasin principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Tournier (Maurice), chef comptable. — 1 an, 10 mois, 5 jours ;
 Veyer (André), comptable principal. — 2 ans, 6 mois, 24 jours.

II. — Exploitation

- MM. Bernardini (Charles), chef de gare principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Guillonnet (André), chef de gare principal. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Lajugie (Fernand), chef de gare principal hors classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Michou (Arsène), chef de gare principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Moreau (André), chef de gare principal hors classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours.

III. — Voie et bâtiments

- MM. Dubrulle (René), chef de district principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Galetti (Jacques), contrôleur principal de 1^{re} classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Haibt (Charles), chef de district principal. — 2 ans, 6 mois, 10 jours ;
 Léglise (Raymond), chef de district principal. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Pélisson (Jean), chef de district principal. — 2 ans, 6 mois, 27 jours.

IV. — Matériel et traction

- MM. Barbillon (André), contremaître principal. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Bourgeon (Georges), contremaître principal. — 2 ans, 3 mois, 15 jours ;
 Cadas (Gabriel), contremaître principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Capdet (Eugène), contremaître principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Descoins (François), chef dessinateur. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Durand (Lucien), contremaître principal. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Dué (Albert), contremaître principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Even (Emmanuel), chef de brigade. — 2 ans, 7 mois, 24 jours ;
 Immoni (Henri), contremaître principal. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Laurent (Paul), contremaître principal. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Lavieuville (Emile), contremaître principal hors classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Martin (Gaston), contremaître principal hors classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Menier (Jacques), contremaître. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Mercier (Marcel), contremaître. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Olongongo (Soter), aide-ouvrier de 2^e classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Provençal (André), contremaître principal hors classe. — 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Roncin (René), contremaître principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Spelle (Henri), contremaître. — 1 an, 11 mois, 16 jours ;
 Ulvoas (Joseph), contremaître. — 2 ans, 3 mois, 8 jours ;
 Valade (Etienne), contremaître principal hors classe. — 1 an, 11 mois, 16 jours.

— Par décision n° 2139/DGF. du 24 juin 1955, l'ouvrier de 1^{re} classe des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., Sanga (Patrice) (échelle : 7, échelon : 6), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2183/TP. du 29 juin 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1955, la démission de son emploi offerte par M. Demba Diouf, contremaître principal de 1^{re} classe du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., détaché dans les corps supérieurs des Travaux publics de l'A. O. F.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1499/SE.CP. du 10 juin 1955, M. N'Dong-Ondo (Martin), est déclaré admis à l'examen professionnel du 15 avril 1955, et nommé moniteur supérieur stagiaire.

DIVERS

— Par délibération de la commission municipale de la commune mixte de Port-Gentil, approuvée le 25 janvier 1955 par le Chef du territoire du Gabon, les taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Port-Gentil, sont fixés comme suit pour l'année 1955 :

Contribution foncière des propriétés bâties	10 %
Contribution foncière des propriétés non bâties ..	10 %
Impôt sur le chiffre d'affaires	8 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple	5 %
Impôt général sur le revenu	5 %
Contribution des patentes et licences	10 %

La commission constate, par rapport à 1954, qu'il résulte de ces taux une augmentation se chiffrant pour :

1° La contribution foncière des propriétés bâties à	2 %
2° L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à	3 %
3° L'impôt général sur le revenu à	2 %

propose que les ressources supplémentaires ainsi dégagées par rapport aux prévisions serviront à subvenir aux charges des services sociaux (personnel et matériel) imposées à la commune en 1955 par les lettres n° 3156/AP. du 16 septembre 1954 et 4554/FB. du 9 octobre 1954.

Ces dispositions prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1955 sous réserve de l'approbation ministérielle de l'article 12 de la délibération n° 23/54 du 10 décembre 1954.

— Par délibération de la commission municipale de la commune mixte de Libreville, approuvée le 7 février 1955, par le Chef du territoire du Gabon, le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Libreville, est fixé comme suit pour l'année 1955 :

Contribution foncière des propriétés bâties	10 %
Contribution foncière des propriétés non bâties ..	10 %
Impôt sur le chiffre d'affaires	8 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple	5 %
Impôt général sur le revenu	5 %
Contribution des patentes et licences	10 %

Les taux des centimes additionnels énumérés ci-dessus sont valables pour compter du 1^{er} janvier 1955, sous réserve de l'approbation ministérielle de l'article 12 de la délibération n° 13/54 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

— Par arrêté n° 43 du 9 juin 1955 de l'administrateur-maire de Libreville, il est interdit d'utiliser la plage et les terrains du bord de mer pour des opérations d'embarquement ou de débarquement et pour le dépôt de matériaux, marchandises et objets de toute nature. Ces opérations doivent être exécutées uniquement sur les quais et le terre-plein du môle de batelage et sur le wharf de la jetée administrative, sauf dérogation accordée par le Chef de territoire.

Les objets et marchandises se trouvant actuellement sur le bord de mer, le long de l'avenue A. et L.-Fourneau et l'avenue du Général-de-Gaulle seront enlevés dans un délai de huit jours ; à l'expiration de ce délai, l'enlèvement pourra être effectué par le service de la municipalité, aux frais des propriétaires, consignataires et transitaires.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 15 juin 1955.

— Par arrêté n° 48 du 9 juin 1955, dans le périmètre urbain, en tous lieux exposés à la vue du public, qu'il s'agisse du domaine public ou de concessions clôturées ou non, est interdit le dépôt ou l'abandon de marchandises et de matériaux, d'emballages vides, de véhicules hors d'usage et en général de tout matériel usagé et inutilisables quel qu'il soit.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :
Sous la condition d'un rangement convenable :

- 1° Aux concessions industrielles ;
- 2° Aux expositions de marchandises ou de matériel réalisées par les commerçants ou les industriels dans un but publicitaire ;
- 3° A l'occupation du domaine public par les commerçants ou industriels et réglant dans ce cas les taxes réglementaires.

Un délai d'un mois est accordé aux propriétaires ou locataires de terrains ou d'immeubles pour se mettre en règle à l'égard de la présente réglementation. L'administration municipale pourra se substituer aux propriétaires défaillants et faire procéder, aux frais de ceux-ci, à l'enlèvement des matériaux ou des véhicules hors d'usage.

Les matériaux et véhicules hors d'usage devront être amenés au dépôt municipal des ordures ménagères.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, en cas de récidive, celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police judiciaire, les agents de Police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, le médecin-chef du service urbain d'Hygiène et les agents sanitaires d'Hygiène sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1551/CP./PTT. du 14 juin 1955, les dispositions de l'arrêté n° 1263/CP./PTT. du 12 mai 1955 sont modifiées comme suit :

Dans l'article premier et l'article 3 (paragraphe C), au lieu de « surveillant du téléphone »,

Lire :

Mécanicien électricien (branche fil).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1493/CP. du 10 juin 1955, M. Bier, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Fougamou, remplira cumulativement et à titre

provisoire, avec ses fonctions actuelles, celles d'agent spécial de la même localité, en remplacement de M. Chavihot, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service entre les intéressés.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1371/GT. du 26 mai 1951, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent :

Iloko (Pascal), sergent de 2° classe, n° mle 1034 ;
Moussieleki M'Bami (Emile), garde de 1^{re} classe, n° mle 977 ;

Djambi Mouanda, garde de 2° classe, n° mle 980, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 16 juin 1955.

Ils seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 16 juin 1955.

— Par décision n° 1372/GT. du 26 mai 1955, les gardes territoriaux dont les noms suivent :

Boy Fini, garde de 2° classe, n° mle 1302 ;
Langui (Julien), garde de 2° classe, n° mle 826 ;
Djale (Pierre), garde de 3° classe, n° mle 1288 ;
N'Djengue (Marcel), garde de 4° classe, n° mle 1446 ;
Epoloba (Jérôme), garde de 3° classe, n° mle 1424, sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ils seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 16 juin 1955 et auront droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde territoriale de l'A. E. F.

— Par décision n° 1462/GT. du 4 juin 1955, le garde territorial Obame Ekomie (Jules), n° mle 1599, est licencié de son emploi de la brigade de la Garde territoriale du Gabon.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 6 juin 1955.

— Par décision n° 1463/GT. du 4 juin 1955, les gardes territoriaux de 1^{re} classe Moussavou-Pambo, n° mle 470 et Japot (Zacharie), n° mle 572, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} juillet 1955.

Ils seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par décision n° 1464/GT. du 4 juin 1955, le garde territorial de 2° classe Danga Djametombo (François), n° mle 1250, est licencié de son emploi de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour inaptitude physique non imputable au service.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 16 juin 1955 et aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde territoriale de l'A. E. F.

— Par décision n° 1482/GT. du 7 juin 1955, le garde territorial de 4° classe stagiaire Moundounga (Emile), n° mle 1544, est licencié de son emploi de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, au terme de son engagement.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 17 juin 1955.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1544/CP./PTT. du 13 juin 1955, la solde de M. Tchibota Moe Poaty (Félix), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est suspendue.

La présente décision prend effet à partir du 7 juin 1955, date à laquelle M. Tchibota a quitté son poste sans autorisation.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

ERRATUM à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1348/CP. du 28 mai 1955, portant renouvellement de stage de M. Yorade (Arina), moniteur stagiaire.

Au lieu de :

M. Yorade (Arina), moniteur stagiaire du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, est soumis à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 1^{er} novembre 1954.

Lire :

M. Yorade (Arina), moniteur stagiaire du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo, est soumis à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 17 novembre 1954.

(Le reste sans changement.)

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1537/CP. du 17 juin 1955, M. Louzala (Daniel), moniteur-supérieur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'Enseignement de l'année 1955, pour le grade de moniteur-supérieur principal 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 1538/CP. du 17 juin 1955, M. Louzala (Daniel), moniteur-supérieur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1955, pour le grade de moniteur-supérieur principal, est promu moniteur-supérieur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

ERRATUM à l'arrêté n° 1260/CP. du 20 mai 1955, portant intégration dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Les sous-brigadiers et agents de police dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel du 10 janvier 1955, sont intégrés dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo avec les grades, indices et anciennetés ci-après :

.....
.....
.....
.....
Gardiens de la paix 1^{er} échelon, indice 110
MM.....
.....
Niobi (François), ancienneté conservée : 1 an, 8 mois.
.....
Agents de 2^e classe.

Lire :

Les sous-brigadiers et agents de police dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel du 10 janvier 1955, sont intégrés dans le cadre local de la Police du Moyen-Congo avec les grades, indices et anciennetés ci-après :

.....
.....

Gardiens de la paix 1^{er} échelon, indice 110

MM.....
 Niobi (François), ancienneté conservée : 1 an, 2 mois.
 Agents de 2^e classe.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ERRATUM à l'arrêté n° 1324/CP. du 26 mai 1955, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Lire :

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1504/CP. du 16 juin 1955, les candidats dont les noms suivent classés au concours ouvert le 2 décembre 1954 pour le recrutement d'infirmiers, d'infirmières stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, sont nommés infirmiers et infirmières stagiaires à compter du 1^{er} juin 1955 :

M ^{me} Kokolo née Dembo (Zoé);	M ^{lle} Ayina (Victorine);
MM. Loubaki (Jacques);	MM. Komono (Marcel);
Bakissy (Jean-Baptiste);	Kitoukou (Théodore);
Monekéné (Albert);	Kouébé (Léon);
Tsamba (Adrien);	Bouka (Barnabé);
Tsaobalet (Georges);	Sambacka (Jean);
Penguet (Philippe);	Etéka dit Yéné (Gabriel);
M ^{lle} Kougna-Bouye (Cécile);	Mondaye (Albert).
M. Mayé (Jean).	

— Par arrêté n° 1594/CP. du 25 juin 1955, l'arrêté n° 1386/CP. du 1^{er} juin 1955 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo pour l'année 1955 est complété comme suit :

b) AGENT D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon

M. Djembo (Jean-Baptiste).

— Par arrêté n° 1595/CP. du 25 juin 1955, l'arrêté n° 1387/CP. du 1^{er} juin 1955 portant promotion du personnel du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo est complété comme suit :

b) AGENT D'HYGIÈNE

Agent d'hygiène principal 1^{er} échelon

M. Djembo (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Djembo (Jean-Baptiste), agent d'hygiène principal 1^{er} échelon admis au concours d'agent d'hygiène breveté et nommé agent d'hygiène breveté stagiaire pour compter du 1^{er} mars 1955 est maintenu dans ce grade.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1563/TPMC. du 20 juin 1955, M. Misson (Jean), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef de l'Arrondissement des Travaux publics de Dolisie, est nommé délégué de l'ordonnateur en matières des magasins annexes, des magasins généraux des Travaux publics et de la section automobile du territoire à Dolisie, en remplacement de M. Navarre, en congé administratif.

DIVERS

— Par arrêté n° 1499/SE. du 16 juin 1955, un centre des examens du B. E. et du B. E. P. C. est ouvert dans les localités suivantes :

A. — *Brevet élémentaire* (1 centre).

Brazzaville.

B. — *Brevet d'Enseignement du 1^{er} Cycle* (3 centres).

Pointe-Noire.

Dolisie.

Brazzaville.

L'examen sera organisé :

Pour le centre de Brazzaville par l'Inspection générale de l'Enseignement;

Pour les centres de Pointe-Noire et de Dolisie, par l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo — Gabon.

— Par arrêté n° 1505/CP. du 16 juin 1955, un concours professionnel comportant des épreuves écrites et des épreuves orales est ouvert pour l'accession à l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie et dans les chefs-lieux de région le mardi 27 décembre 1955.

Les indicatifs des centres de concours sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6.

Seront seuls admis à concourir les moniteurs réunissant au moins à la date du concours, 4 années de service dans ce cadre, dont 2 années de service effectif et dont la moyenne des notes des 3 dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes de candidats accompagnées du dossier prévu à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (service de l'Enseignement) le 10 novembre 1955 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'Enseignement.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 et conformément au programme fixé par l'arrêté n° 2942/SE. du 10 décembre 1954.

L'horaire des épreuves est le suivant :

De 8 h. 30 à 9 h. 30 : épreuve d'orthographe et questions;

De 9 h. 30 à 11 heures : épreuve de calcul.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition française.

Les épreuves orales seront subies dans les mêmes centres le mercredi 28 décembre 1955 à 8 heures. Les commissions chargées de faire subir ces épreuves seront nommées par décision du Chef du territoire sur proposition du jury de correction.

Les procès-verbaux des commissions de surveillance et les compositions des candidats, ainsi que les procès-verbaux des commissions chargées de faire subir les épreuves orales seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres des dites commissions, au Chef du territoire.

— Par arrêté n° 1507/APAG. du 16 juin 1955, l'indemnité due à chacun des représentants à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice de son mandat, est fixé à 400.000 francs par an.

Toutefois l'indemnité annuelle allouée au Député du Moyen-Congo-Gabon est fixée à 200.000 francs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

ARRETES MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 6 du 4 juin 1955, l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé sous le n° 121/APAG. du 22 juin 1955 par le Chef du territoire du Moyen-Congo, l'emploi d'avertisseurs sonores est interdit pour tout véhicule automobile, sauf en cas de danger immédiat.

Cette interdiction ne s'applique qu'à l'occasion de la circulation dans l'agglomération européenne de Pointe-Noire délimitée par les points ci-après :

Rond-point de Bir-Hakeim, place de-Brazza, passage à niveau du boulevard Stéphanopoulos.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1954.

— Par arrêté municipal n° 9/M. du 16 mai 1955, de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous n° 127 du 7 juin 1955, par le Gouverneur du Moyen-Congo, l'excédent des recettes de l'exercice 1953 se montant à la somme de 7.231.736 francs, tel qu'il ressort aux comptes administratif et de gestion de la commune mixte de Brazzaville, sera pris en recettes et en dépenses pour son montant au budget additionnel de l'exercice 1954.

Le montant des recettes et des dépenses prévues au budget additionnel 1954 de la commune mixte de Brazzaville s'élèvera ainsi à la somme de : 33.687.297 francs.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 4513/SPMC. du 16 juin 1955, le médecin-capitaine Caille (Jean), affecté en qualité de médecin-chef de la place de Pointe-Noire, assurera cumulativement avec ses fonctions, celles de médecin-chef du bureau municipal d'hygiène et de médecin arraisonneur de Pointe-Noire en remplacement du médecin-capitaine Joigny rapatrié.

DIVERS

— Par décision n° 1564/SE. du 20 juin 1955, sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme des moniteurs de l'Enseignement public les candidats dont les noms suivent :

Centre de Boko :

- | | |
|---|--|
| 1 ^{er} . - Mouthoud (Jean-Baptiste); | 8 ^e . - Kiboukou (Bernard); |
| 2 ^e . - Bieta (Nestor); | 9 ^e . - Andang (Robert); |
| 3 ^e . - Koua (Gaspard); | 10 ^e . - Samba (David); |
| 4 ^e . - Biyoundoudi (Gérard); | 11 ^e . - Bakala (Adrien); |
| 5 ^e . - Mandossi (François); | 12 ^e . - Taoré (Ousmane); |
| 6 ^e . - Tchissoukou (Célestin); | 13 ^e . - Moussavou (Joël); |
| 7 ^e . - Opon (Dominique); | 14 ^e . - Ouakanou (Pierre). |

— Par décision n° 1588/SPMC. du 24 juin 1955, est enregistré au Gouvernement du Moyen-Congo, le titre de docteur en médecine de M. Woithelet (Georges).

Comme suite à la notification en date du 6 juin 1955 par le Conseil de l'Ordre des médecins de la section locale pour l'Afrique Noire de Dakar, la liste des médecins exerçant leur art sur le territoire est complétée comme suit :

Médecins militaires hors-cadres

Médecin-lieutenant-colonel Woithelet (Georges), Hôpital général, Brazzaville.

— Par décision n° 1635/IT. du 29 juin 1955, sont déclarés admis au 6^e stage du Centre de Formation professionnelle rapide, les candidats suivants sélectionnés à Brazzaville, après examen psychotechnique.

Section mécanique :

MM. Mouanza (Damas);
Ouenabio (Dominique);
Kibouani (Victor);
Oboukangongo (Martin);
Lepangoué (Alphonse);
N'soussoula (Donatien);
Takoula (Alphonse);
M'Bari (André);
Babéla (Firmin);
Massengo (Joseph);
Mayela (Isidore).

Section plomberie :

MM. Biangama (Eugène);
Moukoto (Antoine);
Ondon (Joseph);
N'Konda (Etienne);
Moulédi (Basile);
Bilampassi (Jean);
Malanda (Blaise);
Houmba (Jean-Pierre);
Kinkolo (Dieudonné);
Milandou (Eugène);
M'Bemba (Dominique);
N'Gankou (Jean-Louis).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 539/AGRI. réorganisant la formation professionnelle agricole en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 33 du 6 janvier 1945 réformant l'enseignement agricole en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F.;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 736 du 8 mars 1951 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 135 du 3 janvier 1953 portant organisation des services de l'Agriculture en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 3448/DPLC. du 28 octobre 1953 relatif à l'habillement susceptible d'être fourni à certaines catégories de fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 873/BF. du 16 décembre 1952 fixant le statut du cadre local de l'Agriculture du territoire de l'Oubangui-Chari et l'arrêté modificatif n° 43/BF. du 20 janvier 1954;

Vu l'arrêté n° 2288 du 10 juillet 1953 concernant l'enseignement agricole;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 9 avril 1955;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. par lettre n° 745 du 16 mai 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La formation professionnelle agricole est assurée dans le territoire de l'Oubangui-Chari par le centre de Formation professionnelle agricole de Grimari placé sous l'autorité du Gouverneur, chef du territoire.

Ce centre est annexé à la station principale agricole de Grimari et comprend deux degrés :

- Au premier degré, le centre d'apprentissage agricole;
- Au deuxième degré, l'école territoriale d'Agriculture.

Ces deux établissements dépendent directement du service territorial de l'Agriculture.

Le service territorial de l'Enseignement apporte son concours pour tout ce qui concerne l'enseignement général et le recrutement des candidats.

TITRE I

CENTRE D'APPRENTISSAGE

But

Art. 2. — Le centre d'apprentissage agricole a pour but de former :

- a) Des moniteurs pour le cadre local de l'Agriculture ;
- b) Du personnel d'encadrement pour les sociétés de Prévoyance et les entreprises agricoles ;
- c) Des agriculteurs qualifiés.

Recrutement

Art. 3. — Les élèves du centre d'apprentissage agricole appartiennent à deux catégories :

- a) Les élèves réguliers ;
- b) Les auditeurs libres, admis à suivre, à leurs frais, le cycle complet ou partiel des études.

Art. 4. — Les élèves réguliers sont recrutés :

- a) Au concours parmi les candidats du territoire, titulaires du certificat d'études primaires.

La production de ce diplôme n'est exigée que le jour du concours ;

- b) Sans concours, dans la proportion maximum de 25 % du nombre d'élèves réguliers par promotion, parmi les moniteurs auxiliaires, sous statut, appartenant au premier, deuxième et troisième groupe prévu par l'arrêté du 20 avril 1948, et les moniteurs décisionnaires réunissant quatre années de services administratifs, proposés par les chefs de région et le chef du service de l'Agriculture et dont la moyenne de notes des quatre dernières années ne sera pas inférieure à 17.

Art. 5. — Les candidats visés au paragraphe a) de l'article 4 doivent produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Chef du territoire sous couvert des autorités administratives du lieu où ils résident ;

2° Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'ils sont âgés de quinze ans au moins et de vingt ans au plus à la date du concours ; des dispenses d'âge d'un an au maximum pourront être accordées le cas échéant ;

3° Un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat, attestant qu'ils est physiquement apte aux travaux agricoles et indemne de toute affection contagieuse grave, notamment de nature tuberculeuse ;

4° Une copie certifiée conforme ou une attestation en tenant lieu de leur diplôme de certificat d'études primaires ;

5° Un certificat de bonne conduite, comportant des indications précises sur le caractère et les aptitudes du candidat, délivré par le directeur de l'école où il a accompli sa dernière année d'études ;

6° Un engagement du père ou du tuteur du candidat, visé par les autorités administratives, à rembourser les frais d'études, d'entretien, de transport, ainsi que les allocations et le pécule, au cas où l'élève serait exclu de l'établissement pour indiscipline, pour paresse, ou quitterait volontairement l'établissement sans raison valable reconnue.

Art. 6. — Le concours d'admission des élèves visés au § a) de l'article 4 est organisé par le chef du service de l'Enseignement du territoire. Il est du niveau du concours d'entrée en 6° dans les lycées et collèges.

Le nombre des places mises au concours est fixé chaque année par décision du Chef du territoire sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

Art. 7. — Les élèves réguliers reconnus inaptes physiquement à la contre-visite suivant leur arrivée et ceux dont la moyenne au classement du premier trimestre est inférieure à 10/20, sont renvoyés à leur domicile par les soins de l'autorité administrative sur simple demande du

directeur du centre, après avis du Conseil des maîtres. Les élèves renvoyés dans ces conditions ne sont pas astreints au remboursement des frais de scolarité.

Il en est de même pour les élèves qui devraient interrompre leur études pour cas de maladie dûment constatée ou pour toute autre raison reconnue valable par l'autorité administrative.

Art. 8. — Les candidats auditeurs libres doivent avoir une instruction générale du niveau du certificat d'études primaires et produire :

1° Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Chef du territoire, sous couvert des autorités administratives du lieu où ils résident. Cette demande devra préciser si le candidat désire suivre tous les cours du centre ou se spécialiser dans une ou plusieurs disciplines ;

2° Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu attestant qu'ils sont âgés de quinze ans au moins et de vingt ans au plus ;

3° Un certificat médical spécifiant la taille et le poids du candidat, attestant qu'il est physiquement apte aux travaux agricoles et indemne de toute affection contagieuse grave, notamment de nature tuberculeuse ;

4° Un certificat comportant des indications précises sur le degré d'instruction, le caractère et les aptitudes du candidat, délivré par le directeur de l'école où il a accompli sa dernière année d'études.

La liste des candidats à admettre dans la catégorie des auditeurs libres est proposée à la décision du Chef de territoire par le chef du service de l'Agriculture.

Enseignement

Art. 9. — Le programme de l'enseignement et sa répartition hebdomadaire sont établis par le directeur du centre après avis du Conseil des maîtres. Il sera approuvé par le chef du service de l'Agriculture du territoire.

La répartition hebdomadaire est la suivante :

Travaux pratiques : 30 heures ;

Enseignement théorique général et technique : 6 heures ;

Etudes surveillées : 6 heures.

Cette répartition hebdomadaire, valable pour l'ensemble de l'année scolaire, pourra être modifiée par le directeur du centre, après avis du Conseil des maîtres et approbation du chef du service de l'Agriculture, selon le rythme saisonnier des travaux agricoles et le programme de tournées d'application en brousse.

Les travaux pratiques porteront sur l'horticulture, les pépinières, les travaux des champs, le traitement des récoltes, l'organisation des chantiers, les soins à accorder aux animaux, la pisciculture, l'artisanat rural, l'arpentage élémentaire.

L'enseignement théorique porte sur le français et le calcul pour le maintien du niveau d'instruction générale des élèves.

Des notions simples sur les plantes, les animaux, le milieu et les techniques culturelles, intégrées aux leçons d'enseignement général, sont précisées dans les matières d'un programme élémentaire d'agriculture.

a) Première année :

Agriculture générale ;

Cultures vivrières ;

Cultures potagères.

b) Deuxième année :

Agriculture spéciale ;

Cultures fruitières ;

Elevage ;

Machines agricoles.

Consécration des études

Art. 10. — Le certificat d'aptitude professionnelle agricole sera délivré par décision du Chef de territoire aux élèves réguliers du Centre d'apprentissage agricole, qui, à l'issue de leurs deux années d'études, auront obtenus une moyenne de sortie au moins égale à 12/20.

La moyenne générale de sortie sera calculée de la façon suivante :

Moyenne des notes de 1^{re} année : coefficient 1 ;

Moyenne des notes de la 2^e année : coefficient 2 ;

Moyenne des notes de l'examen de sortie : coefficient 1.

La moyenne des notes correspondant à chacune des deux années d'études sera obtenue à partir des classements trimestriels faisant intervenir les travaux pratiques, l'enseignement théorique, la conduite.

Les notes de travaux pratiques seront affectées du coefficient 4.

Les notes d'enseignement technique seront affectées du coefficient 1.

Les notes d'enseignement général seront affectées du coefficient 1.

Les notes de conduite seront affectées du coefficient 1.

Les élèves de première année qui n'auront pas obtenu une moyenne générale, au moins égale à 10/20, seront renvoyés du Centre d'apprentissage dans les conditions fixées à l'article 7.

Art. 11. — L'examen de sortie comprendra :

- Une épreuve pratique, coefficient 3 ;
- Une épreuve technique écrite, coefficient 1 ;
- Une épreuve technique orale, coefficient 1.

Art. 12. — Le directeur du centre délivrera aux auditeurs libres une attestation précisant la nature des cours et des travaux suivis par les intéressés et les résultats qu'ils y ont obtenus.

TITRE II

ECOLE TERRITORIALE D'AGRICULTURE

Art. 13. — L'école territoriale a pour but de former :

- 1° Des agents de culture du cadre local de l'Agriculture ;
- 2° Du personnel d'encadrement pour les sociétés de Prévoyance et les entreprises agricoles ;
- 3° Des agriculteurs éclairés, familiarisés avec les techniques rationnelles d'exploitation du sol.

Recrutement

Art. 14. — Les élèves de l'École territoriale d'Agriculture appartiennent à deux catégories :

a) Les élèves réguliers ;

b) Les auditeurs libres venant suivre à leurs frais, le cycle complet ou partiel des études.

Art. 15. — Les élèves réguliers de l'École territoriale d'Agriculture sont recrutés dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés portant statut général des cadres supérieurs et locaux et statut particulier du cadre local de l'Agriculture, c'est-à-dire :

1° Après concours dont les modalités sont prévues par le § B de l'annexe II de l'arrêté n° 873/BR. du 16 décembre 1952 :

a) Parmi les candidats s'étant présentés à l'examen du brevet élémentaire ou du brevet d'études du 1^{er} cycle et dont la moyenne des notes à l'un de ces examens est égale ou supérieure à 8/20 ;

b) Parmi les agents auxiliaires sous statut appartenant au 4^e groupe prévu à l'arrêté du 20 avril 1948, réunissant à la date du concours quatre années de services administratifs et admis à se présenter ;

2° Après concours professionnel dont les modalités sont prévues par le § C de l'annexe II de l'arrêté n° 873/BR. du 16 décembre 1952, parmi les moniteurs réunissant au moins à la date du concours quatre années de service dans le cadre, dont deux années de service effectif et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17/20.

Art. 16. — Les élèves auditeurs libres de l'École territoriale d'Agriculture doivent avoir une instruction générale du niveau de la classe de 3^e et produire les pièces énumérées à l'article 8.

Enseignement

Art. 17. — L'enseignement dispensé à l'École territoriale d'Agriculture est théorique général, théorique technique et pratique.

Le programme de cet enseignement et sa répartition sont établis par le directeur du Centre, après avis du Conseil des maîtres. Il sera approuvé par le chef du service de l'Agriculture.

La répartition hebdomadaire, qui comprendra au total 42 heures, est la suivante :

- Enseignement général : 6 heures ;
- Enseignement théorique technique : 6 heures ;
- Etudes surveillées : 6 heures ;
- Travaux pratiques : 24 heures.

Cette répartition hebdomadaire, valable pour l'ensemble de l'année scolaire, pourra être modifiée par le directeur du centre, après avis du Conseil des maîtres et approbation du chef du service de l'Agriculture, selon le rythme saisonnier des travaux de culture et le programme des tournées d'application en brousse.

Art. 18. — L'enseignement général vise à consolider les connaissances acquises. Il porte sur les matières suivantes :

- Sciences et mathématiques : programme des classes de 4^e et 3^e du cycle court ;
- Français : orthographe, vocabulaire, lecture et explication de textes ;
- Rédaction : niveau de la classe de 3^e.

L'enseignement théorique technique porte sur les matières suivantes :

Agriculture générale : étude de la plante, différents organes, multiplication et reproduction, notions simples de classification et d'amélioration. Etude du milieu : le sol, le climat, les opérations culturales, les amendements, les engrais.

Agriculture spéciale : cultures potagères, cultures vivrières, cultures industrielles intéressant le territoire avec indications sur la technologie, cultures fruitières.

Génie rural : les moteurs, les outils et les machines agricoles ; les améliorations foncières et la conservation des sols ; l'arpentage.

Zootecnie générale : étude de l'alimentation, de la reproduction et de l'hygiène du bétail.

Zootecnie spéciale : l'élevage des ovins et des caprins, des bovins, des porcs et des animaux de basse-cour.

Pisciculture.

Parasitologie agricole : les principaux parasites des plantes cultivées en Oubangui-Chari et les moyens de lutte.

Conditionnement des produits.

Comptabilité : notions simples de comptabilité agricole, comptabilité des sociétés de Prévoyance.

Les travaux pratiques portent sur l'horticulture, les pépinières, les travaux des champs et le traitement des récoltes, l'organisation des chantiers, les soins à accorder aux animaux, la pisciculture, l'artisanat rural, l'arpentage, le secrétariat et la comptabilité.

Consécration des études

Art. 19. — Le brevet professionnel agricole sera délivré par décision du Chef du territoire aux élèves réguliers de l'École territoriale d'Agriculture qui, à l'issue de leurs années d'études, auront obtenu une moyenne de sortie au moins égale à 12/20.

La moyenne générale de sortie sera calculée de la façon suivante :

Moyenne des notes de la 1^{re} année : coefficient 1 ;

Moyenne des notes de la 2^e année : coefficient 2 ;

Moyenne des notes de l'examen de sortie : coefficient 1.

La moyenne des notes correspondant à chacune des deux années d'études sera obtenue à partir des classements trimestriels, faisant intervenir les travaux pratiques, l'enseignement général, l'enseignement théorique technique, la conduite.

Les notes d'enseignement général seront affectées du coefficient 1.

Les notes d'enseignement théorique technique seront affectées du coefficient 2.

Les notes de travaux pratiques seront affectées du coefficient 3.

Les notes de conduite seront affectées du coefficient 1.

Les élèves de première année qui n'auront pas obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 seront renvoyés de l'École territoriale dans les conditions fixées à l'article 7.

Art. 20. — L'examen de sortie comprendra :

Une épreuve pratique, coefficient 4 ;

Une épreuve technique écrite, coefficient 1 ;

Une épreuve d'enseignement général, écrite, coefficient 1 ;

Une épreuve technique orale, coefficient 1.

Art. 21. — Le directeur du centre délivrera aux auditeurs libres de l'École territoriale d'Agriculture une attestation précisant la nature des cours et travaux suivis par les intéressés et les résultats qu'ils y ont obtenus.

TITRE III
DISPOSITIONS COMMUNES

Personnel

Art. 22. — Le personnel enseignant comprend :

1° Un directeur qui est le chef de la station principale de Grimari ;

2° Un directeur adjoint, choisi pour sa compétence technique et pédagogique, fonctionnaire du cadre général ou conducteur du cadre local ou ingénieur contractuel, chargé de l'enseignement technique et de la direction des études ;

3° Deux instituteurs du service de l'Enseignement, chargés d'enseignement général. Ils rempliront, en outre, les fonctions de surveillant général, d'économe et maître d'internat ;

4° Un chef de travaux pratiques, conducteur du cadre local ou contractuel ;

5° Des agents de culture et moniteurs agricoles, chargés du secrétariat, de la surveillance de l'internat, de la surveillance des travaux pratiques.

Eventuellement, des fonctionnaires, chargés de cours, appartenant aux cadres techniques du territoire.

Ce personnel est désigné par décision du Chef de territoire.

Art. 23. — Le personnel auxiliaire et d'internat pourra comprendre :

1° Un infirmier ;

2° Un cuisinier, un aide-cuisinier, deux sentinelles, un planton ;

3° Une équipe d'entretien comprenant des manœuvres dont l'effectif sera fixé chaque année, par décision du Chef du territoire, lors de l'établissement du budget.

Régime des études. - Congés

Art. 24. — Les durées de scolarité sont fixées comme suit :

Centre d'apprentissage agricole :

1^{re} année : du 1^{er} septembre au 31 janvier ;

2^e année : du 1^{er} mai au 31 janvier.

Ecole territoriale :

1^{re} et 2^e année : du 1^{er} mai au 31 janvier.

Art. 25. — Les programmes détaillés d'enseignement et la répartition horaire sont établis par le directeur du centre, après avis du Conseil des maîtres et soumis à l'approbation du Chef du service de l'Agriculture.

Art. 26. — A l'exception de ceux désignés pour assurer le service intérieur du centre, les élèves sont libres les dimanches et les jours fériés.

Les samedis après-midi sont consacrés à des travaux collectifs de nettoyage des bâtiments et de leurs abords.

Les périodes de tournées d'études sont déterminées par celles des grands travaux agricoles dans le territoire (semis, entretien, récolte, égrenage du coton, cueillette du café, préparation du tabac, etc.). Leur durée correspondra à la durée habituelle des vacances des établissements dépendant du service de l'Enseignement.

Art. 27. — Les élèves non fonctionnaires du centre sont renvoyés en congé dans leurs familles entre la première et la deuxième année de scolarité. Ils cessent alors d'être entretenus par le territoire et de percevoir l'allocation mensuelle.

Art. 28. — Les élèves fonctionnaires pourront bénéficier des permissions prévues par leur statut.

Discipline

Art. 29. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les exercices scolaires, classes, études, travaux pratiques, tournées, etc. En cas d'empêchement par maladie ou autres causes, ils doivent en avvertir le surveillant général. Les élèves malades à moins d'empêchement absolu doivent se présenter au dispensaire. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments.

Un règlement intérieur précisant l'emploi du temps, le régime des sorties, etc., est établi par le directeur du centre et affiché dans les bâtiments scolaires.

Art. 30. — Pour les élèves réguliers n'appartenant pas à un cadre administratif et les auditeurs libres, les punitions autorisées sont :

1° Les mauvaises notes et la consigne du dimanche. Les heures de consigne seront prévues par le règlement intérieur, de façon à ne pas interdire l'exercice des cultes.

2° La réprimande, infligée par le surveillant général. L'application de cette sanction entraîne obligatoirement la diminution de la note trimestrielle de 3 points.

3° Le blâme infligé par le directeur du centre sur décision du Conseil de discipline, avec inscription au dossier. Le blâme peut entraîner, outre la diminution de la note trimestrielle de conduite, la suppression totale ou partielle de l'allocation mensuelle d'une durée ne pouvant dépasser trente jours. La décision sera jointe, le cas échéant, à l'état mensuel de paiement de l'allocation journalière.

4° Sur avis du Conseil de discipline, l'exclusion, prononcée par le directeur du centre et confirmée par décision du Chef de territoire.

L'élève ou auditeur libre exclu quitte le centre dès notification de la sanction.

A chacune des sanctions suivantes : consigne, réprimande, blâme, peut s'ajouter, pour les élèves réguliers non fonctionnaires, la suppression partielle ou totale de l'allocation mensuelle.

Art. 31. — Pour les élèves appartenant à un cadre administratif, les punitions autorisées sont :

Les mauvaises notes et la consigne du dimanche.

La réprimande infligée par le directeur du centre ;

Les sanctions prévues par les statuts.

Examen de sortie

Art. 32. — Les examens de sortie ont lieu au terme de la deuxième année d'études, au cours de la dernière semaine de janvier pour le Centre d'apprentissage agricole et de l'Ecole territoriale d'Agriculture.

Ils sont subis devant une commission comprenant :

Président :

Le chef du service de l'Agriculture ou son délégué ;

Membres :

Un représentant de l'administration territoriale locale ;

Un représentant des groupements professionnels agricoles ;

Le personnel enseignant de l'école.

Art. 33. — Dès qu'on aura établi le classement de fin de cours, le directeur du centre adressera au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Agriculture), le procès-verbal de l'examen de sortie, les dossiers des élèves et des fiches indiquant, pour chacun d'eux, les renseignements sur leur identité, leur adresse de congé, la moyenne de sortie et le classement, les appréciations sur le caractère, la conduite, les aptitudes professionnelles ; pour les élèves réguliers de l'Ecole territoriale d'Agriculture, les fiches mentionneront, en outre, dans l'ordre de préférence, les emplois désirés par les intéressés et les propositions d'affectation du directeur du centre.

Déplacement

Art. 34. — Les élèves réguliers non fonctionnaires voyagent aux frais du territoire à l'entrée et à la sortie du centre et au cours du congé annuel. Ils sont classés au point de vue des déplacements dans le groupe VII (arrêté n° 2997 du 31 décembre 1950), tant pour les conditions de transport que pour le calcul de l'indemnité de déplacement. Au départ du centre et à celui de leur résidence, ils pourront recevoir une avance sur indemnité de déplacement, proportionnelle à la durée probable de ce déplacement.

Ces dispositions ne sont valables, tout au plus, que pour une distance égale à celle qui sépare le centre du lieu de résidence du père ou du tuteur.

Les élèves réguliers, fonctionnaires, sont, pour ce qui concerne les déplacements, soumis aux règles fixées par leurs statuts.

Les auditeurs libres voyagent à leurs frais, sauf au cours des tournées organisées en cours de scolarité ; dans ce cas les frais de transport incombent au territoire. Ils ne perçoivent pas d'indemnité de déplacement.

Entretien des élèves

Art. 35. — Le régime du centre est en principe l'internat obligatoire. Toutefois, les fonctionnaires mariés ou pères de famille seront logés gratuitement dans des logements particuliers appartenant au centre.

Art. 36. — Les frais d'entretien, dont le montant journalier est fixé par décision du Chef du territoire, sont :

Pour les élèves réguliers, fonctionnaires, précomptés sur les états de solde ;

Pour les élèves réguliers, non fonctionnaires, payés par le budget local ;

Pour les auditeurs libres, les frais d'entretien sont réglables d'avance trimestriellement, par les intéressés. En cas de non paiement, les auditeurs libres ne seront plus entretenus par le centre.

Art. 37. — Les élèves réguliers du centre reçoivent pour leurs menus frais, une allocation mensuelle dont le montant est fixé par décision du Chef du territoire.

Art. 38. — La composition de la ration est la suivante :

Un pain de manioc de 250 grammes (repas du matin) ;

Deux pains de manioc de 500 grammes (repas de midi et du soir), ou 500 grammes de riz, ou tout autre aliment équivalent de substitution : mil, patates, taros, bananes ;

250 grammes de viande fraîche ou de poisson frais, ou 200 grammes de viande en conserve ou 100 grammes de viande boucanée ou 100 grammes de poisson sec, fumé ou en conserve ;

Assaisonnement en quantité suffisante, dont 40 grammes d'huile et 25 grammes de sel ;

Légumes : poids variable selon la nature des légumes, ou 100 grammes de légumes secs par repas ;

Boisson au petit déjeuner du matin : 10 grammes de café et 10 grammes de sucre.

Une amélioration des menus sera prévue les jours de fête.

La composition des rations donnera lieu à des essais d'utilisation des produits d'origine locale ou susceptibles d'être produits dans le territoire et préparés selon des procédés non encore entrés dans la coutume.

Les élèves percevront, en outre, 300 grammes de savon par semaine.

Art. 39. — Les élèves disposeront de :

Un lit ;

Un matelas ;

Un traversin ;

Une paire de draps ;

Deux couvertures ;

Une moustiquaire,

pour le matériel de couchage, et de :

Deux assiettes émaillées ;

Deux cuillères, dont une à café ;

Une fourchette ;

Un couteau ;

Un gobelet et des instruments collectifs nécessaires pour le matériel de réfectoire.

Art. 40. — Les élèves réguliers, non fonctionnaires, percevront annuellement, aux frais du budget local, une dotation vestimentaire, dont la composition sera la suivante :

Un costume de sortie (pantalon et saharienne) ;

Deux chemisettes et deux shorts de toile, bleu ou kaki ;

Un baret de toile kaki ;

Deux paires de chaussures de toile ;

Quatre mouchoirs de poche ;

Trois serviettes de toilette.

Les élèves fonctionnaires reçoivent les dotations d'habillement prévues par leurs statuts.

Economat. - Comptabilité

Art. 41. — L'économe est chargé de la comptabilité du centre. Il assure le billettage de la solde du personnel.

Il établit les commandes des achats en vue desquels l'avance prévue à l'article 42 lui est consentie, prépare les marchés, reçoit et prend en charge le mobilier, le matériel, l'outillage, les livres et les fournitures classiques.

Il reçoit, au début de chaque mois, les frais d'entretien, payables d'avance, des auditeurs libres.

Il veille au bon entretien des bâtiments et dépendances, du matériel d'internat, des vêtements, objets de literie, etc.

Il assure la nourriture journalière des élèves, veille à la bonne préparation des aliments et à leur répartition, contrôle toutes les denrées achetées.

Il soumet, chaque semaine, le cahier des menus au visa du directeur du centre.

Il veille à la régularité des cessions de produits en provenance de la concession et de la ferme et en tient la comptabilité.

Il prévoit et propose au directeur du centre les améliorations possibles à la vie matérielle de l'internat.

Il dirige le personnel en service à l'internat.

Art. 42. — L'économe est régisseur :

a) D'une caisse de régie d'avance instituée dans les formes prescrites à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 (modifié par le décret du 26 août 1914) pour l'acquittement des achats effectués conformément à l'article 150 du même décret.

Le montant de l'avance consentie par le budget local est fixé à 100.000 francs ;

b) D'une caisse de recettes permettant de percevoir les frais d'entretien, payables d'avance, des auditeurs libres. Les modalités de perception, la tenue d'un livre journal et d'un quittancier seront précisés dans l'arrêté créant cette caisse de recettes.

Art. 43. — Des achats d'outillage, matière ou produits divers nécessaires au fonctionnement du centre, peuvent être effectués au comptant, sans engagement de dépenses jusqu'à concurrence de 20.000 francs maximum par achat et leur montant prélevé sur la caisse d'avance. Cette avance sera mandatée et suivie par le sous-ordonnateur délégué à Bambari. Les pièces justificatives exigées sont : bordereau pour les achats inférieurs à 5.000 francs (arrêté du 26 septembre 1951), facture timbrée et acquittée au-dessus de cette somme.

Art. 44. — L'économe tient les registres suivants :

Registre matricule des élèves ;

Registre de présence ;

Livre journal des entrées et des sorties du matériel ;

Etat des lieux des bâtiments avec description et destination de chacun d'eux, ainsi que du matériel s'y trouvant à demeure ;

Inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières consommables ;

Registre de magasin des matières consommables (comptes de gestion) comprenant :

a) Les matières consommables (entrant dans la composition des menus ;

b) Le matériel et les fournitures d'internat ;

c) Les fournitures scolaires ;

d) Les matières utilisées pour l'exécution des travaux pratiques et le fonctionnement du centre et ses annexes ;

e) Le petit outillage ;

f) Livre de caisse pour la caisse d'avances ;

g) Livre journal et quittancier de la caisse de recettes ; registre des cessions.

Toute entrée donne lieu à un bon du directeur du centre conservé par l'économe.

Toute sortie donne lieu à un bon de sortie signé par le demandeur (magasinier ou professeur), contresigné par le directeur et l'économe.

Art. 45. — Quand le directeur le jugera utile, il examinera avec l'économe, les objets inutilisables à mettre au rebut.

Des procès-verbaux de réforme seront établis et conservés année par année.

Art. 46. — A la fin de l'année, l'économe établit un compte rendu de gestion qui fait ressortir, notamment :

Le montant des dépenses engagées par chapitre, rubrique, nature ;

Le montant des dépenses liquidées ;

La situation de l'encaisse ;

L'inventaire du matériel en service ;

Eventuellement le montant des créances à recouvrer.

Soins médicaux

Art. 47. — Outre les soins médicaux gratuits prévus à l'article 29, et donnés au dispensaire du centre, les élèves sont soumis aux inspections sanitaires du service de Santé.

Formation agricole du personnel des services techniques

Art. 48. — Le Centre de formation professionnelle agricole de Grimari pourra admettre en stage, sur décision du Gouverneur, chef du territoire, des agents des services techniques du territoire : Eaux et Forêts, Elevage, Enseignement.

Information technique

Art. 49. — Le directeur du centre est chargé :

- De la rédaction et de la révision des manuels d'enseignement technique sur les cultures intéressant le territoire ;
- De l'établissement et de la diffusion de notes sur les sujets pratiques touchant à la production agricole ;
- D'assurer, à l'usage des agents de l'Administration et des privés, le fonctionnement d'un centre de documentation technique.

Conseil des maîtres. - Conseil de discipline

Art. 50. — Le personnel enseignant et de surveillance du Centre de formation professionnelle agricole réuni pour délibérer sous la présidence du directeur, constitue le Conseil des maîtres.

Le Conseil des maîtres se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par mois, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le Conseil des maîtres donne son avis sur toutes les questions d'enseignement, de pédagogie, concernant le centre. Il prend toutes mesures fixant la discipline intérieure et générale, il arrête les notes trimestrielles et annuelles et procède au classement des élèves.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le surveillant général. Le secrétaire établit sur un registre spécial un procès-verbal de réunion, visé par le président et tous les membres. Un extrait de ce procès-verbal est adressé par les soins du directeur du Centre de formation professionnelle agricole au Chef du territoire (service de l'Agriculture).

Le directeur adresse au Chef du territoire (service de l'Agriculture) :

- Au début de l'année scolaire : un rapport de rentrée ;
- En fin d'année scolaire : un rapport général sur le fonctionnement et sur les résultats obtenus pendant l'année scolaire passée. Il y joint le compte rendu de gestion établi par l'économiste et prévu à l'article 46 et un rapport sur la discipline et le règlement intérieur, établi par le surveillant général.

Le directeur tient, en outre, un journal du centre relatant les faits marquants intéressant la vie de l'établissement.

Art. 51. — Un conseil des maîtres restreint, comprenant le directeur, le directeur adjoint et deux autres membres du personnel enseignant élus par leurs collègues, sous la présidence du directeur, constitue le Conseil de discipline. En cas de contestation, le directeur a voix prépondérante.

Le Conseil de discipline statue sur tous les cas d'indiscipline. Il décerne également des félicitations aux élèves qui se sont signalés par leur travail et leur bonne conduite.

Art. 52. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 juin 1955.

Pour le Gouverneur en congé :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

ANNEXE à l'arrêté réorganisant la formation professionnelle agricole en Oubangui-Chari

ADMISSION AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE GRIMARI

ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN

Par devant nous (grade)
chef de district de ont comparu les nommés :
1° (nom et prénoms du candidat) ;

2° (nom et prénoms du père ou du tuteur), domicilié à, exerçant la profession de et il a été convenu ce qui suit :

1° Le nommé (candidat), sera instruit et entretenu pendant la durée normale des études du Centre de formation professionnelle agricole de Grimari si sa candidature a été retenue par l'autorité administrative.

2° Le nommé (père ou tuteur), s'engage personnellement à rembourser au territoire les frais d'entretien en cas de départ volontaire ou d'exclusion pour indiscipline ou pour paresse.

Signature du candidat : Signature du père ou tuteur :

Fait à, le

Le chef de district
ou maire de la commune mixte :

Enregistré sous le n°

—o—
FINANCES

ARRÊTÉ N° 535/BF. portant règlement provisoire du compte administratif du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 910/AP. du 10 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 101/53 du 2 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation du budget local, exercice 1954 et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.550.262.000 francs ;

Vu les délibérations et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1954 et l'arrêtant définitivement à la somme de 1.439.707.000 francs ;

Sous réserve de ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les résultats du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1954 sont provisoirement fixés comme suit :

En recettes	1.451.210.210	»
En dépenses	1.414.455.805	»
Excédent de recette de..	36.754.405	»

qui sera versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Bangui, le 18 juin 1955.

Pour le Gouverneur en congé :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 516/BF. du 9 juin 1955, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} septembre 1954 :

M. Gongo (Gaston), A. C. : néant.

Pour compter du 15 septembre 1954 :

M. Djalegue (Ferdinand), A. C. : néant ;

Mme Onillon, née Ndjoumba Loufoua (Marie-Louise), A. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

MM. Issa (Barthélemy), A. C. : néant ;

Kouzouhouyo (Emmanuel), A. C. : néant ;

Mme Mamadou, née Djanaba (Berthe), A. C. : néant ;

MM. N'Dalot (François), A. C. : néant ;

Ouaby (Jean), A. C. : néant.

Pour compter du 3 décembre 1954 :

M. Koue (Thomas), A. C. : néant.

Pour compter du 18 décembre 1954 :

M. Dologuele (Jean), A. C. : néant.

Pour compter du 25 décembre 1954 :

M. Niatou (Philippe), A. C. : néant.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 528 du 16 juin 1955, M. Radikoumba (Pascal), aide météorologiste, 3^e échelon, est rétrogradé au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1955.

POLICE

— Par arrêté n° 529 du 16 juin 1955, M. Yabe (André), agent de Police de 2^e classe, est rétrogradé à la 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1955.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 523/BP. du 11 juin 1955, M. Gadia (Jérôme), opérateur 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, actuellement en congé à Bangui, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, en qualité d'opérateur 3^e échelon.

M. Gadia (Jérôme) conservera dans le cadre local de l'Oubangui-Chari le grade et l'ancienneté qu'il détenait dans le cadre local du Moyen-Congo.

DIVERS

Par arrêté n° 544/AP. du 21 juin 1955, est et demeure rapporté l'arrêté n° 414/AP./DSP. du 10 mai 1955 autorisant les médecins, au service de l'administration civile en Oubangui-Chari, à exercer en clientèle privée.

Les médecins hors-cadres, non compris ceux des secteurs et les médecins contractuels, sont provisoirement autorisés à exercer.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1537/BP. du 17 juin 1955, M. Montagné (Emile), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, retour de congé, arrivé à Bangui le 15 juin 1955, chef du bureau des Finances, reprend les fonctions dont il est titulaire et dont avait été chargé M. Buttavand qui recevra une autre affectation.

M. Montagné est nommé ordonnateur délégué du budget local et de ses annexes et sous-ordonnateur délégué du budget général et de ses annexes et du budget de l'Etat pour compter de la même date.

— Par décision n° 1559/BP. du 23 juin 1955, M. Fenard (Guy), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives, est chargé, pour compter du 27 juin 1955 et pendant l'absence du Secrétaire général, appelé à Brazzaville, de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement de l'Oubangui-Chari.

ACTES MUNICIPAUX

— Par décision n° 61/2M. du 13 juin 1955, le médecin lieutenant-colonel des T. C. Bouchet (René-Jean), médecin chef de l'hôpital de Bangui, et le médecin capitaine des T. C., Parodi (Louis), chirurgien à l'hôpital de Bangui, sont habilités à se prononcer sur l'aptitude à conduire les véhicules automobiles, des candidats ou titulaires du permis de conduire, dans les formes et conditions prévues par l'arrêté général du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 62/2M du 13 juin 1955, M. Igonet (Jean), adjoint technique des Travaux publics, agent voyer de la commune mixte de Bangui, est désigné comme expert chargé d'examiner les candidats aux permis de conduire des véhicules automobiles, dans les formes et conditions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1954.

— Par décision n° 63/2M du 13 juin 1955, M. Daul (Jean), contremaître contractuel du service des Travaux publics (garage administratif de Bangui), est désigné comme expert chargé d'effectuer les visites techniques des véhicules, dans les cas où cette visite est rendue obligatoire ou possible par l'arrêté général du 31 décembre 1954, et dans les conditions prévues par ce texte.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1954, M. Daul devra être assermenté dans les formes réglementaires, l'exercice des fonctions précitées étant subordonnées à l'accomplissement de cette formalité.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 324/AG. du 28 mai 1955, le docteur L'Anthoen (Raymond), médecin du centre médical de Pala (région du Mayo-Kebbi), est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 335/AG. du 4 juin 1955, le docteur Daunis (Pierre), médecin contractuel, est autorisé à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 2107/M. du 22 juin 1955, il est accordé à la « Société Diamor », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 450, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, portant le n° 915 et ainsi défini :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Baboua (région de Bouar-Baboua).

Carrés de 10 × 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Ce permis s'étend sur les environs du carrefour de trois routes venant l'une de Baboua, l'autre d'Abba et la dernière d'Irdéré.

Le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au bec du confluent de la rivière Modiki et de son affluent de gauche la rivière Bagou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques approximatives du centre sont les suivantes :

Latitude : 5° 31' 50" Nord ;
Longitude : 14° 47' 30" Est de Greenwich,

— Par arrêté n° 2108/M. du 22 juin 1955, il est accordé à la « Société Diamor », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 450, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, portant le n° 916 et ainsi défini :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Baboua (région de Bouar-Baboua).

Carré de 10 × 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Ce permis s'étend sur une région située à l'Ouest du carrefour de trois routes venant, la première de Mako, la deuxième de Banguera et la troisième d'Abba.

Le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au bec du confluent de la grande rivière Mambéré et de son affluent de gauche, la rivière Omédou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 24' 30" Nord ;
Longitude : 15° 11' 30" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 2109/M. du 22 juin 1955, il est accordé à la « Société Diamor », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 450, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, portant le n° 917 et ainsi défini :

Territoire de l'Oubangui-Chari, district de Baboua (région de Bouar-Baboua).

Carré de 10 × 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le sommet Sud-Ouest du périmètre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au bec du confluent de la rivière Gadoko (affluent de gauche de la Mambéré) et de son affluent de gauche, la rivière Boli.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du sommet Sud-Ouest sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 30' 0" Nord ;
Longitude : 15° 10' 50".

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2134/M. du 23 juin 1955, le permis d'exploitation n° CCXXVII-134 au nom de la société, dite : « Groupement Gabonais », valable pour les substances de la 4^e catégorie est renouvelée pour la troisième fois et pour une période de quatre ans à compter du 15 juin 1955.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par arrêté n° 2152/M. du 27 juin 1955. M. Tuech (René), né le 6 juin 1904, à Molière-sur-Cèze (Gard), est agréé comme mandataire de la « Société Minière Ogoué Lobaye », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 9 juin 1955 sous n° 2944 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— 00 —

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— M. Radiguet demande la mise en adjudication de 93 pieds d'okoumé situé à l'intérieur de son permis temporaire d'exploitation n° 410, en bordure du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations seront reçues directement par l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pendant un délai de 1 mois, à compter de ce jour.

— 24 mai 1955. — « La Société d'Exploitation de l'Okoumé » demande la mise en adjudication de 120 pieds d'okoumé situés de part et d'autre de la limite Sud du permis temporaire d'exploitation n° 352, lot n° 2 de 2.500 hectares bois divers, défini par arrêté n° 1638/SF. du 4 avril 1954.

Attributions

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1405/SF. du 31 mai 1955, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date du présent arrêté, l'échange des parcelles suivantes :

1° Le lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 111 de la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) est attribué à la « Société Gourguet et Chevalier ». Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.510 hectares, situé près des chutes de Samba, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Point d'origine O : au confluent des rivières N'Gounié et Bimbili.

Le point A est situé à 4 kil. 720 de O, selon un orientement géographique de 315°.

Le point B est situé à 3 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 225°.

Le point C est situé à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 135°.

Le point D est situé à 3 kil. 800 de C, selon un orientation géographique de 225°.

Le point E est à 4 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 315°.

Le point F est à 7 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 45°.

Le côté F A mesure 2 kil. 500 et ferme le polygone.

2° Le lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 194 de la « Société Gourguet et Chevalier » est attribué à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.). Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région des chutes de Samba, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Le point A est au confluent des rivières N'Gounié et Bibilou.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de A B.

A la suite de cet échange, le permis n° 194 de la « Société Gourguet et Chevalier » est défini de la façon suivante :

Lots n° 1, 3 et 4 : définis par l'arrêté n° 1438 du 30 juin 1951.

Lot n° 2 : ex-lot n° 3 du permis « S. O. N. G. » tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le permis n° 194 reste valable jusqu'au 19 mai 1961.

A la suite de cet échange, le permis n° 111 de la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.) est défini de la façon suivante :

Lots n° 1, 2 et 4 : définis par l'arrêté n° 736 du 24 avril 1950.

Lot n° 3 : ex-lot n° 2 du permis « Gourguet et Chevalier » tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le permis n° 111 reste valable jusqu'au 30 avril 1960.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2097/SF. du 22 juin 1956, il est accordé à Mme Gault (Aimée), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 22 décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 443.

Ce permis est composé de cinq lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.750 hectares, situé près de l'Océan, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au village Romboué.

Le point A est à 4 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 290°.

Le point B est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kilomètres, d'une surface de 2.450 hectares, situé près de l'Océan, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise à l'ancien village Pongoué.

Point I, sur la base A B à 0 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 210°.

Le point A est à 0 kil. 200 à l'Ouest géographique de I.

Le point B est à 3 kil. 300 à l'Est géographique de I.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 3 kil. 330 sur 3 kilomètres, d'une surface de 999 hectares, situé dans la région de la rivière Olland, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières Ollandé et Owala.

Le point A est à 6 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 98°.

Le point B est à 3 kil. 330 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.280 hectares, situé dans la région du Rembo N'Kom, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au village Sambikouani.

Point M, sur la base A B est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de M.

Le point B est à 5 kil. 200 à l'Est géographique de M.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 200, d'une surface de 2.520 hectares, situé dans la région de la rivière Ollandé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières N'Gollé Mongo et petite N'Gollé.

Le point M, sur la base A B, est à 2 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 250°.

Le point A est à 0 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 101°.

Le point B est à 5 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 281°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2098/SF. du 22 juin 1955, il est accordé à la « Société Forestière Thomas et Fils », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers, portant le n° 442.

Ce permis est composé de deux lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J, d'une surface de 8.370 ha. 50, situé dans la région du Rembo N'Kom, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au village Matadi.

Le point A est à 2 kil. 750 de O, selon un orientation géographique de 325 grades.

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 255 grades.

Le point C est à 12 kil. 700 de B, selon un orientation géographique de 355 grades.

Le point D est à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 55 grades.

Le point E est à 4 kil. 050 de D, selon un orientation géographique de 355 grades.

Le point F est à 5 kil. 450 de E, selon un orientation géographique de 55 grades.

Le point G est à 10 kil. 900 de F, selon un orientation géographique de 155 grades.

Le point H est à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 255 grades.

Le point I est à 4 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 355 grades.

Le point J est à 3 kil. 450 de I, selon un orientation géographique de 255 grades.

Le point A est à 9 kil. 850 de J, selon un orientation géographique de 155 grades.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 4 kil. 073, d'une surface de 1.629 ha. 50, situé dans la région de Nengué Sika, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au village Atongo-Nonga.

Le point A est à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 353°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 6°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2099/SF. du 22 juin 1955, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 430.

Ce permis est composé de deux lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H, d'une superficie de 3.800 hectares, situé dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne en ciment de la « C. E. F. A. » sur la pointe Igonguilongo (lac Avanga).

Le point A est à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 155° 30'.

Le point B est à 8 kilomètre au Sud géographique de A.
Le point C est à 4 kilomètres à l'Est géographique de B.
Le point D est à 4 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 7 kil. 500 au Nord géographique de E.
Le point G est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de F.
Le point H est à 3 kil. 500 au Sud géographique de G.
H A mesure 2 kilomètres et ferme le polygone.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 7 kil. 750 sur 8 kilomètres, d'une superficie de 6.200 hectares, situé dans la région du lac Ogooué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne F 3 du « S. E. R. P. », dans la plaine des Perroquets.

Le point A est à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 196°.

Le point B est à 7 kil. 750 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 2100/SF. du 22 juin 1955, il est accordé à M. Papatheodorou (Jean), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3° catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers, portant le n° 440.

Ce permis, situé près de la lagune N'Gové, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 12 kil. 500, d'une superficie de 10.000 hectares.

Point d'origine O : embouchure du Rembo N'Gové dans la lagune N'Gové, à la pointe Kossi.

Le point A est à 2 kil. 906 de O, selon un orientation géographique de 211°.

Le point B est à 8 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 124°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2101/SF. du 22 juin 1955, il est accordé à M. Lequeux (Marcel), titulaire d'un droit de dépôt de permis d'exploitation de bois divers de 3° catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} juin 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers, portant le n° 439.

Ce permis est composé de cinq lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 5 kil. 080 sur 3 kil. 080, d'une superficie de 1.564 hectares, situé près de la rivière N'Gounié, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Gounié et N'Djoughé.

Le point A est à 0 kil. 960 de O, selon un orientation géographique de 173°.

Le point B est à 3 kil. 080 de A, selon un orientation géographique de 60°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 045, d'une superficie de 2.436 hectares, situé près de la rivière Bokoué, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent des rivières Bokoué et Mékama.

Le point A est à 3 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 331°.

Le point B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 162°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région de la crique Assevé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au village Ikengué, sur la crique Assevé.

Le point A est à 7 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 2 grades.

Le point B est à 6 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 367 grades.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, d'une superficie de 1.000 hectares, situé près de Falaba, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : embouchure de la rivière Pandya M'Bini, dans le lac Bangané.

Le point A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 28 grades.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 5. — Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières Grand Davo et Petit Davo.

Le point A est à 0 kil. 800 au Sud géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 2102/SF. du 22 juin 1955, il est accordé à M. Madré (Robert), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3° catégorie, acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 15 décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 433.

Ce permis est composé de quatre lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H d'une superficie de 3.000 hectares, situé dans la région de la rivière Guabilaga, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : borne au confluent de la rivière Guabilaga et de l'Ogooué (qui est aussi l'origine du permis « SONG » n° 283).

Le point A est à 2 kil. 400 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est à 2 kil. 600 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 1 kil. 080 au Sud géographique de C.

Le point E est à 3 kil. 400 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 5 kilomètres au Nord géographique de E.

Le point G est à 3 kil. 400 à l'Est géographique de F.

Le point H est à 1 kil. 080 au Nord géographique de G.

Le côté H A, orienté O.-E. mesure 2 kil. 600 et forme le polygone.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 8 kil. 100, d'une superficie de 3.240 hectares, situé dans la région de l'Abonga, district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O sur A D : borne n° 7 de la propriété « S. H. O. » du lac Mengneyne.

Le point A est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 190° (prolongement de la limite Ouest de la propriété « S. H. O. »).

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 100°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 4 kil. 250 sur 5 kil. 455, d'une superficie de 2.318 hectares, situé dans la région de la crique Tchonga Tchiné, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne placée à l'ancien débarcadère « Rehnmann » de Gouénambi, au fond de Tchonga Tchiné.

Le point A est à 3 kil. 580 de O, selon un orientation géographique de 82°.

Le point B est à 4 kil. 250 de A, selon un orientation géographique de 77°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 4 kil. 650 sur 3 kil. 100, d'une superficie de 1.441 hectares, situé dans la région du lac Ezonge, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent des rivières Mimboulé et Mingoué.

Le point A est à 9 kil. 1556 de O, selon un orientation géographique de 343° 41'.

Le point B est à 4 kil. 650 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2103/SF. du 22 juin 1955, il est accordé à M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3° catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville,

sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation de bois divers, portant le n° 441.

Ce permis est composé de quatre lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 4.000 hectares, situé dans la région de la rivière Ollandé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières Ollandé et petite Ollandé.

Le point A est à 0 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 236°.

Le point B est à 12 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 188°.

Le point C est à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 278°.

Le point D est à 8 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 8°.

Le point E est à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 278°.

Le point F est à 4 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 8°.

Le point A est à 6 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 98°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 10 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières Ogoubi et petite Ogoubi.

Le point A est à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 163°.

Le point B est à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 163°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de la crique M'Pivié, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : village Odow sur la lagune N'Komi.

Le point A est à 8 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 110°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 4.000 hectares, situé dans la région du Rembo Rabi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières Atzégoué et petite Atzégoué.

Le point A est à 6 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 194°.

Le point B est à 8 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 101°.

Le point C est à 7 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 191°.

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 281°.

Le point E est à 5 kil. 440 de D, selon un orientation géographique de 11°.

Le point F est à 3 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 281°.

Le point A est à 1 kil. 560 de F, selon un orientation géographique de 11°.

— Par arrêté n° 2104/SF, du 22 juin 1955, il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3° catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation portant le n° 435.

Ce permis est composé de cinq lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 kil. 600 sur 3 kil. 846, d'une surface de 1.000 hectares, situés dans la région du Rembo N'Komi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent de la grande et de la petite Andzégoué, près de la plaine Wora Yéno.

Le point A est à 1 kil. 580 de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point B est à 2 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 281°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 7 kil. 400 sur 3 kil. 377, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Rembo Rabi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime). Point d'origine O : confluent des rivières Rembo Rabi et Offoubou.

Le point A est à 6 kil. 540 de O, selon un orientation géographique de 310°.

Le point B est à 3 kil. 777 au Nord géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres, d'une surface de 1.200 hectares, situé dans la région de la rivière Olandé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : confluent des rivières Tendé et Tendé Ikassa.

Le point A est à 7 kil. 460 de O, selon un orientation géographique de 83°.

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Obangué, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Point d'origine O : confluent des rivières Obangué et Boambo (village Agouma).

Le point A est à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 250°.

Le point B est à 4 kil. 166 de A, selon un orientation géographique de 225°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 5 kil. 600, d'une surface de 2.800 hectares, situé dans la région Rembo-N'Komi, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : au village Simany, sur le Rembo N'Komi.

Le point A est à 3 kil. 210 de O, selon un orientation géographique de 328°.

Le point B est à 5 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2105/SF du 22 juin 1955, il est accordé à la S. A. R. L. « Gourguet et Chevalier », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3° catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le n° 436.

Ce permis est composé de quatre lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F G H, d'une surface de 6.000 hectares, situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : confluent des rivières Mabora et N'Kovié.

Le point A est à 3 kil. 210 de O, selon un orientation géographique de 175° 30'.

Le point B est à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 318°.

Le point C est à 12 kil. 450 de B, selon un orientation géographique de 48°.

Le point D est à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 138°.

Le point E est à 1 kil. 650 de D, selon un orientation géographique de 228°.

Le point F est à 3 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 138°.

Le point G est à 9 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 228°.

Le point H est à 1 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 138°.

Le point A est à 1 kil. 800 de H, selon un orientation géographique de 228°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une surface de 1.200 hectares, situé dans la région du lac Azingo, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Point d'origine O : borne placée à l'aboutissement de la route de la « Société des Pétroles en A. E. F. » (S.P.A.E.F.) au lac Azingo.

Le point A est à 2 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 220°.

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 227°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région de Salanié, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Le point A est au pont de la route Lambaréné - Fougamou, sur la rivière N'Gounga (Km. 16,030).

Le point B est à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 289°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 4 kil. 500, d'une surface de 1.800 hectares, situé dans la région du lac Alombié, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne placée au confluent des rivières Lowé et Doukawowo.

Le point A est à 2 kil. 275 de O, selon un orientation géographique de 289°.

Le point B est à 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 302°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— Par arrêté n° 2106/SF. du 22 juin 1955, il est accordé à l'« Entreprise Bernardi Frères et Rantien », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 15 février 1955, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares, portant le n° 438.

Ce permis est composé de deux lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Anengué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au débarcadère Hass, sur la rivière Miali (intersection de la route Hass avec la piste Tchibanga - N'Gouboué).

Le point X, sur la base A B est à 4 kilomètres, de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point A est à 3 kilomètres de X, selon un orientation géographique de 107°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 287°.

Le point C est à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 197°.

Le point D est à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 287°.

Le point E est à 2 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 197°.

Le point F est à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 107°.

Le point A est à 5 kil. 600 de F, selon un orientation géographique de 17°.

Lot n° 2. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J, d'une surface de 7.500 hectares, situé dans la région du lac Anengué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O : borne sise au débarcadère Hass, sur la rivière Miali (intersection de la route Hass et de la piste Tchibanga - N'Gouboué).

Le point Y, sur la base A B est à 9 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point A est à 2 kilomètres de Y, selon un orientation géographique de 287°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 107°.

Le point C est à 6 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 197°.

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 287°.

Le point E est à 5 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 197°.

Le point F est à 3 kil. 975 de E, selon un orientation géographique de 287°.

Le point G est à 9 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 17°.

Le point H est à 1 kil. 975 de G, selon un orientation géographique de 107°.

Le point I est à 4 kil. 600 de H, selon un orientation géographique de 17°.

Le point J est à 2 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 107°.

Le point A est à 2 kil. 600 de J, selon un orientation géographique de 197°.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 5 mai 1955. — La « Société Forestière du Niari » (S. F. N.) sollicite un lot de 3.576 hectares sur un droit de 10.000 hectares dans le district de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point de base A : borne N. W. du bloc n° 3 des propriétés « S. C. K. N. » (intersection du 4^e parallèle Sud avec le 12^e méridium Est de Greenwich).

Le point B est à 1 kilomètre au Sud géographique de A.

Le point C est à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de B.

Le point D est à 5 kil. 800 au Nord géographique de C.

Le point E est à 6 kil. 700 à l'Est géographique de D.

Le point F est à 4 kil. 800 au Sud géographique de E.

Le point A est à 3 kil. 100 à l'Ouest géographique de F.

(Cette demande annule celle en date du 21 mars 1955.)

23 avril 1955. — M. Pech (René) sollicite un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares dans la région du Niari.

Rectangle A B C D : 3 kil. 500 sur 7 kil. 143.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loukénini et Malanga.

Le point A est situé à 3 kil. 495 de O, selon un orientation géographique de 62°.

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 145°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 26 avril 1955. — La « Société Barlogis et Clément » sollicite un lot de 2.850 hectares sur un droit de 10.000 hectares de bois divers, dans la région du Niari, district de Kimongo.

Polygone rectangle A B C D E F G H.

Point d'origine O : borne sise à l'école du village Ylou-Panga sur la route Dolisie - Kimongo.

Point A sis à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 25°.

Point B sis à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 138°.

Point C sis à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 48°.

Point D sis à 2 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 138°.

Point E sis à 6 kilomètre de D, selon un orientation géographique de 228°.

Point F sis à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 318°.

Point G sis à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 228°.

Point H sis à 3 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 318°.

Point A sis à 6 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 48°.

CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE

GABON

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.), sise à Bitam, région du Woleu-N'Tem, lot n° 22 du plan cadastral, d'une superficie de 1.400 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 477 du 26 mars 1955) ont été closes le 16 mai 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1406/TCG. du 31 mai 1955, est approuvé le plan de lotissement du poste de Fougamou tel qu'il a été établi à l'échelle du 1/2.000^e par le service Topographique et du Cadastre du Gabon, en octobre 1954 et comprenant les lots de 1 à 94 inclus.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 6 février 1955, la Mission catholique a demandé la cession de gré à gré à titre gratuit, de la parcelle n° 191, de la section P 7 à Poto-Poto, d'une superficie de 3.384 mètres carrés.

Sur ce terrain devront être édifiées des constructions à usage du culte.

— Par lettre en date du 20 février 1955, la Mission catholique a demandé la cession de gré à gré à titre gratuit, de la parcelle I de la section C d'une superficie de 2.877 mq. 84, à Bacongo-Aviation.

Sur ce terrain devront être édifiées des constructions à usage du culte.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la mairie ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis.

— Par lettre du 8 juin 1955, M. Kahlenberg (Ewald), directeur de société à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 42 A de 1.500 mètres carrés du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION DE TERRAIN

— Le Chef du territoire du Moyen-Congo va procéder à la cession à titre gratuit au territoire du Moyen-Congo de la lagune située au Sud de l'avenue du Général-de-Gaulle, à Pointe-Noire, d'une superficie de 39 ha. 32 ares environ.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TRANSFERT

— Par lettre du 13 mai 1955, M. Couturier, demeurant à Brazzaville, a demandé le transfert à son profit de la parcelle n° 77, section D du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, précédemment concédée à titre provisoire à la « Société Afrique et Congo ».

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Brazzaville et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 1680 du 28 mars 1955, M. Van Craeynest (Jacques) a demandé pour la « C. F. H. B. C. » l'immatriculation d'une parcelle de 122.500 mètres carrés dénommée « Moké-Moké », sise à M'Pouia, qui a été attribuée à titre définitif à M. Augard (Albert) par arrêté n° 31 du 9 mars 1934 et vendue à la « C. F. H. B. C. » par acte de vente du 27 avril 1942 passé par devant M^e Varlet.

— Suivant réquisition n° 1681 du 20 mai 1955, M. Grossir (Léo), a demandé l'immatriculation du lot n° 138 A de Pointe-Noire, propriété dénommée « Martine » qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 544/AE/D. du 28 février 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Mahé » sise à Brazzaville-Plaine, lot n° 27 A, dont l'immatriculation a été demandée par le curateur à la succession vacante Breteau (réquisition n° 1635 du 8 octobre 1954, J. O. du 15 novembre 1954, page 1461), ont été closes le 27 juin 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété, parcelle n° 70, section R, de 296 mq. 60, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par M. Etienne, agissant au nom de la « S. A. O. E. M. (réquisition n° 1669 du 18 mars 1955, J. O. du 15 avril 1955, page 546), ont été closes le 27 juin 1955.

— Les opérations de bornages de la propriété « Parcelle Brasserie », sise avenue du Camp, à Brazzaville-Plaine, de 26 a. 94 ca. 45 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Serra, agissant au nom de la « Brasserie de Léopoldville » (réquisition n° 1656 du 18 décembre 1954, J. O. du 15 janvier 1955, page 128), ont été closes le 25 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Parcelle Brasserie », sise à Brazzaville-Plaine, parcelle n° 55, de 860 mètres carrés, a été demandée par la « Brasserie de Léopoldville (réquisition n° 1640 du 14 octobre 1954, J. O. du 15 novembre 1954, page 1461), ont été closes le 25 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Anna », sise à Brazzaville, avenue de Paris, parcelle n° 9, section I, de 3.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Marqués (Antonio) [réquisition n° 1672 du 7 avril 1955, J. O. du 1^{er} mai 1955, page 600], ont été closes le 24 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Alfrédis », sise à Brazzaville-M'Pila (Vilette) lot n° 16 A de 2.200 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Rouquette pour le compte de M. Quintard (Henri) [réquisition n° 1648 du 19 novembre 1954, J. O. du 15 décembre 1954, page 1608], ont été closes le 23 juin 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Brazzaville-Poste-Plaine, lot n° 55 de 600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gouveia (J.-M.) [réquisition n° 1610, du 12 juillet 1954, J. O. du 1^{er} août 1954, page 1070], ont été closes le 22 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Filling Station Marine », sise à Brazzaville-Plaine, de 1.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société des Pétroles Shell O. A. F. » (réquisition n° 1661 du 31 décembre 1954, J. O. du 15 février 1955, page 274), ont été closes le 21 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Nicot », sise à Brazzaville, parcelle n° 3, section H, de 3.700 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lollichon, délégué du « SEITA » (réquisition n° 1657 du 22 décembre 1954, J. O. du 15 janvier 1955, page 128), ont été closes le 20 juin 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Attributions

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 23 avril 1955, approuvé le 15 juin 1955, n° 117, le lot n° 7 du lotissement de Fort-Rousset, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, a été adjugé à la « C. F. H. B. C. ».

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 1489 du 15 juin 1955, est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Belhacen (Habib), demeurant à Pointe-Noire, un terrain urbain de 68 mq. 65, sis à Pointe-Noire, entre le titre foncier n° 888 et le boulevard Stéphanopoulos.

— Par arrêté n° 1490 du 15 juin 1955, sont cédés de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à titre provisoire et gratuit, au Conseil d'administration des Biens de la Mission évangélique suédoise, à Brazzaville, les lots n° 21 et 22 du lotissement de Baratier, district de Kinkala, d'une superficie totale de 5.398 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1491 du 15 juin 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise de Brazzaville, un terrain rural de 6.980 mètres carrés, affectant la forme d'un rectangle A B C D, sis à Mansimou, district de Brazzaville, faisant partie d'un terrain de 4 ha. 98, qui lui a été concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2342/AE.-MC./COL. du 12 décembre 1948.

La parcelle restante de cette concession, soit 42.820 mètres carrés, fait purement et simplement retour aux Domaines.

— Par arrêté n° 1492 du 15 juin 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration des Biens de la Mission évangélique suédoise, le terrain rural de 2 hectares, sis à Mangandza, district de Mouyondzi (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2443/AE.-MC./COL. du 19 décembre 1949.

— Par arrêté n° 1494 du 15 juin 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à Mme Giacomelli, le terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis au Nord de la rivière Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1268/AE./D. du 31 mai 1951.

DIVERS

RESILIATIONS DE CONTRAT

— Par arrêté n° 1495 du 15 juin 1955, est résilié le contrat en date du 31 mars 1953, approuvé en Conseil privé le 22 mai 1953 sous le n° 105 et portant location à la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » (C. G. S. L.), d'un terrain urbain de deuxième catégorie, de 900 mètres carrés, sis à Sembé, district de Souanké (région de la Sangha).

— Par arrêté n° 1496 du 15 juin 1955, est résilié, à compter du 20 juillet 1950, le contrat en date du 20 juillet 1949, approuvé sous le n° 83 et portant location à Mme Marchet d'un terrain de 1.802 mètres carrés du plan de lotissement de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 1497 du 15 juin 1955, est résilié le contrat en date du 31 mai 1935, approuvé sous le n° 1469, et portant location à M. Jaegle, d'un terrain de 250 mètres carrés, sis à Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

HYDROCARBURES

— Par lettre du 27 novembre 1954, M. Fouks (Maurice), commerçant, à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 86 A du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, situé à l'angle de l'avenue du Général-de-Gaulle et de l'avenue Mornet, un dépôt de première classe d'hydrocarbures, destiné à recevoir :

- 1 cuve de 5.000 litres d'essence ;
- 1 cuve de 2.000 litres de pétrole.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

MODIFICATIF

— Par arrêté n° 1493 du 15 juin 1955 modifiant l'arrêté n° 655/AE./D. du 9 mars 1955, le montant des investissements à effectuer sur le terrain rural de 1 hectare, sis près de la Tsiémé, district de Brazzaville, concédé à M. Pays (Raymond), est ramené de 3.000.000 à 1.500.000 francs.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 25 avril 1955, M. Cuguini (Jean), industriel, demeurant à Bimbo, sollicite l'attribution d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 15.000 mètres carrés, sis à Bimbo, ancienne route de M'Baïki, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre en date du 26 mars 1955, M. Monod, agissant comme directeur et pour le compte de la « Shell », sollicite l'attribution d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 720 mètres carrés, sis à Bossembé (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre en date du 17 mai 1955, M. Simeray (Emile), de nationalité française, domicilié à Boyali, sollicite une concession rurale de 30 hectares, sise à Boyali, district de M'Baïki.

— Par lettre en date du 1^{er} mai 1955, M. Mestrallet (Raymond), colon, domicilié à Boda, de nationalité française, a sollicité une concession rurale de 42 hectares, sise à Bopceli, district de Boda.

— Par lettre en date du 22 novembre 1954, Mgr Cucherousset (Louis-Xavier, vicaire apostolique, de nationalité française, domicilié à Bangui, sollicite à titre provisoire et gratuit, une concession rurale de 9.750 mètres carrés, sise à Zanga, district de M'Baïki.

— Par lettre en date du 16 mai 1955, Mgr Baud (Basile), vicaire apostolique à Berbérati, a demandé la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 5 hectares, destiné à l'édification d'une mission.

— M. Pillin (Giovanni) demande la concession d'un terrain de 100 hectares, sis à Valo, canton du Koursou, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), territoire de l'Oubangui-Chari. Ce terrain est situé à 11 kil. E.-S.-E. du village Zotoua, sur la route de Bouar - Bayanga - Didi, à proximité de la rivière Yakota. Il serait affecté à la mise en valeur d'une plantation de caféiers et à la construction d'un logement, d'un hangar de stockage et d'une usine pour le traitement du café.

— Par lettre en date du 28 mai 1955, M. Da Silva a sollicité l'attribution à titre provisoire, d'une concession rurale de 36 hectares, de 600 mètres de côté, sise sur la route de Grimari, à Fort-Sibut, entre 1.600 et 2.200 mètres de Grimari, destinée à être plantée en caféiers.

— Par lettre en date du 29 mars 1955, Mme Rochon (Simone), domiciliée à Tours (Indre-et-Loire), de nationalité française, a sollicité une concession rurale de 50 hectares, sise à Bomandoro, sur la route de Boda à N'Gotto, district de Boda.

CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre en date du 23 mai 1955, M. Hamman (R.-G.), président du Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », a demandé l'extension de la concession de la « Mid Africa Mission », sise à Bangui, route de Damara, Km. 8,500 (TF. n° 244), par la cession de gré à gré à titre gratuit, d'une parcelle de terrain de 66.900 mètres carrés bordant cette concession sur les côtés Est et Sud.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1418 du 21 juin 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français (Autorité militaire), d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Paoua, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé) attribué à titre définitif par arrêté n° 478 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1419 du 21 juin 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat française (Autorité militaire), d'un terrain de 1 ha. 78 ares, sis à Bangui-Kassai, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 479 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie II-Camp des N'Drès ».

— Par réquisition n° 1420 du 21 juin 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français (Autorité militaire), d'un terrain de 1 ha. 28 ares, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 480 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1421 du 21 juin 1955, M. Mabile (Henri) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Civile et Immobilière des Missions Evangéliques de Paris », d'un terrain de 1.693 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 1, rue des Missions, attribué à titre définitif par arrêté n° 454 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Vérité ».

— Par réquisition n° 1422 du 21 juin 1955, M. Ali Mechaikin a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 587 mètres carrés, sis à Bangui, lots n° 1/33, route n° 37, attribué à titre définitif par arrêté n° 461 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Koufra ».

— Par réquisition n° 1423 du 21 juin 1955, M. Grassot a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Comouna » d'un terrain de 3.428 mètres carrés, sis à Bangassou, lot n° 25 (région du M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 452 du 21 mai 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Agatenco ».

— Par réquisition n° 1424 du 21 juin 1955, M. Rocha (José) a demandé l'immatriculation au nom des héritiers Rocha (David), d'un terrain de 95 hectares, sis à Bogani, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 274 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation Rocha ».

— Suivant réquisitions du 28 mai 1955, n° 1330 (inclus) à 1.417 (inclus), le receveur des Domaines, à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari, des terrains administratifs ci-après, sis en Oubangui-Chari et cédés en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari suivant arrêté n° 435/DOM. du 20 mai 1955 :

Terrain de 45.550 mètres carrés, à Bangui (palais du Gouverneur) ;

Terrain de 8.460 mètres carrés, à Bangui, rue Lamothe (hôtel du Secrétaire général) ;

Terrain de 23.000 mètres carrés, à Bangui, rue Lamothe (bloc Finances) ;

Terrain de 21.300 mètres carrés, à Bangui, rue Charles-Rognon (bloc Administratif II) [ex-D. G. T. P.] ;

Terrain de 1 ha. 45, 1 ha. 35 et 3 ha. 10, à Berbérati (concession Travaux publics) ;

Terrain de 83 a. 35 centiares, 25 a. 40 centiares, 38 a. 75 centiares, 52 a. 70 centiares et 13 a. 90 centiares, à M.Baïki (bloc Administratif) ;

Terrain de 2.200 mètres carrés, 5.760 mètres carrés, 2.400 mètres carrés et 5.910 mètres carrés, à M'Baïki (logements fonctionnaires Africains) ;

Terrain de 5 hectares, à Fort-Crampel (centre médical) ;

Terrain de 3 ha. 62, à Fort-Crampel (secteur scolaire) ;

Terrain de 6.000 mètres carrés, à Bouca (Trésor) ;

Terrain de 39 ha. 75, à Dékoa (poste Administratif) ;

Terrain de 8.200 mètres carrés, rue Parent, à Bangui (Garage administratif) ;

Terrain de 4.560 mètres carrés, route de la Colline, à Bangui (logement chef service Travaux publics) ;

Terrain de 6.300 mètres carrés, route de la Moyenne-Corniche, à Bangui (logement de l'inspecteur territorial du Travail) ;

Terrain de 1 ha. 58 a. 24 centiares et 1 ha. 08 a. 54 centiares, à Boda (Lobaye) [camp des fonctionnaires et camp des gardes] ;

Terrain de 3.150 mètres carrés, à Boda (campement Administratif) ;

Terrain de 1 hectare, à Boda (case Agriculture) ;

Terrain de 32 hectares, à Rafaï (poste Administratif) ;

Terrain de 53 ha. 40, à Fort-Crampel (poste Administratif) ;

Terrain de 2.632 mètres carrés, à Boda (prison) ;

Terrain de 5.000 mètres carrés, route du Bac, à Rafaï (école) ;

Terrain de 7.500 mètres carrés, route du Bac, à Rafaï (service Agriculture) ;

Terrain de 5.000 mètres carrés, route du Bac, à Rafaï (dispensaire) ;

Terrain de 414 mètres carrés, angle rues Rognon et Cuereau, à Bangui (ancienne école).

Terrains pour les dispensaires dans la région de la Lobaye :

Terrain de 3.900 mètres carrés, à Mongoumba ;

Terrain de 1 ha. 54, à Boganangoué ;

Terrain de 2.200 mètres carrés, à N'Gotto ;

Terrain de 5.918 mètres carrés, à Boda ;

Terrain de 2.680 mètres carrés, à Yaka ;

Terrain de 1 ha. 81 a. 78 centiares, à M'Baïki (hôpital).

Terrains pour les formations sanitaires à Bangui :

Dispensaire de la Kouanga : 5.427 mètres carrés ;

Dispensaire de Boy-Rabé : 4.072 mètres carrés ;

Dispensaire de N'Garaba : 1.188 mètres carrés ;

Dispensaire de Ouango : 4.200 mètres carrés ;

Polyclinique (avenue de France) : 8.000 mètres carrés.

Terrains pour les secteurs scolaires de Bangui :

Terrain de 9.000 mètres carrés, rue Marchand (groupe scolaire et logement directeur) ;
 Ecole de N'Garaba : 6.987 mètres carrés ;
 Ecole de Ouango : 4.200 mètres carrés ;
 Ecole de Boy-Rabé : 7.059 mètres carrés.
 Terrains pour les services de Police, à Bangui :
 Commissariat central : 5.300 mètres carrés ;
 Commissariat de la Kouanga : 2.200 mètres carrés ;
 Commissariat du Km. 5, route de M'Baïki : 2.200 mètres carrés ;
 Camp de la Police, rue Lamothe : 8.200 mètres carrés.
 Terrains pour les secteurs scolaires de la Lobaye :
 Terrain de 3 ha. 48, à M'Baïki ;
 Terrain de 8.000 mètres carrés, à Bagandou ;
 Terrain de 4.043 mètres carrés, à Zanga ;
 Terrain de 6.396 mètres carrés, à Boda ;
 Terrain de 2 ha. 40, à Boganangoné ;
 Terrain de 1 ha. 25, à Mongoumba.
 Terrain de 5 ha. 50, à Fort-Sibut (centre Administratif, secteur scolaire) ;
 Terrain de 4 ha. 34 a. 84, à Mongoumba (poste Administratif de Mongoumba) ;
 Terrain de 3.000 mètres carrés, boulevard du Fleuve, à Bangui (logement) ;
 Terrain de 3.900 mètres carrés, de part et d'autre de la rue Gentil, à Bangui (service des Domaines, section du Cadastre) ;
 Terrain de 19 ha. 38 a. 50 centiares, 3 ha. 60 ares et 9.600 mètres carrés, à Fort-Sibut (poste Administratif) ;
 Terrain de 2 ha. 45 a. 15 centiares, à M'Baïki (poste Administratif de M'Baïki) ;
 Terrain de 238.350 mètres carrés, à Bakala (poste Administratif) ;
 Terrain de 16.150 mètres carrés à Bakala (secteur scolaire) ;
 Terrain de 13.750 mètres carrés à Baka (secteur sanitaire A. M. A.).
 Terrains pour les secteurs sanitaires du district de Ouango :
 Dispensaire de Ouango : 4.250 mètres carrés ;
 Dispensaire Kemba : 2.500 mètres carrés ;
 Dispensaire Gambo : 1.875 mètres carrés ;
 Dispensaire de Pombolo : 7.500 mètres carrés.
 Terrain de 7.500 mètres carrés, à Pombolo, district de Ouango (école) ;
 Terrain de 100 hectares, à Ouango (M'Bomou) [poste Administratif de Ouango] ;
 Terrain de 4.700 mètres carrés, à Bangassou : lot n° 104 (logement chef secteur scolaire) ;
 Terrain de 77.100 mètres carrés, à Bangassou, route de Rafai (secteur scolaire) ;
 Terrain de 25 hectares, à Boukoko M'Baïki (Ecole normale de Ouakombo).
 Terrains administratifs du centre de Bria :
 Secteur scolaire : 30.625 mètres carrés ;
 Résidence médecin : 2.000 mètres carrés ;
 Résidence région : 45.505 mètres carrés ;
 Garde territoriale : 35.880 mètres carrés ;
 Bureaux administratifs : 11.875 mètres carrés ;
 Résidence district : 2.530 mètres carrés ;
 Résidence adjoint région : 2.107 mètres carrés ;
 Logement des fonctionnaires : 29.502 mètres carrés ;
 Campement administratif n° 2 : 2.049 mètres carrés ;
 Hôpital : 49.125 mètres carrés ;
 Service Forestier : 15.625 mètres carrés ;
 Marché : 2.000 mètres carrés ;
 Prison : 1.428 mètres carrés ;
 Campement administratif n° 1 : 1.392 mètres carrés ;
 Champ de tir : 10.500 mètres carrés ;
 Abattoir : 1.500 mètres carrés ;
 Cimetière : 8.000 mètres carrés.
 Terrain de 3 ha. 58, à Boda (poste Administratif).
 Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettres des 14 et 30 mai 1955, M. Manseau, agissant pour le compte de la « Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui », a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle de 20 mètres carrés du domaine public, sur les berges de la Ouaka, pour installation d'une station de pompage.

— Par lettre en date du 31 décembre 1954, Mlle Zouambango (Jeannette) a déposé une demande de permis d'occuper un terrain de 300 mètres carrés, sis au village Sambanda, district de Berbérati.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région dans un délai de quinze jours, à compter de la parution du présent avis.

Attributions

CONCESSION RURALE DEFINITIVE

— Par arrêté n° 274/DOM. du 10 mars 1955, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, aux héritiers de M. Rocha (David), après mise en valeur, un terrain rural de 95 hectares à prendre dans le terrain de 200 hectares, sis à Bogani, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui a été concédé à titre provisoire à M. Rocha (David), suivant arrêté du 7 août 1934, n° 192/COL.

PROPRIETE DE TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 454/DOM. du 21 mai 1955, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à la « Société Civile Immobilières des Missions Evangéliques de Paris », 102, boulevard Arago, à Paris, après mise en valeur, un terrain de 1.693 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 1 de la rue de la Mission, qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 2 août 1954, n° 579/DOM.

— Par arrêté n° 452/DOM. du 21 mai 1955, pris en Conseil privé, il est attribué, à titre définitif et en toute propriété, à la « Compagnie Commerciale de l'Ouhamé-Nana » dite « COMOUNA », société anonyme, à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangassou, lot n° 25 du plan de lotissement de Bangassou (région du M'Bomou), qui lui a été adjugé le 7 août 1939, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 10 du 7 septembre 1940.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par lettre du 11 mai 1955, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » demande l'autorisation de construire un poste de distribution d'hydrocarbures d'une capacité de 10 mètres cubes sur le lot n° 15 du lotissement de Fort-Sibut.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région et à celui du district de Fort-Sibut pendant un mois, à compter du 15 juin 1955.

— Par lettre en date du 16 mai 1955, M. Vidou (Lucien), directeur de la « Compagnie Equatoriale des Tabacs » (C. E. T.), agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer dans le terrain situé à l'angle de l'avenue du Gouverneur-Lamblin, de l'avenue du Colonel-Conus et de la rue de la Résistance (titre foncier n° 575), un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie, d'une capacité maximum de 10.000 litres, du type à fosse maçonnée.

— Par lettre du 11 mai 1955, il est porté à la connaissance du public que la « S. C. K. N. » a sollicité l'autorisation d'installer à Bambari un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première classe, de 20 mètres cubes, pour liquides de première catégorie.

— Par lettre du 11 mai 1955, il est porté à la connaissance du public que la « S. C. K. N. » a sollicité l'autorisation d'installer à Grimari un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} classe, de 10 mètres cubes pour liquides de 1^{re} catégorie.

ENQUETE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 6 avril 1955, M. Chatry, agissant pour le compte de la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur l'emplacement des lots n° 5 et 6 du centre loti de Bossangoa, deux réservoirs souterrains de première classe d'hydrocarbures, pour entrepôt de 10.000 litres d'essence et 7.000 litres de pétrole.

TCHAD

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 8 février 1955, M. Gracy, a demandé au profit de la « S. A. France Hydro », l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 24.898 mètres carrés, sis à Fouli-Léré, district de Léré (région du Mayo-Kebbi), pour construction d'un hangar métallique et trois maisons préfabriquées.

— Par lettre du 8 avril 1955, M. Birnbaum a demandé, au profit de la « COTONFRAN », l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 22.500 mètres carrés, sis à Am-Séné, au Km. 5 d'Am Timan (région du Salamat), pour installation d'un poste comprenant : usine et bâtiments à usage d'habitation.

TRANSFERT

— Par lettre du 4 avril 1955, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé le transfert à son profit des droits sur le lot n° 1, îlot F, section n° 2, sis à Abécher, d'une superficie de 2.336 mq. 27, cédé de gré à gré à M. Khalifa Faradj par arrêté n° 756/AFF./DOM. du 11 décembre 1954.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 14 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que la « Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire » a demandé l'autorisation d'occuper un terrain sis au quartier industriel, au bord du fleuve et accolé à la concession « La Tchadienne » lot n° 1 de l'îlot B.

Ce terrain appartient au domaine public.

— Par télégramme-lettre du 14 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que les « Travaux Souterrains » ont demandé l'autorisation d'occuper un terrain sis au quartier industriel, au bord du fleuve, et accolé à la concession « La Tchadienne » lot n° 5, îlot A.

Ce terrain appartient au domaine public.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 30 juin 1955.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par télégramme-lettre du 16 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que la « Société Socony Vacuum de l'A. E. F. » a demandé la cession de gré à gré des lots n° 9 et 10 du parc des hydrocarbures, à Fort-Lamy.

— Par télégramme-lettre du 14 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » (S. C. K. N.) a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 1.000 mètres carrés, sis à Farcha, près de la concession des abattoirs municipaux.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy du 17 juin au 17 juillet 1955.

ADJUDICATIONS

— Par télégramme-lettre du 25 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que M. Delaporte demande l'adjudication du lot n° 2, sis au quartier résidentiel, place du Général-Leclerc, à Fort-Lamy.

Ce lot occupe une superficie de 2.610 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la mairie du 25 juin au 25 juillet 1955.

— Par télégramme-lettre du 25 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) sollicite l'adjudication d'un terrain sis au quartier résidentiel, lot n° 29, sis au rond-point de l'Etoile.

Ce lot occupe une superficie de 2.610 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la mairie jusqu'au 25 juillet inclus.

— Par lettre du 28 avril 1955, M. Rimbois (Nicolas) a demandé l'adjudication de la parcelle B du lot n° 64 de Fort-Archambault, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 27 janvier 1955, M. Grassot a demandé, au profit de la « Compagnie de l'Ouhamé Nana », l'adjudication du lot n° 1, îlot n° 14 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 27 janvier 1955, M. Grassot a demandé, au profit de la « Compagnie de l'Ouhamé Nana », l'adjudication du lot n° 2, îlot n° 14 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 27 janvier 1955, M. Grassot a demandé, au profit de la « Compagnie de l'Ouhamé Nana », l'adjudication du lot n° 9, îlot n° 14 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 27 janvier 1955, M. Grassot a demandé, au profit de la « Compagnie de l'Ouhamé Nana », l'adjudication du lot n° 10, îlot n° 14 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 16 octobre 1954, M. Kadre Gueli a demandé l'adjudication du lot n° 6, îlot n° 11 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 21 décembre 1954, M. Elhadj Adam a demandé l'adjudication du lot n° 6, îlot n° 14 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 15 janvier 1955, M. Elhadj Zaïd a demandé l'adjudication du lot n° 2, îlot n° 12 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 17 décembre 1954, M. Elhadj Abderahmane Abougrene a demandé l'adjudication du lot n° 3, îlot n° 12 de Moundou, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 10 mars 1955, M. Abdoulaye Idriss a demandé l'adjudication du lot n° 7, îlot n° 11 de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 5 mars 1955, M. Abdoulaye Idriss a demandé l'adjudication du lot n° 1, îlot n° 12 de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 2 février 1955, M. Brancourt a demandé, au profit de la « S. C. O. A. », l'adjudication du lot n° 3, îlot n° 3 de Kélo, district dudit (région du Logone), d'une superficie de 1.280 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 1^{er} mars 1955, M. Grassot a demandé l'adjudication du lot n° 8, îlot n° 14 de Moundou, d'une superficie de 294 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 1^{er} mars 1955, M. Grassot a demandé l'adjudication du lot n° 7, îlot n° 14 de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 906 du 22 juin 1955, M. Paris Tsolakidis a demandé, au profit de M. Chami (Georges), l'immatriculation des lots n°s 26 et 37 du quartier commercial, à Fort-Lamy, d'une superficie de 4.775 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Vanitas », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 363/AFF./DOM. du 20 juin 1955.

AFFECTATION DE TERRAIN URBAIN

— Par télégramme-lettre du 23 juin 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy informe le public que la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun sollicite un terrain sis à proximité du village de Grédia, d'une superficie de 600 mètres sur 600 mètres.

Les oppositions seront reçues à la mairie du 21 juin au 21 juillet 1955 inclus.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 19 juin 1955, la « S. C. K. N. » a demandé l'autorisation d'installer à Abécher un dépôt urbain souterrain d'hydrocarbures de première catégorie dans sa concession (lot n° 1).

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 241/AFF./DOM. du 23 avril 1955, est concédé à titre définitif, un terrain urbain de 21 ha. 59 a. 60 centiares, sis à Abécher, à la « Société Africaine de Boucherie » (S. A. B.).

— Par arrêté n° 363/AFF./DOM. du 20 juin 1955, est concédé à titre définitif, les lots n°s 26 et 37 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.775 mètres carrés, à M. Chami (Georges).

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par contrat en date du 20 décembre 1954, la location d'un terrain rural, sis à Tapol, district de Moundou (région du Logone), d'une superficie de 300 mètres carrés, est consentie à la « Nouvelle Société France-Congo ».

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 55-302 du 18 mars 1955 complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation des réserves. (J. O. R. F. du 19 mars 1955, page 2806).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les quatrième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, sont complétés ainsi qu'il suit :

Quatrième alinéa. — « En outre, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées peut, notamment pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage et après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine. »

Sixième alinéa. — « En cas de demande de prolongation de sursis prévue au quatrième alinéa du présent article, les demandes sont adressées directement au Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. »

Art. 2. — Les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves sont modifiés comme suit :

a) Art. 38. — Il est ajouté à l'article 38 l'alinéa suivant :

« En outre, une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine, peut être accordée pour leur permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage. »

b) Art. 39. — Il est ajouté à l'article 39, entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Les demandes de prolongation de sursis prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent sont adressées directement au Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

René CORY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Pierre KENIG.

Arrêté du 26 mars 1955 fixant le paiement de la taxe de publication concernant le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition. (J. O. R. F. 1955, page 3035).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE
DES FINANCES ET AUX AFFAIRES ECONOMIQUES,

Vu l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifié par la loi du 7 avril 1902 ;

Vu la loi du 19 mars 1937 instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et textes subséquents ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu l'arrêté du 6 août 1951 fixant le montant de la taxe à percevoir pour le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et de première annuité de brevet ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1951 fixant le montant de la taxe de publication et d'acceptation de descriptions et de dessins, à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, et notamment son article 1^{er},

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Tout titulaire d'une demande de brevet d'invention et de certificat d'addition pourra, sur simple requête adressée au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, bénéficiaire d'un délai de six mois, à compter du jour de sa demande, pour effectuer le versement de la taxe de publication.

Art. 2. — Pour être recevable, la requête visée à l'article 1^{er} ci-dessus doit être présentée avec le récépissé constatant le versement de la taxe de dépôt et de première annuité et rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le défaut de paiement de la taxe de publication dans le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus vaut renonciation à la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition.

Les pièces déposées seront détruites à moins qu'elles n'aient été réclamées par le titulaire de la demande ou son mandataire dans le délai d'un mois à partir de l'expiration de la période de six mois précédemment fixée.

Art. 4. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
André MORICE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

— 00 —

Arrêté du 21 juin 1955 fixant le tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du Génie rural métropolitain et du corps du Génie rural de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-395 du 10 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural ;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-243 du 10 février 1955 fixant les indices des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1955 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le tableau d'équivalence entre les grades, classes et échelons du corps du Génie rural de la métropole et du corps du Génie rural de la France d'outre-mer prévu

à l'article 20 du décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 est fixé comme suit :

CADRE DU GÉNIE RURAL métropolitain	CADRE DU GÉNIE RURAL outre-mer
Ingénieur général, 3 ^e échelon	Ingénieur général, 3 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur général, 2 ^e échelon	Ingénieur général, 2 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur général, 1 ^{er} échelon	Ingénieur général, 1 ^{er} échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.
Ingénieur en chef, 4 ^e échelon	Ingénieur en chef, 3 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur en chef, 3 ^e échelon	Ingénieur en chef, 3 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon supprimée.
Ingénieur en chef, 2 ^e échelon	Ingénieur en chef, 2 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon supprimée.
Ingénieur en chef, 1 ^{er} échelon	Ingénieur en chef, 1 ^{er} échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur principal, 3 ^e échelon	Ingénieur principal, 3 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur principal, 2 ^e échelon	Ingénieur principal, 2 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur principal, 1 ^{er} échelon	Ingénieur principal, 1 ^{er} échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	Ingénieur de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	Ingénieur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	Ingénieur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 ^e classe, 4 ^e échelon	Ingénieur de 2 ^e classe, 4 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon	Ingénieur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	Ingénieur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Ingénieur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon. Ancienneté dans l'échelon conservée.
Ingénieur élève	Ingénieur élève.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer

Pour le Ministre et par délégation

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean SOUBRET.

o o

Arrêté du 22 juin 1955 modifiant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer
(J. O. R. F. du 28 juin 1955, page 6451)

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-506 du 10 mai 1955 fixant les indices des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire du personnel du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1954 :

GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	GRADES, CLASSES et échelons	INDICES
Inspecteur général :		In g é n i e u r de	
3 ^e échelon	750	1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	700	3 ^e échelon	510
1 ^{er} échelon	650	2 ^e échelon	490
Ingénieur en chef classé à l'échelon fonctionnel	650	1 ^{er} échelon	470
Ingénieur en chef de classe excep- tionnelle	630	In g é n i e u r de	
Ingénieur en chef de classe normale :		2 ^e classe :	
3 ^e échelon	600	4 ^e échelon	450
2 ^e échelon	550	3 ^e échelon	400
1 ^{er} échelon	500	2 ^e échelon	350
Ingénieur principal :		1 ^{er} échelon	300
3 ^e échelon	550	Ingénieur élève (E. S. A. A. T.) (1)	250
2 ^e échelon	535	In g é n i e u r de	
1 ^{er} échelon	520	3 ^e classe :	
		4 ^e échelon	300
		3 ^e échelon	285
		2 ^e échelon	265
		1 ^{er} échelon	245
		Ingénieur élève (cy- cle)	225

(1) Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre SANNER.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,

Roger GOETZE.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,

Pierre CHATENET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Jousserand (Paul), employé à la S. T. E. C. à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 22 septembre 1907 à Yssingeaux (Haute-Loire), fils de Jousserand (Louis) et de Facq (Joséphine), décédé à Fort-Lamy le 10 mai 1955.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction ministérielle du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, l'intendant militaire de 1^{re} classe, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo — Gabon à Brazzaville, donne avis de l'ouverture de la succession de :

M. Ternand (Alfred), sergent à la section des C. O. A.-coloniaux, décédé à Brazzaville le 22 décembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à produire leurs titres et à en justifier, ceci dans un délai de trois mois à dater de la parution du présent avis.

Les personnes qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer dans le plus bref délai.

o o

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital de 6.500.000.000 de francs
Siège social : PARIS (8^e), 7, rue de Téhéran
R. C. Seine : n° 55 B. 5615 — Dakar : n° 80

I

Aux termes d'une délibération prise le 8 octobre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Commerciale de l'Ouest Africain*, société anonyme au capital de 6 milliards 500 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 7, rue de Téhéran, a adopté à l'unanimité diverses résolutions dont il est extrait ce qui suit, littéralement :

Première résolution :

Conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1948 et du décret du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières, l'assemblée générale extraordinaire décide le regroupement obligatoire des 1 million d'actions au nominal de 3.000 francs, représentant le capital social de 3 milliards de francs et leur échange contre de nouveaux titres au nominal de 5.000 francs.

En conséquence

Troisième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire décide que le capital social, qui est actuellement de 3 milliards de francs, sera augmenté d'une somme de 2 milliards 500 millions de francs, par l'émission contre espèces de 500.000 actions de 5.000 francs nominal chacune, et porté ainsi à la somme de 5 milliards 500 millions de francs ; le prix d'émission de ces actions nouvelles est fixé à 5.500 francs (soit 5.000 francs représentant le capital nominal de l'action, et 500 francs représentant la prime).

Quatrième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la double condition suspensive :

1° Que l'augmentation de capital en numéraire faisant l'objet de la troisième résolution ait été réalisée ;

2° Que le regroupement des actions de 3.000 francs en actions de 5.000 francs, soit en cours ; d'augmenter le capital social de 1 milliard de francs et le porter ainsi à 6 milliards 500 millions de francs au moyen de :

1° L'incorporation au capital de pareille somme de 1 milliard de francs qui sera prélevée à concurrence de :

a) 899.891.025 francs sur le compte « Prime d'émission d'action » ;

b) 63.536.415 francs sur le compte « Réserve spéciale de réévaluation » dégagé à la suite de la révision partielle du bilan opérée en conformité des dispositions de l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945 ;

c) 36.572.560 francs sur le compte « Réserves facultatives » ;

2° La remise gratuite aux actionnaires, à raison de 2 actions nouvelles au nominal de 5.000 francs, pour 11 actions anciennes possédées au nominal de 5.000 francs, de 200.000 actions au nominal de 5.000 francs, entièrement libérées, numérotées de 1.100.001 à 1.300.000.

Sixième résolution :

Elle décide, enfin, de modifier comme suit le texte de l'article 38 des statuts :

L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Septième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 40 des statuts :

« Art. 40 :

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

Les constructions sont amorties annuellement de 5 % au moins. »

Huitième résolution :

L'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer l'article 41 des statuts par le texte suivant :

« Art. 41 :

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % destinés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° 10 % pour constituer un fonds de prévoyance ou procéder à des amortissements immobiliers supplémentaires ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 7 % sur le montant du capital versé et des primes d'émission, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des autres années ;

4° Toutes réserves complémentaires que l'assemblée, sur la proposition du Conseil, estimera nécessaires ;

5° Le montant des sommes que l'assemblée décidera de reporter à nouveau ;

Le solde restant disponible après les prélèvements ci-dessus, est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration à titre de tantièmes ;

90 % aux actions à titre de superdividende.

Si les sommes mises en réserve ou reportées à nouveau en vertu des stipulations des paragraphes 4 et 5 ci-dessus sont, par la suite, distribuées ou incorporées au capital, il en sera tenu compte à concurrence du pourcentage ci-dessus pour la détermination des tantièmes du Conseil d'administration. Toutefois, cette

disposition ne s'appliquera pas aux réserves ou reports à nouveau afférents aux exercices clos antérieurement au 1^{er} octobre 1953. »

II

Aux termes d'une délibération prise le 8 octobre 1954, le Conseil d'administration de ladite société a adopté notamment, à l'unanimité, la résolution dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Le Conseil d'administration — comme suite à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue ce jour même, décide de porter le capital social de 3 milliards de francs à 5 milliards 500 millions de francs, et, compte tenu de l'autorisation donnée par le Ministère des Finances — détermine, ainsi qu'il suit, les conditions d'émission des 500.000 actions nouvelles de 5.000 francs nominal chacune, à souscrire contre espèces au prix de 5.500 francs par action (soit 5.000 francs représentant le capital nominal, et 500 francs représentant la prime).

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance du 1^{er} avril 1954.

En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le 1^{er} avril 1954, et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes de même montant nominal auxquelles elles seront entièrement assimilées.

III

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par M^e GODET, notaire à Paris, le 14 janvier 1955, le Conseil d'administration de ladite société a adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après littéralement rapportée :

Le Conseil d'administration de la *Société Commerciale de l'Ouest-Africain*, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 octobre 1954, délègue M. CARRE à l'effet de :

Constater l'augmentation de capital de 3 milliards de francs à 5 milliards 500 millions de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 octobre 1954 ;

Dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le 14 janvier 1955, et portant la mention : « Enregistré à Paris, premier notaire, le dix-huit janvier 1955, volume 1.055, case 1.663, bordereau 69/3. Reçu 1,40 % : trente-huit millions cinq cent mille francs », M. CARRE (René), président-directeur général de ladite *Société Commerciale de l'Ouest-Africain*, agissant en

sa dite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré, pour en faire la déclaration authentique ce qui suit littéralement rapporté :

Qu'il a été souscrit au titre de l'augmentation de capital en numéraire, décidée par le Conseil d'administration, par délibération du 8 octobre 1954, 500.000 actions de 5.000 francs chacune, par les personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après ;

Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement des actions par lui souscrites, plus la prime (500 francs par action), de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs, entre les mains de M^e GODET, notaire soussigné, 2 milliards 750 millions de francs,

Et que, par suite, le capital de ladite société s'est trouvé augmenté de 2 milliards 500 millions de francs et ainsi porté à 5 milliards 500 millions de francs laquelle augmentation de capital est définitive, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 25 février 1953.

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

Une liste dressée sur 958 feuilles, au timbre de cent cinquante francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. CARRE (René),

Et tous les bulletins de souscription signés par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. CARRE (René), par le notaire soussigné.

V

Il résulte d'une délibération du Conseil d'administration de ladite société, prise le 24 janvier 1955, déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, suivant acte reçu le 25 janvier suivant, et portant la mention : « Enregistré à Paris, premier notaire, le 26 janvier 1955, volume 1.055, case 1.697, bordereau 99/3, reçu 2 % : 1.270.720 — reçu 6 % : 2.194.320, ce qui suit, littéralement rapporté :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de modifier les statuts comme suit :

« Art. 7 :

L'alinéa premier de cet article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 5.500.000.000 de francs, divisé :

a) En 1.000.000 d'actions de 3.000 francs nominal, entièrement libérées, destinées à être regroupées ultérieurement en 600.000 actions de 5.000 francs nominal, entièrement libérées et numérotées de 1 à 600.000.

b) En 500.000 actions de 5.000 francs nominal, entièrement libérées et numérotées de 600.001 à 1.100.000. »

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide que les opérations de regroupement commenceront le 14 février 1955.

Attribution gratuite :

Le président donne alors lecture au Conseil du texte de la quatrième résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire ci-après intégralement reproduit :

L'assemblée générale extraordinaire décide, sous la double condition suspensive :

1° Que l'augmentation de capital en numéraire faisant l'objet de la troisième résolution ait été réalisée ;

2° Que le regroupement des actions de 3.000 francs en actions de 5.000 francs, soit en cours.

D'augmenter le capital social de 1 milliard de francs et de le porter ainsi à 6.500.000.000 de francs, au moyen de :

1° L'incorporation au capital de pareille somme de 1 milliard de francs qui sera prélevée à concurrence de :

Le Conseil, après en avoir délibéré, constate que le 14 février prochain, la double condition suspensive prévue par la résolution précitée sera réalisée et décide que la date de la délivrance matérielle des titres provenant de cette attribution gratuite sera fixée ultérieurement.

En outre, en raison de la simultanéité des opérations, le Conseil constate que les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1954 sont définitives. Ces modifications sont ci-après rappelées :

« Art. 7 :

Les deux premiers alinéas de cet article sont remplacés par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 6.500.000.000 de francs, divisé en 1.300.000 actions de 5.000 francs nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.300.000.

Comme conséquence de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 octobre 1954, de fixer à la somme de 5.000 francs la valeur nominale des actions composant le capital social et de prescrire le regroupement des actions anciennes de 3.000 francs en actions de 5.000 francs, dans les conditions et délai fixés par les décrets des 30 octobre 1948 et 4 août 1949, et pendant la durée des opérations d'échange, le capital social sera représenté pour partie par des actions au nominal de 3.000 francs, et pour partie par des actions au nominal de 5.000 francs. Ces actions conféreront à leurs propriétaires des droits proportionnels au montant nominal de chacune d'elles. »

« Art. 34 :

Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

Les délibérations des assemblées sont prises à la majorité des voix dans les assemblées générales dites ordinaires ; à la majorité des deux tiers des voix dans les assemblées assimilées aux assemblées constitutives et dans les assemblées extraordinaires modificatives des statuts.

Dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, modificatives des statuts, chaque membre de l'assemblée a autant de fois trois voix qu'il possède ou représente d'actions de 3.000 francs nominal, et autant de fois cinq voix qu'il possède ou représente d'actions de 5.000 francs nominal, sans limitation.

Le vote a lieu par mains levées. Toutefois, le scrutin secret est de droit, sur simple décision du président de l'assemblée ou, s'il est demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant un montant nominal d'actions d'au moins 50 millions. »

A la date du 1^{er} février 1955, il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, deux extraits de chacun des procès-verbaux susénoncés, savoir :

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 octobre 1954 ;

Délibération du Conseil d'administration du même jour ;

Délibération du Conseil d'administration du 14 janvier 1955 ;

Déclaration de souscriptions et de versements du même jour ;

Délibération du Conseil d'administration du 24 janvier 1955.

POUR EXTRAIT.

SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES DU CONGO

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

STATUTS**I**

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 12 mai 1955 (enregistré à Paris, 6^e notaires n° 8239, le 27 mai 1955), dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, en Afrique Équatoriale Française, en France, dans les pays de l'Union française, pays de protectorat ou de mandat français et éventuellement dans tout autre pays :

Toutes études minières, particulièrement celle portant sur des gisements de phosphate ;

L'exploitation de gisements miniers et particulièrement de phosphate ;

L'enrichissement et la vente de tous produits minéraux et en particulier de phosphate ;

Et d'une façon générale toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3. — La société a pour dénomination :

« SOCIÉTÉ DES PHOSPHATES DU CONGO »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'Afrique Équatoriale Française, dans tout autre pays

de l'Union française ou dans tous pays de protectorat par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Il pourra être créé des sièges ou bureaux administratifs en Afrique Equatoriale Française, en France ou en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de vingt millions de francs C. F. A., représenté par 4.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social.

Un quart au moins lors de la souscription.

Et le surplus aux époques, dans les proportions et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Art. 11. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées resteront obligatoirement nominatives, tant que le Conseil d'administration n'en aura pas décidé autrement. Si le Conseil d'administration le décide, les actions entièrement libérées pourront être nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Administration de la société

Art. 18. — La société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale; les personnes morales peuvent être nommées administrateurs.

Les personnes morales administrateurs sont représentées dans l'exercice de cette fonction soit par l'un des directeurs, gérants ou administrateurs muni, à cet effet, de pouvoirs permanents ou non, généraux ou particuliers, soit par un mandataire quelconque pourvu d'une délégation spéciale et préalablement agréé par le Conseil, sans qu'il soit nécessaire que le directeur, le gérant, l'administrateur ou le mandataire soit personnellement actionnaire de la présente société. Toutefois, les représentants des personnes morales administrateurs devront être de nationalité française.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

A l'expiration de la première période de six ans le Conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, il se renouvellera, par voie de tirage au sort, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Si le Conseil est composé de moins de quatre membres les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement; ils sont même tenus de le faire dans le mois si leur nombre est descendu au-dessous de quatre. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Tous les actes accomplis par le Conseil entre la nomination provisoire et l'assemblée générale suivante sont valables, même si celle-ci ne ratifie pas la nomination.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 22. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président.

Ils sont nommés pour la durée que le Conseil détermine et peuvent être indéfiniment réélus. Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions du président de séance.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Le vote par procuration est admis, mais sans qu'un administrateur puisse disposer de plus de deux voix, la sienne comprise.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le président du Conseil ou par un administrateur ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération du nom des administrateurs présents et administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires ; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans toutes les caisses publiques et particulières ;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves ;

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions, passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage de concession ou entreprise quelconque ;

Il prend et donne à bail tous biens meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente ;

Il décide toutes constructions, installations et aménagements ;

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes banques ;

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; il reçoit s'il le juge utile des actionnaires ou des tiers, toutes sommes en compte courant ou en dépôt et fixe les conditions d'intérêts et de remboursement des prêteurs ; il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties ; il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il sera dit à l'article 42 ci-après ;

Il acquiert et aliène, par tous moyens, même gratuitement, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licences. Il intéresse la société soit comme constituante, soit comme intervenante à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés ; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ;

Il peut prendre toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistement et mainlevées de privilèges, hypothèques, action résolutoire et autres droits de toute nature, avec ou sans constatations de paiement ; il consent toutes antériorités ;

Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et ar-

rêts, il y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit ; il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;

Il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements commerciaux et industriels ainsi que leur fermeture ;

Il fait tous contrats avec les sociétés et institutions d'assurances ou de garanties mutuelles ou non, avec ou sans solidarité ; il constitue tous fonds de réserves d'assurances ;

Il crée ou alimente toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tous règlements y relatifs ;

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques, il accepte toutes libéralités ;

Il fixe le montant des amortissements ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux pour réserves industrielles et pour provisions de travaux ;

Il peut, au cours de chaque exercice et avant l'assemblée générale, décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours ;

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts conformément à l'article 43 ci-après ;

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 25. — Le président du Conseil assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le Conseil doit déléguer au président et, s'il y a lieu, au directeur général, tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société et l'exécution des délibérations du Conseil.

Aucun autre membre du Conseil d'administration que le président directeur général et l'administrateur nommé en remplacement du président ne peut exercer de fonctions de direction dans la société.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil fixe les allocations et émoluments fixes ou proportionnels du président, du directeur général, des directeurs et conseils techniques ainsi que, le cas échéant, de l'administrateur délégué pour exercer temporairement les fonctions du président, lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de les exercer lui-même.

Le Conseil peut, en outre, sur la proposition du président, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, même à des administrateurs, par

mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ces mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le président directeur général ou l'administrateur le remplaçant provisoirement à moins d'une délégation spéciale à un mandataire, notamment au directeur général ou à un directeur.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent aussi être convoquées soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants et le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans les deux mois de la réception de cette lettre.

L'assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire en même temps si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts. Les réunions ont lieu à l'endroit et aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Art. 32. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 44. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont signés par l'un des deux liquidateurs ou, le cas échéant, le liquidateur unique.

Art. 47. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, comprenant tous amortissements et dépréciations d'usage, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes

dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus :

Il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration.

Le solde, après le prélèvement de toutes les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, juge utile d'affecter à toutes provisions, aux fonds de réserve supplémentaires et à tous reports à nouveau revient aux actions

Art. 48. — Si l'assemblée générale décidait l'amortissement total ou partiel des actions, elle en déterminerait le mode, les formes et les époques sur la proposition du Conseil d'administration.

Cet amortissement aurait lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées.

Les numéros des actions à amortir seront publiés soit dans le *Journal officiel*, soit dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf en ce qui concerne le premier dividende de 5 % et le remboursement du capital.

Dissolution. — Liquidation

Art. 49. — En cas de pertes des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 33 et 43 ci-dessus. Sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues sous le titre V ci-dessus.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif et, à cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus ; en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers et à toutes sociétés, soit contre espèces, soit par voie

d'apport contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Les liquidateurs représentent la société vis-à-vis des tiers.

Ils exercent tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil ou de l'assemblée sont certifiés par l'un deux.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e JOURDAIN (Paul), notaire à Paris, substituant M^e JARRIAND (Léonce), son confrère, aussi notaire à Paris alors empêché, le 25 mai 1955, le fondateur a déclaré notamment que les 4.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises contre espèces et composant le capital social de 20.000.000 de francs C. F. A. avaient été entièrement souscrites et que chaque souscripteur avait versé en espèces le quart de sa souscription, soit 1.250 francs C. F. A. par action souscrite, soit au total la somme de 5.000.000 de francs C. F. A. qui a été déposée au compte de la société en formation à la « Société Générale », 29, boulevard Haussmann, à Paris, service des Comptes africains.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration :

- 1° L'un des originaux des statuts de la société ;
- 2° La liste des souscripteurs et l'état des versements contenant les énonciations légales.

Ces pièces sont demeurées annexées audit acte.

III

Assemblée constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 25 mai 1955, il résulte notamment, ce qui suit :

1° L'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. GARCIA, fondateur aux termes de l'acte sus-énoncé, ainsi que des pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années dans les termes de l'article 20 des statuts :

M. BEAUMONT (Jean de), industriel, demeurant à Paris, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires ;

M. BURSAUX (Jacques), ingénieur, demeurant à Paris, 127, avenue Malakoff ;

M. DUBOIS (Gérard), industriel, demeurant à Bois-Colombes (Seine), 59, avenue Jean-Jaurès ;

M. GINGEMBRE (Paul), industriel, demeurant à Paris, 113, rue de la Faisanderie ;

La *Compagnie Minière du M'Zaita*, société anonyme au capital de 500.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires ;

La *Société Générale d'Engrais et de Produits Chimiques « Pierrefitte Kalaa Djerda »*, société anonyme au capital de 1.656.000.000 de francs, dont le siège social est à Kalaa Djerda (Tunisie) ;

La *Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa*, société anonyme au capital de 4.677.600.000 francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de la Victoire ;

La *Compagnie des Phosphates de Constantine*, société anonyme au capital de 540.000.000 de francs, dont le siège social est au Kouif (département de Constantine), Algérie ;

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3° Elle a nommé pour le premier exercice social, comme commissaires aux comptes :

M. BOYER (Jean), 34, rue de la Pompe, à Paris, et M. HIBON (Jacques), rue Obeuf, à Meudon (Seine-et-Oise).

Lesquels ont accepté ces fonctions.

4° Enfin, elle a approuvé les statuts sociaux et déclaré la société définitivement constituée.

Dépôts

Un original enregistré des statuts de la société.

Une expédition de la déclaration de souscription et de versement.

Un original enregistré de la liste des souscripteurs et de l'état des versements effectués.

Une copie certifiée conforme et enregistrée de l'assemblée générale constitutive, ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Brazzaville, le 29 juin 1955.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
et M^e JARRIAND, notaire à Paris.

SOCIÉTÉ DES MINES D'OR DU GABON

« ORGABON »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : ETEKE (Gabon)

Aux termes d'une délibération en date du 8 juin 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Mines d'Or du Gabon*, dite ORGABON, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social était à Brazzaville, a apporté les modifications suivantes aux statuts de la société :

Art. 4 : est remplacé par :

« Le siège de la société est fixé à Etéké (Gabon). Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'Afrique Equatoriale Française, sur simple décision du Conseil d'Administration. »

Art. 8 : est remplacé par :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par apports en nature ou en espèces,

ou par incorporation des réserves disponibles, ou peut être réduit, par décision d'une assemblée générale extraordinaire et aux conditions fixées par celle-ci.

« Le Conseil d'administration est statutairement autorisée à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par apports en nature ou en espèces, ou par incorporation des réserves disponibles jusqu'à concurrence de 175.000.000 de francs, pour porter le capital à 200.000.000 de francs, et ce, au taux et aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

« Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, des actions ordinaires, ou de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires, et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

« L'assemblée générale peut également décider l'amortissement du capital. Dans ce cas, les actions de capital amorties seront transformées en actions de jouissance.

« La simple apposition d'une estampille sur les certificats d'actions nominatives ou sur les actions au porteur pourra consacrer cette transformation, ou toute modification au capital. »

Art. 10 : Les mots « et de Paris » terminant le 3^e paragraphe de cet article, sont supprimés.

Art. 11 : est remplacé par :

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions ou de parts de fondateurs sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. L'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposées par une griffe. »

Art. 12 : est remplacé par :

« Les parts de fondateurs peuvent être divisées en dixièmes. »

Art. 26 : Les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par :

« Le Conseil peut donner pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, et autoriser les mandataires à se substituer d'autres mandataires pour des objets déterminés, et par mandat spécial. »

Art. 30 : Le dernier paragraphe est remplacé par :

« Le Conseil répartit ces avantages fixes et proportionnels de la façon qu'il juge convenable. »

Art. 31 : Les huit premiers mots de cet article sont supprimés et remplacés par :

« L'assemblée générale nomme, pour une année, un ou deux commissaires. »

A la fin de cet article, il est ajouté :

« S'il n'y a qu'un seul commissaire, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination provisoire d'un commissaire nouveau, dont l'élection définitive devra être faite par la première assemblée générale. »

Art. 32 : Seul, le premier paragraphe de cet article est maintenu, et la suite devient :

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par publications légales. Toutefois, si toutes les actions sont nominati-

ves, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la Poste.

« Le délai de convocation pour les assemblées générales ordinaires est de quatorze jours. Si le quorum de ces assemblées ordinaires n'est pas atteint, le délai de convocation pour la deuxième assemblée peut être réduit à huit jours.

« Celui pour les assemblées générales extraordinaires est spécifié par la loi.

« Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. »

Art. 33 : La première phrase est remplacée par :

« Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister aux assemblées générales en informant le Conseil d'administration cinq jours à l'avance. »

A l'avant dernier paragraphe de cet article, le mot « légal » est supprimé.

Art. 34 : Le premier paragraphe est remplacé par :

« L'assemblée est présidée par le président du Conseil, ou un administrateur, ou le directeur, ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration. »

Art. 44 : Les deuxième et troisième paragraphes deviennent :

« L'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social, la division, la transformation des actions en un type autre que celui de 500 francs. »

La suite de cet article, à partir du troisième paragraphe inclus, est supprimée et remplacée par :

« Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts, ne peuvent le faire que dans les formes, conditions et délais prescrits par la loi.

« Le texte des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant la première assemblée générale. »

Art. 47 : La première phrase est remplacée comme suit :

« Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements et de toutes réserves, constituent les bénéfices nets.

« Si l'assemblée générale en décide la répartition, il est prélevé sur ces bénéfices : »

Viennent ensuite le 1) et le 2) qui sont maintenus.

La suite de l'article est supprimée et remplacée par :

« Sur l'excédent disponible, il est attribué 5 % au Conseil d'administration.

« Le solde est réparti : 50 % aux actions ;
50 % aux parts de fondateur. »

Art. 50 : Au dernier paragraphe, après les mots : « le surplus », la phrase suivante, qui est entre parenthèses, est supprimée : « (après prélèvement du fonds de réserve spécial, pouvant appartenir aux actionnaires). »

Art. 53 : est supprimé.

Art. 54 : Après les mots : « de la Société », il est ajouté : « ou à toutes modifications des statuts. »

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE MICOUNZOU

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : ETEKE (Gabon)

Aux termes d'une délibération en date du 8 juin 1955, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Minière de Micounzou*, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social était à Brazzaville, a apporté les modifications suivantes aux statuts de la société.

Art. 4 : est remplacé par :

« Le siège de la société est fixé à Etéké (Gabon). Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'Afrique Equatoriale Française, sur simple décision du Conseil d'administration. »

Art. 8 : Seul, le premier paragraphe de cet article est conservé. La suite est remplacé par :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par apports en nature ou en espèces, ou par incorporation des réserves disponibles, par décision et aux conditions fixées par une assemblée extraordinaire. Il peut également être réduit, de quelque manière que ce soit, ou amorti. Dans ce cas, les actions de capital seront remplacées par des actions de jouissance.

« La simple apposition d'une estampille sur les certificats d'actions nominatives, ou sur les actions au porteur, pourra consacrer cette transformation.

« Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par apports en nature ou en espèces, ou par incorporation des réserves disponibles, jusqu'à concurrence de 95.000.000 de francs, pour porter ce capital à 100.000.000 de francs, et ce, au taux, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, des actions ordinaires, ou de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires, et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux. »

Art. 11 : Le dernier paragraphe est supprimé.

Art. 17 : Les mots « six au plus » sont remplacés par « huit au plus ».

Art. 20 : A la première ligne, le mot « six » est remplacé par « huit ».

Art. 25 : A la fin du deuxième paragraphe, il est ajouté :

« Le Conseil donne des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, avec autorisation de substitution pour des objets déterminés. »

La suite de cet article est supprimée.

Art. 29 : La dernière phrase de cet article est supprimée et remplacée par :

« Le Conseil répartit ces avantages fixes et proportionnels de la façon qu'il juge convenable. »

Art. 30 : A la fin de cet article, il est ajouté :

« S'il y a un commissaire unique, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination provisoire d'un nouveau commissaire dont l'élection définitive sera faite par la première assemblée générale. »

Art. 31 : Seul, le premier paragraphe est maintenu. La suite de cet article devient :

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites par publications légales. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la Poste.

« Le délai de convocation des assemblées générales ordinaires est de quatorze jours. Si le quorum n'est pas atteint, le délai pour la deuxième convocation peut être réduit à huit jours.

« Les délais de convocation des assemblées extraordinaires sont spécifiés par la loi.

« Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. »

Art. 32 : La première phrase de cet article est supprimée et remplacée par :

« Les titulaires d'actions nominatives peuvent assister aux assemblées générales en informant le Conseil d'administration cinq jours à l'avance. »

Art. 33 : Le premier paragraphe est remplacé par :

« L'assemblée est présidée par le président du Conseil, ou un administrateur, ou le directeur, ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration. »

Art. 43 : La deuxième ligne du deuxième paragraphe devient :

« L'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social. »

A la troisième ligne de ce même paragraphe, après les mots « la division », est ajouté « la transformation ».

Le troisième paragraphe commençant par les mots : « les assemblées qui ont à délibérer » et la suite de l'article, sont supprimés et remplacés par :

« Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, ne peuvent le faire que dans les formes, conditions, et délais prescrits par la loi.

« Le texte des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la première assemblée. »

Art. 45 : Le premier paragraphe de cet article est maintenu. La suite est supprimée et remplacée par :

« Il est en outre établi, chaque année, un inventaire, un bilan, et un compte de profits et pertes. »

Art. 46 : La première phrase de cet article devient :

« Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements et de toutes réserves, constituent les bénéfices nets. Si l'assemblée générale en décide la répartition, il est prélevé sur ces bénéfices : »

Vient ensuite le 1) qui est maintenu.

La suite de cet article est supprimée et remplacée par :

« 2) Somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende : 6 % sur le montant libéré. Sur l'excédent disponible, il est attribué 5 % au Conseil d'administration.

« Le solde est réparti aux actions. »

Art. 49 : Au dernier paragraphe de cet article, après les mots « le surplus », la phrase suivante, qui est entre parenthèses, est supprimée « (après prélèvement du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires.) »

Art. 52 : est supprimé :

Art. 52 bis : devient article 52.

Art. 53 : Après les mots : « de la société », il est ajouté : « ou à toutes modifications des statuts. »

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 786 millions de francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureau de correspondance : PARIS, 29, rue de Monceau

I

L'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires, convoquée pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire plénière pour le 8 août 1955, à 10 h. 30, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1° Augmentation du capital social de 196,5 millions de francs métropolitains par conversion d'une partie des réserves en capital ;

2° Fixation des modalités de l'opération :

a) Augmentation du nominal des actions ordinaires porté de 4.000 à 5.000 francs ;

b) Création d'actions ordinaires nouvelles de 5.000 francs au profit des actions de priorité ;

3° Comme conséquence des décisions prises, modifications à apporter à la rédaction des articles 8, 48 et 51 des statuts ;

4° Pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue :

a) De l'échange des actions de priorité contre des actions ordinaires en cas d'assimilation ultérieure des dites actions ;

b) De la réalisation d'une nouvelle augmentation de capital soit par émission d'actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves sociales ;

5° Modifications à apporter comme conséquence des décisions prises, à la rédaction de tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 8, 48 et 51.

II

L'assemblée générale spéciale des propriétaires d'actions ordinaires, convoquée pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires, propriétaires d'actions ordinaires, sont convoqués à nouveau en assemblée générale spéciale pour le 8 août 1955, à 11 h. 15, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée spéciale :

Approbation des modalités adoptées par l'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires en vue de la réalisation d'une augmentation de capital de 196,5 millions de francs métropolitains, par conversion d'une partie des réserves sociales.

III

L'assemblée générale spéciale des propriétaires d'actions de priorité, convoquée pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires, propriétaires d'actions de priorité, sont convoqués à nouveau en assemblée générale spéciale, pour le 8 août 1955, à 11 h. 45, au siège social, à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la précédente assemblée spéciale :

Approbation des modalités adoptées par l'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires en vue de la réalisation d'une augmentation de capital de 196,5 millions de francs métropolitains, par conversion d'une partie des réserves sociales.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Soit au bureau de la société à Paris, 29, rue de Monceau, pour les actionnaires de la Métropole, le 3 août 1955, au plus tard,

Soit au siège social, pour les actionnaires coloniaux, 3 jours au moins à l'avance,

Soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATIONS SPORTIVES DE L'OUBANGUI-CHARI

ATOMIC SPORTIF

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 5 janvier 1952, à Bangui, sous le n° 73.

Objet : pratique du football, basket-ball, cyclisme, natation, volley-ball.

BANGUI OLYMPIQUE CLUB

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 5 janvier 1952, à Bangui, sous le n° 72.

Objet : pratique du football, basket-ball, cyclisme, natation.

TEMPETE

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 29 janvier 1952, à Bangui, sous le n° 74.

Objet : pratique du football.

LES RAPIDES DE OUANGO

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 29 janvier 1952, à Bangui, sous le n° 77.

Objet : pratique du football, basket-ball.

DRAGON CLUB

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 22 septembre 1952, sous le n° 93.

Objet : pratique du football.

FEDERATION SPORTIVE FATIMA

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 2 avril 1953, à Bangui, sous le n° 110.

Objet : pratique du football, volley-ball.

BRAZZA-SPORT

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 4 mai 1953, à Bangui, sous le n° 112.

Objet : pratique du football.

RACING CLUB DE BANGUI

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 29 juillet 1953, à Bangui, sous le n° 119.

Objet : pratique du football, basket-ball, natation.

RED STAR CLUB DE BANGUI

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bangui, enregistrée le 27 août 1953, à Bangui, sous le n° 120.

Objet : pratique du football.

« COMÉTAL »

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Cession de parts

Par acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du quinze juin mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré le dix-sept juin mil neuf cent cinquante-cinq, vol. A. C., folio 37, n° 570.

M. FERRARIO (Ernesto), demeurant à Fort-Lamy, a cédé à M. FERRARIO (Ernani), demeurant à Fort-Lamy, gérant de la S. A. R. L. *Cométal*, les quatre cent soixante-quinze parts de mille francs lui appartenant dans ladite société.

L'article sept des statuts de la S. A. R. L. *Cométal* se trouve en conséquence, modifié de la façon suivante :

-
- « 950 parts à M. FERRARIO (Ernani) ;
 - « 25 parts à M. HENRY (Marcel) ;
 - « 25 parts à Mme DOMS (Gabrielle). »
-

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le trente juin mil neuf cent cinquante-cinq.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

ENTREPRISE FERRARIO

Société à responsabilité limitée au capital de 16.500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. : n° 27 B.

Suppression du poste de directeur

Par décision extraordinaire dont procès-verbal en date à Fort-Lamy du 5 juin 1955, la collectivité des associés a décidé de supprimer le poste de directeur de la société créé par délibération du 25 mars 1955.

En conséquence, M. FERRARIO (Ernani) n'a plus aucune qualité pour représenter la société à quelque titre que ce soit, non plus que pour diriger la partie technique de l'entreprise.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées le 17 juin 1955, au Greffe du Tribunal de Première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait,

Pour le gérant et par ordre :
Deux signatures illisibles.

CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Boîte postale n° 26

L'assemblée générale ordinaire plénière de la *Chambre des Mines de l'A. E. F.*, réunie conformément aux dispositions du Titre IV de l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952, se tiendra à Brazzaville, à dater du mercredi 14 septembre 1955, dans les locaux de la Chambre de Commerce.

La première séance aura lieu le mercredi 14 septembre 1955, à 9 h. 30 du matin.

Il est rappelé aux membres de la *Chambre des Mines* qui ne pourront se rendre personnellement à l'assemblée qu'ils doivent remettre leurs pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

Chambre des Mines de l'A. E. F.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Dolisie, le 6 juin 1955, enregistré,

Il appert que la société anonyme *A. Servièrès et Compagnie*, dont le siège social est à Dolisie, et le sieur *SERVIERES* (André), demeurant à Dolisie, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

L'époque de la cessation des paiements a été fixée au 6 juin 1955.

M. BULIT, juge suppléant du siège a été désigné comme juge-commissaire et M. SAUSSARD, directeur des *Brasseries et Frigorifères de l'A. E. F.*, demeurant à Pointe-Noire, comme liquidateur.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
M. RIGAUT.

**COMPAGNIE COTONNIERE
EQUATORIALE FRANÇAISE**

(BRAZZAVILLE - A. E. F.)

MM. les actionnaires sont informés que le coupon n° 3 des actions nouvelles regroupées payable par 261 francs C. F. A. nets, représentant le dividende de l'exercice 1954, sera payable à Brazzaville, à partir du 11 août 1955, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Belge d'Afrique.

Ce coupon pourra être présenté, pour l'encaissement en Europe, dans les établissements suivants :

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris (8^e) ;

Banque de l'Union Parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris (9^e) ;

Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, à Bruxelles.

**SOCIETE D'ENTREPRISE,
GESTION ET PARTICIPATION**

« S. E. G. E. P. »

S. A. R. L.

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'une délibération prise par les associés de la société à responsabilité limitée, dite *Société d'Entreprise, Gestion et Participation*, en abrégation : *S. E. G. E. P.*, en date du 20 décembre 1954, le siège social primitivement fixé à Paris, a été transféré à Port-Gentil (Gabon).

Une copie de ladite délibération, une expédition notariée relative aux publications prescrites par la loi, et un certificat de radiation délivré par le Greffe du Tribunal de la Seine, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, suivant acte de dépôt en date du 24 juin 1955. Mention dudit transfert fut portée le même jour au registre du commerce de Port-Gentil.

Le gérant :

G. CASTEIG.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ARDENNES GABON

Société à responsabilité limitée au capital de 850.000 francs
Siège social : TCHIBANGA (Gabon)

Dissolution anticipée. — Liquidation

Suivant acte reçu par M^e GUIMALI (Antoine), notaire à Mouïla, le 28 juin 1955, enregistré,

MM. CACHARD (Yvon), commerçant, demeurant à N'Dendé, et COUPAYE (Henri), commerçant, demeurant à Tchibanga, seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée *Société Commerciale Ardennes Gabon*, au capital de 850.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Tchibanga, ont décidé de dissoudre purement et simplement ladite société, à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

MM. CACHARD (Yvon) et COUPAYE (Henri), tous deux gérants en exercice, se sont chargés des opérations de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour la réalisation de l'actif social et l'acquittement du passif. La liquidation devra être terminée dans un délai de deux mois à compter du 28 juin 1955.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Mouïla, le 30 juin 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. GUIMALI.

FAILLITE TREVAUX

MM. les créanciers de la faillite TRÉVAUX (Émile), boucher, demeurant à Dolisie, sont informés que l'état des créances vérifiées a été déposé au Greffe du Tribunal de Dolisie, le 24 juin 1955.

Conformément à l'article 495 du Code de Commerce, les contredits ou réclamations ne seront reçus au Greffe que pendant les huit jours qui suivront la présente insertion.

Le greffier en chef :
M. RIGAUT.

ATELIERS ET CHANTIERS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

S. A. R. L. au capital de 53.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Par décision du 1^{er} juin 1955, les associés ont nommé en qualité de gérant M. DUSSARDIER (Pierre), demeurant, 12, rue de Vélisy, à Bellevue (Seine-et-Oise), en remplacement de M. DUBLED, démissionnaire.

M. DUSSARDIER, qui exercera ses fonctions jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice en cours, jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville a été effectué le 22 juin 1955.

Signé :
LES GÉRANTS.

ASSOCIATION SPORTIVE « AIGLE DE BERBERATI »

Il est créé à Berbérati, région de la Haute-Sangha (Oubangui-Chari), une association sportive dénommée :

AIGLE DE BERBERATI

dont les statuts sont approuvés par le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, à Bangui, sous le n° 159 et dont les membres du comité sont les suivants :

MM. MONEZOH (Hambert), *président* ;
SONDHA BOUIH (Marcel), *vice-président* ;
BOOH (André), *secrétaire général* ;
BOMBA (Magloire), *secrétaire adjoint* ;
GOUNGA (Pierre), *trésorier général* ;
SIASSIA (Daniel), *trésorier adjoint* ;
MAGNE (Jérôme), *conseiller* ;
MAYOUNGA (Louis-Marie), *conseiller*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE-NOIRE

FAILLITES ROUAULT - SOFINGA

RESOLUTION DE CONCORDAT

Par jugement en date du 2 juillet 1955, le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire a :

1° Prononcé la résolution du concordat voté par l'assemblée des créanciers des faillites communes ROUAULT et SOFINGA du 26 juin 1954 et homologué par arrêt de la Cour d'Appel de l'A. E. F. en date du 19 novembre 1954 ;

2° Dit, en conséquence, que les opérations desdites faillites seront reprises ;

3° Nommé à cet effet M. TARDO-DINO, juge du siège, en qualité de juge-commissaire, et M. MEYNIER DE SALINELLES, précédemment commissaire-contrôleur du concordat, en qualité de syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. CHÉRUBIN.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.